

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS ÉCRITES

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

115. — 7 janvier 1965. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la légitime émotion de l'opinion nationale devant la vente à l'étranger des « Grandes Baigneuses » de Paul Cézanne, avec autorisation de sortie donnée par le ministère des affaires culturelles. L'évasion d'un toile d'aussi grande valeur paraît difficilement s'accorder avec la politique de prestige dont ce ministère fait état à tout propos. Il demande si une telle atteinte portée au patrimoine culturel de la nation provient d'une appréciation négative qui aurait été arbitrairement formulée sur le tableau en question ou si l'événement s'explique tout simplement par le fait que le ministère chargé en théorie de la sauvegarde de nos œuvres d'art ne dispose pas des crédits nécessaires pour exercer le droit de préemption, le régime se privant délibérément des moyens élémentaires de pratiquer une politique artistique.

116. — 13 janvier 1965. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir expliquer au Sénat les raisons d'une politique économique qui refuse l'augmentation des salaires au nom du plan de stabilisation, interdit aux industriels et commerçants les hausses de prix, mais ne cesse de leur faire subir de nouvelles augmentations alourdissant leur trais généraux en autorisant ou en décrétant des hausses de tarifs des entreprises dépendant de l'Etat. Non seulement de telles décisions sont en opposition absolue avec la politique de stabilisation, mais également en opposition avec les déclarations gouvernementales constamment répétées qui vantent la prospérité de la trésorerie, les plus-values fiscales, le budget en équilibre.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

627. — 19 janvier 1965. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision administrative prise à l'encontre de M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône a soulevé dans le département une intense émotion. Tour à tour, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, la fédération des amis de l'instruction laïque, le comité départemental d'action laïque ainsi que de nombreuses municipalités, ont tenu à marquer leur émotion et leur désapprobation. Il est indiscutable que la date à laquelle intervient cette décision ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été prise, en dérogation, semble-t-il, des règles statutaires, ainsi que la nouvelle affectation assignée à ce fonctionnaire ont contribué à créer un malaise certain. Faudra-t-il donc ajouter foi aux rumeurs selon lesquelles la mesure qui le frappe serait une suite de « l'affaire du bac » ? S'il est indiscutable qu'il n'appartient qu'à l'administration de juger de « l'intérêt du service », il est permis de se demander si la mesure prise à l'encontre d'un haut fonctionnaire qui s'est attaché avec succès, depuis son arrivée dans le département, à pallier dans la plus large mesure possible les difficultés rencontrées par les municipalités, les chefs d'établissements et les familles, par suite de l'insuffisance des locaux ou la pénurie d'enseignants de tous grades, est opportune. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne lui semble pas conforme aux traditions de l'Université française et à l'intérêt supérieur de l'éducation nationale que soit rapportée la décision précitée.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4839. — 19 décembre 1964. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître : 1° la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne l'affichage, notamment pour les comités organisant des fêtes locales ; 2° les mesures de faveur qui pourraient être prises pour atténuer la rigueur de cette réglementation ainsi que la répression des infractions, afin de ne pas décourager les organisateurs qui s'efforcent de maintenir un peu d'agrément et de vie dans nos communes rurales.

4840. — 22 décembre 1964. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas utile de déposer sur le bureau du Parlement le texte prévu par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qui prévoit « qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation ou de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3 ». Il estime que le moment est venu, depuis de nombreux mois, de concrétiser l'indemnisation de nos compatriotes. Il ne saurait accepter pour raisonnable la réponse faite par le Gouvernement français selon laquelle « ...l'Etat algérien auteur des spoliations et dont seule la responsabilité est engagée n'a pas indiqué expressément son refus d'indemniser les propriétaires évincés ou certaines catégories d'entre eux... ». Il considère cette réponse comme dilatoire et sans fondement car les accords du 19 mars 1962, approuvés par référendum populaire du 8 avril 1962, s'imposent à l'Etat algérien, mais aussi à l'Etat français en cas de défaillance du Gouvernement d'Alger. Il lui demande, devant la carence du Gouvernement algérien, s'il ne serait pas utile et urgent pour le Gouvernement français d'indemniser les spoliés, quitte pour lui à récupérer sur l'aide apportée à l'Algérie les sommes utilisées à compenser le préjudice subi.

4841. — 23 décembre 1964. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des négligences d'un huissier de justice dans la procédure pour saisir dans les délais, avant forclusion, le tribunal paritaire des baux ruraux, un cultivateur s'est vu déposséder de la totalité de son exploitation agricole, lui causant ainsi un très grave préjudice. Il lui demande comment l'intéressé peut obtenir réparation du préjudice subi, n'obtenant aucune suite à ses plaintes déposées tant auprès du procureur de la République que du ministère de la justice.

4842. — 24 décembre 1964. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant est imposable à raison de la plus-value réalisée sur la vente de son fonds de commerce, acquis à titre onéreux, de son père en 1960 et revendu par lui en 1964, c'est-à-dire moins de cinq ans après son acquisition ; dans l'espèce, le père et le fils ont toujours été soumis à l'impôt sur le revenu d'après un bénéfice forfaitaire et le père avait lui-même acquis son fonds en l'année 1937, si le père avait fait donation du fonds à son fils, la plus-value n'eût pas été imposable ; s'il en est autrement lorsque le fonds est cédé à titre onéreux à ce fils, comment peut se justifier cette différence.

4843. — 24 décembre 1964. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à sa connaissance, aucune mesure n'a été encore prise pour l'extension aux retraités des postes et télécommunications des assimilations déjà décidées en faveur de certaines catégories homologues de retraités relevant de la direction générale des impôts que toutefois l'administration des postes et télécommunications a effectivement transmis au ministère des finances, le 29 avril 1963, un projet de décret modifiant certaines assimilations établies par le décret n° 60-858 du 6 août 1960, afin de les mettre en harmonie avec celles résultant du décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 concernant des

catégories homologues de fonctionnaires de la direction générale des impôts, et lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit donnée au projet de décret du ministre des postes et télécommunications.

4844. — 28 décembre 1964. — **M. Eugène Ritzenthaler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ouvrier du bâtiment, maître-breveté dans sa branche d'activité ou non, bénéficie d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels lorsque son service l'appelle de façon régulière sur les chantiers ; il lui demande si ce même ouvrier du bâtiment, continuant à assurer les mêmes fonctions d'organisation et de surveillance des chantiers d'une façon régulière et exécutant certains travaux délicats lui-même sur ces mêmes chantiers comme antérieurement, mais nommé gérant minoritaire de la société qui l'emploie, sera privé de l'avantage de la déduction supplémentaire précitée.

4845. — 29 décembre 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le retard apporté à la publication du décret d'application relatif aux prêts consentis aux fonctionnaires pour l'accession à la propriété : la loi en vigueur date du 28 décembre 1963 et, à ce jour, le Crédit foncier n'a reçu aucune instruction relative à ces prêts. Elle lui expose que, dans de nombreux cas, des chantiers intéressant cette catégorie vont devoir être arrêtés en raison de ce retard et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le limiter.

4846. — 29 décembre 1964. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre du travail** : qu'une société de la région caladoise vient de décider le licenciement de 122 travailleurs de son usine de Villefranche (Rhône) ; que cette mesure intervient quelques mois seulement après que l'usine de Villefranche ait recruté du personnel pour faire face à d'importantes commandes ; que si cette mesure injustifiable n'était pas rapportée, elle plongerait de nombreuses familles dans les pires difficultés, la situation économique dans cette région ne permettant pas d'envisager le réemploi des licenciés ; en conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher la mise à exécution de ces projets de licenciement.

4847. — 29 décembre 1964. — **M. Raymond Bossus** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** des soucis grandissants du personnel enseignant et surtout de l'association des parents d'élèves de l'école de filles située à Paris (20<sup>e</sup>), 103, avenue Gambetta. Cette école compte actuellement un effectif de 360 élèves de 6 à 14 ans et, malheureusement, la cour n'a qu'une superficie de 190 m<sup>2</sup>. Chaque enfant ne dispose donc pour s'ébattre, soit en récréation, soit en leçon d'éducation physique, que de 1/2 m<sup>2</sup>. Cette situation s'aggrave indiscutablement puisque l'on est en train d'agrandir cet établissement en construisant sept classes nouvelles. L'association des parents d'élèves serait heureuse de connaître la destination de ces sept nouvelles classes et serait également satisfaite de voir fonctionner le chauffage central pour lequel une chaudière et des radiateurs sont installés, mais celle-ci n'est pas allumée. En plus des réponses à ces questions précises, il serait également heureux de connaître quelles sont les mesures prises par son département en rapport avec celui de la construction pour obtenir, en quantité et en qualité, les surfaces d'espaces verts qui pourront être utilisées pour la culture physique des enfants des écoles du 20<sup>e</sup> arrondissement et, en particulier, ceux du 103 de l'avenue Gambetta.

4848. — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation catastrophique de la musique française. Il demande quelles mesures précises sont prévues et quels crédits seront consommés en 1965 : 1° pour le développement des associations de concerts symphoniques, nanties jusqu'ici de subventions dérisoires et réduites à une vie précaire ; 2° pour la décentralisation ; 3° en faveur de la musique de chambre ; 4° en faveur de l'enseignement musical.

4849. — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion provoquée par la situation grave de la mission universitaire et culturelle française au Maroc du fait des licenciements de personnel sans préavis et en cours d'année scolaire. Des licenciements opérés dans ces conditions sont contraires aux usages de l'Université, troublent le bon fonctionnement des établissements et posent de pénibles problèmes humains. Il désire savoir s'il est exact que ces licenciements concernent deux cents enseignants du premier degré et quatre-vingts du second. Il s'inquiète des raisons qui ont pu conduire à des mesures dont l'effet psychologique et pratique est désastreux non seulement sur les enseignants, mais sur les parents d'élèves marocains comme français. Il demande s'il ne paraît pas conforme à l'intérêt national de rapporter au plus vite de semblables dispositions.

4850. — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour mettre fin au scandale des ventes d'appartements occupés qui sont cédés à d'autres qu'à l'occupant et même à l'insu de ce dernier, ce qui risque dans la plupart des cas d'aboutir au bout de quatre ans à l'expulsion légale par congé-reprise et sous prétexte de relogement. Il connaît des cas d'universitaires solvables, anciennement logés à proximité de leur établissement, qui ont été victimes de ces manœuvres plus ou moins spéculatives, l'acquéreur

ne leur ayant offert en échange que son propre logement, très insuffisant pour les besoins légitimes d'un travailleur largement pourvu de livres et de dossiers. Il s'étonne qu'aucune disposition ne protège le travailleur intellectuel contre de pareils abus.

**4851.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs des enseignements spéciaux de la Seine subissent un injustifiable préjudice du fait que la commission administrative (section classement) chargée d'établir les propositions d'avancement pour ces professeurs n'a pas été convoquée depuis dix-huit mois. D'autre part, les professeurs délégués attendent depuis trois ans l'application de l'arrêté préfectoral leur attribuant des échelons; cet arrêté n'est pas encore signé. Il demande que soit autorisée au plus vite la signature dudit arrêté et qu'intervienne sans délai la convocation régulière de la commission administrative parisienne (section classement).

**4852.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le vœu du conseil général du Nord, en date du 13 avril 1962, tendant à la construction d'une nouvelle école normale pour ce département, a été laissé sans aucune suite. Il signale que les conditions de travail et de vie des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales de Douai se sont nettement dégradées; que leur nécessaire augmentation numérique n'a pas été compensée par une extension des locaux; que l'externement ne représente pas une solution satisfaisante puisqu'il interdit l'initiation correcte des élèves-maîtres à leur métier. Les trois écoles normales du Nord forment chaque année environ 300 instituteurs et institutrices alors qu'il en faudrait 650 au minimum. Cela étant, l'implantation d'une nouvelle école normale, soit dans la région de Valenciennes-Maubeuge, soit dans celle de Cambrai, soit dans celle de Dunkerque, paraît nécessaire et urgente pour porter tout au moins remède aux maux les plus aigus.

**4853.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures ont été prises ou sont étudiées sous son autorité pour assurer dans des conditions décentes et à des taux abordables, autant que possible à proximité du lieu de travail, le logement des universitaires, qui risquent d'être, en raison de leurs conditions de travail et d'existence, parmi les premières victimes de l'avidité de la grande propriété bâtie. Il n'ignore pas que le logement est assuré sans délai et sans difficultés par les soins du ministère à quelques heureux dirigeants des services administratifs centraux, mais il s'inquiète du sort de la masse des enseignants non logés, à qui la spéculation offre trop souvent des appartements à des prix de loin supérieurs aux moyens d'un personnel insuffisamment rétribué.

**4854.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses promesses de l'administration relatives à la catégorie des adjoints d'enseignement qui n'ont jamais été tenues. Il signale en particulier l'urgence du décret d'assimilation qui est attendu depuis deux ans. En effet, les adjoints d'enseignement qui ont perçu depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961 le traitement fonctionnel des chargés d'enseignement, ont évidemment opéré leurs versements pour pension civile sur la base de l'indice net 460 et non sur la base de l'indice net 430, indice terminal des adjoints; cependant, depuis 1961, un certain nombre d'entre eux qui ont pris leur retraite, voient leur pension calculée sur l'indice 430. Il s'agit de quelques centaines de personnes, et l'on comprend mal qu'une question où la justice est aussi évidemment intéressée n'ait jusqu'ici fait l'objet que de réponses dilatoires.

**4855.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la doctrine de l'administration en ce qui concerne la catégorie des adjoints d'enseignement. Ou bien on arrête le recrutement et on intègre les adjoints d'enseignement actuels dans un corps de professeurs (corps des chargés d'enseignement ou corps à créer des maîtres certifiés), ou bien le corps des adjoints d'enseignement demeure et il n'y a pas de raisons d'arrêter en fait le recrutement, comme le suggère le chiffre ridicule des créations de postes budgétaires; de telles raisons existent d'autant moins que les maîtres auxiliaires, dont beaucoup ont une licence d'enseignement, sont de plus en plus nombreux et que la possibilité de recrutement dans le cadre des adjoints d'enseignement ne devrait pas leur être fermée.

**4856.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de transfert en Seine-et-Oise de l'actuelle prison parisienne de la Roquette et lui demande s'il ne lui paraît pas convenable de prendre dès maintenant toutes mesures utiles pour pouvoir construire sur ce vaste terrain un lycée mixte dont le 11<sup>e</sup> arrondissement a le plus urgent besoin.

**4857.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins urgents du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris en locaux scolaires plus étendus et modernisés. Il constate l'absence de réalisations nécessaires au cours des années récentes. Il demande en particulier quelles sont les prévisions relatives à la construction de deux écoles maternelles respectivement rue Keller et rue Faidherbe, à l'extension de l'école de garçons de la rue Alexandre-Dumas sur le terrain contigu sis

avenue Philippe-Auguste, à l'extension du groupe scolaire Bouvines sur l'emplacement des Tréfileries, entreprise insalubre, à l'extension du groupe scolaire Titon et à celle du groupe Roquette-Léon Frot (sur les terrains rétrocédés par les H. L. M.).

**4858.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 8 février 1964, en réponse à une question écrite concernant la reconstruction de l'école sise 21-27, rue de Reully, à Paris, 12<sup>e</sup> arrondissement, reconstruction projetée par le conseil municipal de Paris depuis 1957 en raison de l'incroyable vétusté des locaux, **M. le préfet de la Seine** déclarait: « Le projet d'agrandissement du groupe scolaire 21-27, rue de Reully a, par délibération du 4 avril 1963, été pris en considération en vue de son inscription au budget d'investissement de 1964. Il n'a pu toutefois être en définitive retenu, car les crédits alloués à la ville par le ministère de l'éducation nationale au titre du programme 1964 ne permettent pas de subventionner toutes les opérations déjà inscrites à des programmes antérieurs ». Il attire l'attention sur l'impossibilité de laisser des locaux scolaires dans l'état où ils ont été conçus il y a un siècle et demi, signale l'émotion des parents d'élèves, et demande si la subvention nécessaire sera effectivement allouée en 1965.

**4859.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité urgente de rétablir au lycée de Bastia la classe de mathématiques spéciales pour laquelle on dispose déjà sur place d'un professeur de mathématiques qualifié si bien que seul le professeur agrégé de physique devrait être nommé. Il s'étonne qu'on ne tienne pas compte des embarras considérables qui résultent de la suppression de cette classe pour les familles contraintes d'envoyer les adolescents sur le continent en dépensant pour leur entretien une cinquantaine de milliers de francs par mois. Il signale également combien il serait opportun d'ouvrir au même lycée une troisième classe de mathématiques élémentaires, de façon à ne pas refouler d'autorité, comme en 1964, dans la classe de sciences expérimentales une trentaine d'élèves qui avaient été d'abord acceptés en mathématiques élémentaires, et à rompre avec une politique de malthusianisme intellectuel ressentie comme une brimade par la population corse.

**4860.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité pressante d'implanter en Corse les éléments d'un enseignement supérieur pour faire face à l'augmentation rapide du nombre des étudiants originaires de l'île. Il demande ce qui est prévu pour organiser l'enseignement des premières années de sciences et de lettres, de la première année de droit, etc. Il s'inquiète d'autre part de la suppression de la réduction de 50 p. 100 que la compagnie Air France consentait autrefois aux étudiants corses sur le prix du passage; l'octroi d'un échelon supplémentaire aux étudiants boursiers est hors d'état de compenser les graves inconvénients financiers qui résultent pour les familles de l'éloignement des centres universitaires. Il demande quelles dispositions ont été arrêtées ou sont prises en considération par le ministère de l'éducation nationale pour obtenir au moins que les transports aériens et maritimes accordent aux étudiants corses des tarifs réduits.

**4861.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves problèmes de l'enseignement secondaire à Bastia. Il lui signale l'existence au lycée de jeunes filles de classes de première avec près de cinquante élèves, l'impossibilité d'accueillir cent cinquante jeunes filles à l'internat de ce même lycée lors de la dernière rentrée, tandis qu'au lycée de garçons on entasse 130 lits dans des dortoirs de 70 places. Il désire savoir quelles mesures sont éventuellement prévues pour désengorger au moins les internats des deux lycées. Il s'inquiète tout particulièrement de l'information d'après laquelle l'espace vert existant dans l'enceinte du lycée de garçons serait accaparé par le ministère de l'intérieur pour y construire la nouvelle sous-préfecture, cela malgré l'avis du conseil des bâtiments et en sorte que le lycée aurait vue sur les cuisines du sous-préfet. Il demande si cette information est exacte et, au cas où elle le serait pour quelles raisons des décisions aussi choquantes et aussi contrairement aux intérêts de l'enseignement ont pu être prises.

**4862.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les pénibles lacunes de l'organisation scolaire en Corse, par exemple dans l'ordre de l'enseignement technique (pas de poste d'inspecteur de l'enseignement technique, pas de préparation du baccalauréat technique, cité technique de Bastia toujours à l'état de projet, collège d'enseignement technique de filles dans un état lamentable à Ajaccio, refus du projet d'école hôtelière à Calvi), dans l'ordre de l'éducation physique où tout est à faire, dans l'ordre de l'orientation professionnelle (deux postes d'orienteurs, qui ne peuvent suffire à la tâche), dans l'ordre de l'enseignement agricole, qui devrait être considérablement développé. Il demande s'il existe un plan d'extension et de modernisation de ces branches et services de l'enseignement ou si la situation actuelle est considérée comme destinée à durer. Il insiste sur l'état déplorable et parfois indescriptible de beaucoup de locaux des écoles primaires, ces « taudis anachroniques et insupportables » dont a parlé **M. le vice-recteur**; il souligne la fréquence des classes à mi-temps qui représentent l'organisation du sous-enseignement et demande également si un plan a été ou sera dressé pour remédier à un tel état de choses.

**4863.** — 29 décembre 1964. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème du recrutement des enseignants secondaires pour le département de la Corse et l'insuffisance des qualifications d'un grand nombre de maîtres. Il rappelle qu'un quart au moins des traitements est absorbé par la cherté exceptionnelle de la vie. Il demande si, pour les enseignants de Corse, l'administration serait favorable : 1° à l'institution d'une prime d'insularité ; 2° à la suppression de l'abattement de zone.

**4864.** — 30 décembre 1964. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de personnes ont été libérées en application de la dernière loi d'amnistie, et qui n'auraient pu l'être sans le nouveau texte ; 2° combien de personnes restent encore incarcérées pour des faits relatifs aux événements d'Algérie.

**4865.** — 30 décembre 1964. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 29 septembre 1961, vu la pénurie persistante de professeurs, il avait autorisé la délégation d'instituteurs dans les chaires vacantes des lycées classiques, modernes et techniques. Ceux-ci devaient être inspectés par un inspecteur général, ce dernier pouvant alors décider le renouvellement de la délégation ou prescrire le retour de l'instituteur à son poste antérieur. Au terme d'une seconde délégation, le maître devait pouvoir être pérennisé dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général et confirmé dans son poste de lycée. Il lui demande pourquoi, au lycée de Vouziers, ouvert en septembre 1962, aucun inspecteur général n'est jamais venu se rendre compte si l'enseignement donné par les instituteurs délégués (jusqu'en 1<sup>re</sup> pour certaines disciplines : anglais) est valable. Il lui demande également si les dispositions de la circulaire précitée restent valables lorsque le premier cycle d'un lycée est constitué en collège d'enseignement secondaire.

**4866.** — 30 décembre 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de création d'une société mutuelle à caractère collectif (garantissant un capital décès et invalidité) au sein d'un conseil général affilié à la caisse nationale de prévoyance gérée par la caisse des dépôts et consignations, les primes versées par les conseillers généraux pouvaient être comprises au nombre des charges à déduire pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**4867.** — 30 décembre 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir étudier et réparer l'anomalie suivante : MM. X et Y préparaient en 1939 leur entrée dans l'administration des finances. M. X, qui avait des notes au moins égales à celles de M. Y, a été reçu à l'examen titulaire d'agent du Trésor, le 15 juin 1939, alors que M. Y n'a pas passé ce concours. Tous deux ont été prisonniers pendant 5 ans. M. Y a été titularisé en 1945 après examen spécial réservé aux prisonniers et a obtenu un rappel de 2 ans 6 mois et 7 jours. A chaque promotion en grade, il bénéficie du même rappel, soit 10 ans en 4 fois. Pendant ce temps, M. X a seulement obtenu les bonifications d'anciens prisonniers de guerre sans aucun rappel. Il se trouve qu'aujourd'hui M. X a plus de 7 ans de retard dans la montée des échelons par rapport à M. Y, ce qui constitue, eu égard à la situation parallèle par ailleurs des intéressés, une injustice regrettable.

**4868.** — 30 décembre 1964. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle catégorie et avec quelle échelle de traitement peuvent être embauchés des employés de bureau auxiliaires travaillant dans les services municipaux : a) dans le cas où il s'agit d'emplois temporaires ; b) dans le cas où il s'agit d'emplois permanents d'une régie municipale.

**4869.** — 5 janvier 1965. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité d'éviction versée par un propriétaire à un fermier, dont il ne renouvelle pas le bail, est bien déductible au même titre que les commissions sur vente, du prix de cession d'un terrain à bâtir qui entre dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

**4870.** — 5 janvier 1965. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que les fonctionnaires, particulièrement les cadres, ont toujours été défavorisés en ce qui concerne tant l'accession à la propriété que le logement locatif, l'Etat leur apportant une aide financière moindre que les employeurs du secteur privé. 1° Actuellement, et ceci depuis la publication des décrets et arrêtés des 24, 27 et 28 décembre 1963 (J. O. du 29 décembre 1963), portant réforme des primes à la construction et des prêts spéciaux, les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent plus obtenir le prêt complémentaire auquel ils étaient en mesure de prétendre antérieurement, alors que les cadres du secteur privé ont toujours la possibilité d'obtenir de leurs employeurs au titre du 1 p. 100 (contribution patronale obligatoire de 1 p. 100 sur le montant des salaires payés chaque année en vue de l'aide à la construction de logements), un prêt qui, tout en étant limité, leur apporte une aide appréciable (taux d'intérêt inférieur à 3 p. 100 avec durée maximum d'amortissement sur 10 ans). Il lui

demande se se pencher avec attention sur ce problème et de publier rapidement les textes faisant bénéficier à nouveau les fonctionnaires des prêts complémentaires ; 2° par ailleurs, il lui demande qu'en application de l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi du 7 février 1953, les contingents annuels de logements locatifs du type « H. L. M. » réservés aux fonctionnaires soient sensiblement augmentés. Par exemple, le ministère de l'éducation nationale qui emploie actuellement plus de 40 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat, se voit attribué chaque année, surtout dans la Seine, un chiffre dérisoire de logements locatifs. Comme tous les employeurs du secteur privé et semi-public, l'Etat doit contribuer également à la solution du problème du logement de ses agents non seulement parce que la loi est la même pour tous, mais aussi et surtout parce que les besoins sont identiques voire parfois supérieurs (mutations fréquentes).

**4871.** — 5 janvier 1965. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 13 juillet 1962 a prévu la possibilité de rachat de cotisations « vieillesse » à toute une catégorie de travailleurs affiliés au régime général des salariés, ou au régime des assurances sociales des salariés agricoles, ou à un régime de sécurité sociale des départements d'Algérie et du Sahara. L'article 2 du décret du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique de ladite loi, précisant que « les demandes de rachat doivent être présentées le 31 décembre 1963 au plus tard... », il lui fait remarquer que de nombreux travailleurs, qui n'ont pas eu connaissance de la loi et du décret avant la date du 31 décembre 1963, se voient opposer la forclusion à leur demande de rachat formulée après le 31 décembre 1963, soit par des caisses primaires de sécurité sociale, soit par les commissions de première instance. Il lui demande si, dans un but de justice et d'équité, il n'y aurait pas lieu de rouvrir le délai dont il s'agit, en même temps que la possibilité de rachat serait largement diffusée par voie de circulaire à tous les assurés sociaux.

**4872.** — 6 janvier 1965. — **M. Charles Durand** rappelle à **M. le ministre de la construction** les termes de sa réponse à une question écrite de M. Pierre Garet, sénateur (Débats Sénat, réponse n° 4613, J. O. du 9 octobre 1964) relative aux nouvelles modalités d'attribution du prêt complémentaire « fonctionnaire » à la suite de l'intervention du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 instituant un nouveau régime des prêts à la construction garantis par l'Etat. Il lui demande si l'arrêté destiné à régler les difficultés signalées, spécialement en ce qui concerne les constructeurs ayant la qualité de fonctionnaire qui ont obtenu le permis de construire (ou l'« accord préalable ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et commencé les travaux, est maintenant intervenu ou sur le point d'intervenir.

**4873.** — 6 janvier 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agriculteurs français du Maroc. Le 26 septembre 1963, le Gouvernement marocain décidait la reprise des lots de colonisation (240.000 hectares) qui avaient été autrefois vendus à des agriculteurs français pour qu'ils les mettent en valeur. Du fait de cette reprise, les agriculteurs dépossédés se trouvent souvent dans une situation désespérée. D'autant plus qu'en fonction de la législation actuelle, tout projet de réinstallation doit être accompagné d'un apport personnel en capital d'au moins 20 p. 100 ; or, les transferts de revenus sont interdits depuis plus de 5 ans, de même que les ventes de propriétés agricoles. Ceux qui, avant ces mesures, avaient prévu leur retour en investissant leurs revenus dans l'achat de quelques hectares, n'ont plus droit à aucun prêt de réinstallation parce qu'ils sont considérés comme réinstallés. C'est pourquoi elle lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de réaliser la promesse qui avait été faite d'accorder des prêts de réinstallation d'un plafond de 18 millions à 3 p. 100, remboursables en 20 ans avec un différé d'amortissement de 3 ans et l'utilisation en toute liberté ; 2° s'il ne juge pas opportun qu'un protocole à l'image de celui concernant les agriculteurs français de Tunisie soit adopté à leur égard.

**4874.** — 6 janvier 1965. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences d'une récente décision risquant d'avoir une influence profonde et néfaste sur tout un secteur de l'économie nationale. Jusqu'au mois de juillet 1964, la doctrine appliquée par l'administration et résultant d'une décision du secrétariat d'Etat au budget en date du 3 août 1954 faisait abstraction — dans le calcul du rapport existant entre les surfaces dans les immeubles à usage d'habitation — de la superficie des locaux non affectés à l'habitation (et de leurs dépendances) lorsque leur situation dans l'immeuble était telle qu'elle ne permettait pas l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation. C'est ainsi qu'actuellement, la « mesure de tempérament » qui permettait l'application de ce régime fiscal ne pouvant plus être maintenue, l'immeuble dans lequel une portion de l'ordre de 25 p. 100 sera affectée à usage d'hôtel ne pourra plus être considéré comme un immeuble à usage d'habitation. Il en découlera — alors que, par ailleurs, la construction d'hôtels neufs est reconnue comme une nécessité vitale pour notre tourisme — le refus par les promoteurs-constructeurs d'opter pour une formule la plus lourde et la plus défavorable au point de vue fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible à son administration de revenir sur la décision qu'elle entend appliquer, sinon d'admettre qu'une exploitation hôtelière d'essence commerciale soit néanmoins considérée comme une partie d'immeuble à usage d'habitation.

**4875.** — 6 janvier 1965. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'instar de leurs collègues ayant effectué une carrière administrative en métropole, les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat qui ont servi en Algérie et au Sahara doivent être affiliés rétroactivement au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale lorsqu'ils ont quitté l'administration sans satisfaire aux conditions requises pour prétendre à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime spécial applicable aux ouvriers de l'Etat. Bien que le droit à cette affiliation rétroactive soit incontestable puisqu'il se fonde sur le décret n° 61-891 du 31 juillet 1961 (J. O. du 10 août 1961), il s'avère que la régularisation de la situation des personnels concernés se heurte à d'importantes difficultés consécutives au fait que l'Algérie a accédé à l'indépendance depuis la publication du texte susvisé. Cette évolution rend, à l'évidence, malaisée la mise en œuvre des dispositions réglementaires en cause qui prévoient que les intéressés doivent être rétablis dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient été tributaires du régime général algérien de l'assurance vieillesse durant la période où, postérieurement au 31 mars 1938, ils ont été affiliés au code des pensions civiles et militaires de retraite ou au régime des ouvriers de l'Etat. En raison de la nécessité qui s'attache à ce que les anciens fonctionnaires et ouvriers dont il vient d'être fait mention puissent bénéficier au plus tôt de la coordination instaurée en leur faveur par le décret susrappelé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement et, le cas échéant, les conclusions des études qui n'ont pu manquer d'être entreprises afin que les modalités d'application de la réglementation précitée soient aménagées en fonction de la nouvelle conjoncture qui résulte des modifications apportées au statut de l'Algérie et du Sahara depuis la date d'entrée en vigueur du décret du 31 juillet 1961.

**4876.** — 6 janvier 1965. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département et des régions financières dans le courant de 1963 et en 1964 ; il lui signale, qu'à sa connaissance, aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur de son département et que la branche « installations électromécaniques » n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui des surveillantes en chef de seconde classe récemment attribué aux anciennes surveillantes principales des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° si les contrôleurs des installations électromécaniques dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 en 15 ans ; 2° s'il ne trouverait pas justifiée la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en 24 ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution.

**4877.** — 6 janvier 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère qu'une conséquence de la réforme en cours de l'enseignement supérieur doit être d'accroître les maxima de service des professeurs et maîtres de conférences. Il signale combien une telle disposition serait contraire aux intérêts de l'enseignement supérieur, qui exige de tous ses maîtres une pratique soutenue de l'étude personnelle et de la recherche.

**4878.** — 6 janvier 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en quoi le bien du service est intéressé à la procédure suivante : dans une commune d'un département de l'Est distante de 400 mètres d'une autre commune où fonctionne déjà une groupe d'observation de deux classes de sixième et deux classes de cinquième et où le local de la classe de quatrième est construit et meublé, mais qui a le tort d'avoir un maire communiste, on annonce l'implantation à grands frais d'un collège d'enseignement général destiné uniquement à faire pièce à la première réalisation. Il signale que, dans le même département, des constructions scolaires d'extrême urgence ont été ajournées sous le prétexte du manque de crédits. Il s'étonne que les crédits abondent pour une opération qui est en réalité destinée à satisfaire de basses concurrences partisans.

**4879.** — 6 janvier 1965. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion provoquée par la diminution du nombre de postes de professeurs titulaires à titre personnel dans l'enseignement supérieur. Il désire savoir s'il est exact que sur 150 postes demandés, 30 seulement ont été accordés par les finances, ce qui a placé les comités consultatifs dans les situations les plus embarrassantes. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour remédier à cet état de choses.

**4880.** — 6 janvier 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la coopération** quelle a été, pour les années scolaires 1962-1963 et 1963-1964, l'aide financière accordée à l'enseignement privé catholique, d'une part, et protestant, d'autre part, en Afrique noire et à Madagascar : 1° au titre des crédits d'investissement ; 2° au titre des crédits de fonctionnement ; 3° au titre des bourses ou à tout autre titre.

**4881.** — 6 janvier 1965. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la justice** que, se référant à ses déclarations faites devant l'Assemblée nationale lors de sa troisième séance du 30 octobre 1964 (J. O. Débats A. N., page 4355), desquelles il résulte qu'il n'entre pas dans ses intentions d'intégrer dans le cadre judiciaire la totalité des juges de paix qui se trouvent encore dans le cadre d'extinction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ceux de ces magistrats dont la candidature ne serait pas retenue pour l'établissement des futures listes d'aptitude ou pour les promotions au premier grade du cadre d'extinction et dont l'âge ou les états de service ne leur permettent pas de solliciter, soit leur mise à la retraite, soit leur placement en position de congé spécial. Il lui demande, en outre, au cas où il n'envisagerait aucune mesure en faveur desdits magistrats, s'il estime juste et normal que ceux-ci, qui ont les mêmes charges et les mêmes obligations que leurs collègues intégrés, soient astreints à continuer à exercer leurs fonctions, pour certains pendant de nombreuses années, dans une situation subalterne et avec des traitements notablement inférieurs à ceux de leurs collègues.

**4882.** — 6 janvier 1965. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la décision de l'administration de supprimer certains avantages acquis depuis quatre ans (paiement d'heures supplémentaires et jours de repos) au personnel du bureau-gare de Lyon, a provoqué un profond mécontentement et a amené ce personnel, toutes forces syndicales unies, à se mettre en grève ; qu'une telle attitude est indéfendable et préjudiciable à la fois aux intérêts du personnel et à ceux des usagers ; que l'accumulation des sacs postaux à Lyon a conduit l'administration à engager d'importantes dépenses (ouverture d'un bureau de tri provisoire à Paris, transports du courrier de Lyon à Paris, puis de Paris à Lyon) qui sont bien supérieures à ce que le maintien des avantages acquis par le personnel de Lyon-Gare aurait coûté. Il attire son attention sur le fait qu'une telle attitude de la part de l'administration des postes et télécommunications en un moment où l'accroissement du trafic impose au personnel des cadences de travail toujours plus pénibles, ne peut qu'aggraver le mécontentement et provoquer de nouvelles perturbations dans le service postal. Tenant compte du fait que le compte d'exploitation des postes et télécommunications est très largement excédentaire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les avantages anormalement supprimés et faire droit aux légitimes revendications du personnel, seul moyen de permettre aux usagers d'être normalement servis.

**4883.** — 8 janvier 1965. — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret du 31 décembre 1938, la durée de présence pour le personnel affecté à la vente dans le commerce est de 42 heures, correspondant à 40 heures de travail effectif. Ce décret pouvait se justifier à l'époque par la notion de « travail intermittent », les « heures creuses » étant relativement fréquentes dans cette catégorie d'emploi. Mais, depuis de nombreuses années, il n'y a plus d'heures creuses dans les magasins et le personnel est utilisé à temps plein. Ainsi, ce décret des équivalences est-il aujourd'hui à l'origine d'une injustice puisqu'il permet de faire travailler le personnel 42 heures et de le payer seulement 40 heures. Il lui demande si, compte tenu de ces données nouvelles, il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation.

**4884.** — 8 janvier 1965. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles, à l'occasion de la période de fin d'année, les agents des centres de tri de province n'ont eu que trois jours de repos compensateurs, alors que les agents des centres de tri de Paris ont eu droit à quatre jours. Il lui demande également si l'administration des postes et télécommunications envisage de pouvoir mettre fin aux discriminations qui sont faites entre les agents des postes et télécommunications en service dans la région parisienne et ceux qui sont en service en province.

**4885.** — 12 janvier 1965. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le volume de crédits pour l'année 1965 qui sera affecté à son budget et correspondant à : 1° la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances représentant la participation des agriculteurs au financement du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ; 2° la subvention de l'Etat qui doit être égale à la contribution fournie par les agriculteurs et ce, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, article 3 ; 3° la dotation spéciale du budget de l'Etat prévue à l'article 5 de cette même loi, en vue de la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations d'assurance pouvant atteindre 50 p. 100 en 1965 et ce, afin de favoriser le développement de l'assurance ; 4° la dotation pour l'indemnisation des dégâts causés par les calamités publiques qui ne sont pas prises en charge par la loi du 10 juillet 1965, article 2, troisième alinéa, de ladite loi.

**4886.** — 13 janvier 1965. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une taxe spéciale sur les huiles végétales d'importation destinées à la consommation humaine avait été votée par le Parlement en vue de participer au financement de diverses dépenses d'intérêt agricole au titre de l'exercice 1963 ; que cette taxe n'a pas été perçue bien qu'elle ait été confirmée pour l'exercice 1964 et pour 1965 notamment, puisqu'elle figure pour un montant de 80 millions ;

qu'il apparaît anormal qu'une loi votée par le Parlement puisse être ainsi transgressée par le Gouvernement, d'autant plus que les motifs invoqués par lui-même à cet effet et qui figurent dans une réponse à la question écrite n° 3727, posée par M. Rougeron, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 4 février 1964, page 16), ne peuvent être retenus comme valables ; qu'en effet, les marges bénéficiaires des producteurs et des importateurs sont très largement suffisantes pour faire face à cette taxe sans que cette dernière puisse avoir des incidences d'ordre économique en face d'une prétendue stabilité plus illusoire que réelle ; que, nonobstant cette loi non appliquée, un arrêté du 28 décembre 1964 a ouvert, pour 1965, un contingent tarifaire de 8.000 tonnes d'huile de baleine, sans application de ladite taxe. Tenant compte de cette situation particulièrement regrettable, il lui demande : 1° s'il existe des lois obligatoires et des lois facultatives et en vertu de quel critère il est permis, tant aux citoyens qu'aux ministres, de se dérober aux dispositions qu'elles édictent ; 2° s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que la loi soit appliquée et pour qu'en conséquence les producteurs margariniers supportent cette taxe, au surplus parfaitement justifiée.

4887. — 14 janvier 1965. — M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème suivant : la liaison fluviale à grand gabarit entre la mer du Nord et la Méditerranée préoccupe depuis longtemps l'opinion et le Parlement. Au cours de la discussion, en 1962, du IV<sup>e</sup> plan, il avait pris lui-même, devant le Sénat, des engagements précis quant « à l'achèvement des études et à la procédure de réservation et d'acquisition des terrains ». Au cours des débats sur les options du V<sup>e</sup> plan, en 1964, il a évoqué, devant l'Assemblée nationale « le développement coordonné des voies de communications, en particulier des liaisons fluviales, entre le bassin du Rhône et le bassin rhénan ». Sans se permettre, par respect pour l'article 20 de la Constitution, de citer les propos formels tenus par M. le Président de la République, en 1961 à Marseille et en 1964 lors de l'inauguration de la Moselle navigable, il pense que l'opinion était parfaitement fondée à conclure que la décision du Gouvernement était prise en faveur de l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit entre le bassin rhénan et la Méditerranée. Dans ces conditions, il tient à exprimer l'inquiétude que n'ont pas manqué de faire naître : 1° les paroles de M. le ministre des travaux publics, le 1<sup>er</sup> décembre, à Marseille, disant « n'être pas encore convaincu de la nécessité d'une voie fluviale » ; 2° le fait que les chambres de commerce des régions intéressées recevaient instruction de M. le ministre de l'Industrie de supprimer les crédits qu'elles avaient inscrits à leurs budgets pour les travaux d'études et de recherches correspondant à la liaison fluviale en question. En présence de ces déclarations et de ces décisions apparemment contradictoires, il lui demande : 1° quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière ; 2° la date exacte à laquelle il fera connaître ses décisions ; 3° les conséquences pratiques qu'il compte tirer de celles-ci.

4888. — 14 janvier 1965. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values que les personnes physiques réaliseront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et des droits immobiliers y afférents, ou de droits sociaux, sont passibles de plein droit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération effectuée à titre purement occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la cession des immeubles sinistrés par faits de guerre et rebâtis au moyen d'indemnités de dommages de guerre, tombe sous le coup de l'article 28 précité, alors qu'ils sont censés représenter les immeubles existant déjà en 1940.

4889. — 14 janvier 1965. — M. René Tinant signale à M. le ministre du travail que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge la tierce personne, même reconnue officiellement, au service d'une infirme. Il s'agit pourtant d'une employée au service d'un employeur. La tierce personne dont la présence est nécessaire auprès du malade ou de l'infirmes dont elle a la charge — qu'il s'agisse ou non d'un parent — ne peut, pour cette raison, se livrer à une autre activité. Si, à son tour, elle tombe malade ou doit être hospitalisée, elle n'est couverte par aucun régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il pense prendre les mesures nécessaires qui mettraient fin à cette regrettable situation.

4890. — 14 janvier 1965. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'éducation nationale : que dans la commune de Saint-Barthélemy (Haute-Saône), un « groupe d'observation » fut ouvert en 1961, avec deux classes de sixième et deux de cinquième ; que cette création fut décidée, le maire de Mélieux, chef-lieu de canton, contigu à Saint-Barthélemy, n'ayant pas accepté de créer ce groupe d'observation dans sa commune ; que, d'après les dispositions ministérielles, le secteur rural du canton justifie la transformation du groupe d'observation de Saint-Barthélemy en collège d'enseignement général ; que la municipalité de cette commune a fait construire à ses frais un local destiné à une classe de quatrième, en attendant l'ouverture d'un collège d'enseignement général complet ; que des politiciens locaux désireux d'empêcher que le collège d'enseignement général soit établi à Saint-Barthélemy, ont envisagé un emplacement situé à Mélieux et distant de 400 mètres du groupe d'observation de Saint-Barthélemy ; que le

conseil municipal de Mélieux, en dépit des pressions exercées par le maire et son adjoint, s'est prononcé contre l'opposition à la transformation du groupe d'observation de Saint-Barthélemy en collège d'enseignement général ; que la classe de quatrième du groupe d'observation de Saint-Barthélemy n'a pas été ouverte en octobre et de ce fait trente-cinq garçons et filles sont obligés d'aller au collège d'enseignement général de Lure ; il lui demande : ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation aussi scandaleuse qui, si elle peut correspondre aux vœux de politiciens locaux, porte un grave préjudice à la population ; comment il explique que la classe de quatrième du groupe d'observation de Saint-Barthélemy ne soit pas utilisée et à quelle date il envisage son ouverture.

4891. — 15 janvier 1965. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui apporter quelques précisions sur la circulaire n° 244 du 3 mai 1963 concernant l'application au personnel municipal de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1962 ; 1° la condition de vingt-deux ans de service exigée doit-elle être assortie d'un séjour supplémentaire de trois ans dans l'échelon terminal normal ; ce qui donnerait pour un commis promu toujours à l'ancienneté une carrière totale de vingt-cinq ans avant de pouvoir bénéficier éventuellement de l'échelon exceptionnel ; 2° la circulaire indique que la notion de service doit être prise dans un sens très large ; peut-on tenir compte des services auxiliaires validés près de la C. N. R. A. C. L. et du temps de stage ? Ce point de vue serait conforme, paraît-il, à la position ministérielle prise pour l'avancement normal dans un grade déterminé ; 3° le maire reste-t-il seul juge de l'attribution des échelons exceptionnels, sans que l'agent ayant satisfait aux conditions légales puisse exiger cette promotion.

4892. — 15 janvier 1965. — M. Marcel Bregéère rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixe les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et tenant compte de cette situation il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les chefs de section de l'administration de l'O. N. I. C. n'ont pas encore bénéficié de ces mesures ; 2° ce qu'il envisage de faire pour que cette situation soit réglée dans les délais les plus rapides.

4893. — 15 janvier 1965. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications, que les dispositions réglementaires actuelles évitent définitivement de l'emploi de contrôleur divisionnaire les chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale de son département. Les intéressées issues soit des services extérieurs (ex-commis féminins ancienne formule), soit des cadres de l'administration centrale (exténodactylographes) ont été nommées avant 1948 commis d'ordre et de comptabilité. A ce titre, elles avaient leur propre avancement et pouvaient être promues « chef de groupe » sur place, après inscription au tableau. En 1948 les « chefs de groupe » ont été nommées surveillantes sur place et les commis d'ordre et de comptabilité versées dans un cadre provisoire de contrôleur et contrôleur principal à l'administration centrale. Or, dans ce dernier grade, elles ne pouvaient plus postuler l'emploi de « chef de groupe » qui avait été supprimé et n'étaient pas autorisées à faire acte de candidature pour celui de surveillante. Ainsi, elles se sont trouvées défavorisées par rapport aux contrôleurs et contrôleurs principaux des services extérieurs auxquelles le débouché de surveillante était toujours ouvert. Ce n'est qu'en 1956 que les intéressées acquirent le droit de postuler le grade de « surveillante de direction » sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de 55 ans. Mais en raison du caractère tardif de cette mesure, la plupart d'entre elles ayant atteint la limite d'âge, soit à cette époque, soit avant que la nomination n'intervienne, n'ont pu bénéficier de ce droit. En résumé, une telle situation constitue une injustice flagrante qui est la raison du malaise qui subsiste chez la totalité de ces agents dont la valeur et la haute conscience professionnelle sont très notoirement connues. Il lui demande : a) s'il ne lui semble pas profondément irritant et vexatoire que les chefs de section féminins de l'administration centrale des postes et télécommunications qui pour le plus grand nombre comptent en moyenne plus de 30 ans de service soient astreintes à subir les épreuves d'un examen pour acquérir un grade conféré à leurs homologues des services extérieurs, devenues surveillantes, par intégration pure et simple ; b) s'il ne lui apparaîtrait pas très équitable d'autoriser ces chefs de section à postuler le grade de contrôleur divisionnaire sans condition d'âge et avec dispense d'examen à l'occasion de tableaux complémentaires au titre de l'administration centrale, dont les intéressées pourraient éventuellement bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (analogie notamment avec les dispositions spéciales consenties aux candidates inscrites actuellement au tableau de surveillantes par l'ordre de service du 20 août 1964) ; c) quelles sont les mesures que compte prendre son département pour porter remède à cette grave injustice.

4894. — 15 janvier 1965. — M. Henri Faumelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le paragraphe I de l'article 2 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui décide que « les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers ». Il attire son attention sur une catégorie de citoyens qui perdent le bénéfice de cette disposition et cela pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il s'agit des fonc-

tionnaires ou militaires qui, propriétaires d'un appartement ou d'une maison qu'ils occupaient avec leur famille, ont été mutés dans l'intérêt du service, très souvent sans avancement, fréquemment contre leur gré et qui du fait de cette mutation ont été ainsi obligés : 1° de louer leur appartement ou leur maison ; 2° de payer un loyer, souvent élevé dans leur nouvelle résidence. Or, ces fonctionnaires et militaires vont continuer à payer l'impôt sur les revenus de leur appartement ou maison alors qu'ils en seraient exonérés s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une mutation. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable soit de les exonérer de tout impôt sur les revenus desdits logements ou maisons, soit de leur permettre de déduire de l'ensemble de leurs revenus le montant du loyer qu'ils paient dans leur nouvelle résidence.

**4895.** — 18 janvier 1965. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des armées** que des avions supersoniques passent fréquemment le mur du son au-dessus de l'agglomération lyonnaise, provoquant des perturbations et des troubles sérieux dans la population, notamment parmi les enfants et les malades. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter le survol d'agglomérations par les appareils supersoniques.

**4896.** — 18 janvier 1965. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'association « Jeunesse, culture, loisirs et technique » dont le siège est situé 84, rue Lepic, à Paris. Des indications qui lui ont été fournies, il apparaît que cette association doit être expulsée des immeubles expropriés qu'elle occupe et qui avaient été mis à sa disposition par la Croix-Rouge française. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut être possible de mettre à la disposition de cette association des locaux lui permettant de poursuivre des activités d'autant plus utiles qu'il est reconnu par tous que notre jeunesse a besoin que l'on s'occupe d'elle si l'on veut réduire au minimum le nombre des jeunes voyous et des déclassés.

**4897.** — 18 janvier 1965. — **M. Georges Guille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble, acquis en 1956, fait apport de cet immeuble, en 1962, à une S.C.I. ne bénéficiant pas de la transparence fiscale. L'opération est réputée, au point de vue fiscal, ne pas avoir un caractère « habituel ». En 1964, il vend tout ou partie des parts sociales qui lui ont été remises en rémunération de son apport. Il lui demande : 1° si la plus-value réalisée par le cédant à l'occasion de cette cession entre dans le cadre de l'article 4, paragraphe II, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, s'il faut considérer que la justification que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative découle implicitement des circonstances susénoncées.

**4898.** — 19 janvier 1965. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de la réponse donnée à la question écrite, en date du 25 juin 1964, de M. Ihuel, député (*Journal officiel* du 13 novembre 1964, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5370), que l'abattement de 100.000 F peut bénéficier à un petit-enfant venant en représentation de son ascendant prédécédé lorsqu'il hérite de son aïeul (art. 774-1 du code général des impôts). Mais cette mesure de temporarisme ne peut être étendue au contrat, essentiellement volontaire, que constituerait une donation faite par l'aïeul à son petit-fils, l'ascendant de ce dernier étant cependant décédé. Il lui demande si cet abattement peut profiter à un ou à des petits-enfants venant en représentation de leur ascendant prédécédé dans le cas d'une donation-partage quand sont appelés également audit acte les enfants vivants de l'aïeul qui procède à ce partage d'ascendant. Si cet abattement ne profitait pas aux petits-enfants on se trouverait devant une situation paradoxale : les enfants de l'aïeul ne paieraient pas de droits dans la limite de l'abattement de 100.000 F, mais les petits-enfants, parfois mineurs, paieraient des droits sur leur part, d'où une inégalité de traitement extrêmement désavantageuse.

**4899.** — 19 janvier 1965. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'effet d'obtenir de la République fédérale allemande le respect des accords de Paris du 23 octobre 1954 — voire des textes qui les ont précédés — en matière de restitution des biens spoliés par l'ancien Reich allemand dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'agissant plus particulièrement de l'indemnisation, selon les prescriptions du code civil, des catégories de personnes dont les biens ont, postérieurement au 17 mai 1940, été placés sous séquestre par les autorités allemandes, puis dispersés sans contrepartie par lesdites autorités, à l'insu et en l'absence des propriétaires légitimes préalablement expulsés par l'autorité militaire allemande et transféré en France par la force, avec trente kilos de bagages et deux mille francs par personne, étant constant par ailleurs que des immeubles à usage d'habitation, préalablement placés sous séquestre avec tout leur contenu, ont été expropriés au bénéfice de l'ancien Reich allemand par décision du gouvernement du territoire (Reichs-statthalter), à l'insu et en l'absence des propriétaires légitimes expulsés lesquels furent contraints par la suite, ayant retrouvé des immeubles vidés de la cave au grenier, de faire constater, afin de rentrer en possession de leurs immeubles, la nullité de l'expropriation par ordonnance de référé prise par le

tribunal d'instance du lieu, en exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945, laquelle dispose en son article 2 : « Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire reprend ses biens, droits et intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés. Il les reprend avec leurs arguments et accessoires ». Cette question ne concerne que les spoliations génératrices de préjudices non couverts par la législation sur les dommages de guerre.

**4900.** — 19 janvier 1965. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 93 de la loi du 27 ventose, an VIII précise : « Il sera établi près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de grande instance, un nombre fixe d'avoués qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être rattachés ». Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1941 stipule : « Le garde des sceaux décide par arrêté des créations, transferts et suppressions d'offices ». En outre, le décret du 20 janvier 1950 prévoit la mise au concours des offices publics ou ministériels rendus vacants, après publicité et appel de candidatures par les soins du Parquet. Enfin, l'article 15 du décret 58-1282 du 22 décembre 1958 prévoit la suppression par décret des offices d'avoués devenus vacants par suite du décès ou de la démission de leurs titulaires, lorsque ceux-ci exerçaient dans une localité où n'a pas été créé un tribunal de grande instance et qu'ils n'ont pas transféré leur résidence, et l'article 18 du même décret prévoit qu'après l'expiration d'un délai de trois ans, un décret fixera le nombre des avoués devant chaque tribunal de grande instance ; il n'apparaît pas que ce décret ait été pris. Deux avoués exerçant devant un tribunal supprimé par la réforme de 1958 ont transféré leurs offices au siège du tribunal rattachant en 1959. Ils sont tous deux décédés en 1962. Leurs offices ont été supprimés malgré l'opposition de la chambre départementale des avoués intéressés sans qu'il ait été fait application des dispositions du décret du 20 janvier 1950. Cette suppression est intervenue par décret du 9 décembre 1964 et non par arrêté ce qui implique l'exclusion de la loi du 16 décembre 1941. Le décret du 22 décembre 1948 est par ailleurs inapplicable puisqu'il s'agissait d'offices transférés près le tribunal s'y rattachant. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte le décret de suppression du 9 décembre 1964 a-t-il été pris ; 2° pour quoi les dispositions du décret du 20 janvier 1950 n'ont-elles pas été appliquées ; 3° quelles sont les règles qui ont présidé à la répartition de l'indemnité de suppression entre les avoués en exercice.

**4901.** — 19 janvier 1965. — **M. Raymond Boin** saisi de plainte de plusieurs associations de conseils de parents d'élèves de l'école publique, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des sanctions collectives, fautes pour l'administration de ces écoles de trouver les coupables sont légales ou réglementaires dans les internats d'établissements publics français de l'éducation nationale (lycées, collèges, écoles normales, etc.) ; si elles peuvent s'appliquer à des fautes mineures telles que : classes, études, réfectoires ou dortoirs mal entretenus ou mal nettoyés... ; si ces punitions collectives peuvent entraîner pour une ou plusieurs classes des privations de sortie pour un ou plusieurs dimanches alors que c'est le seul jour où les parents d'élèves internes peuvent voir leurs enfants et s'en occuper.

**4902.** — 20 janvier 1965. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à l'occasion des fêtes de Noël et de la période de fin d'année le personnel de tout grade de son administration a fourni un travail important dans des conditions difficiles. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder aux agents de recettes principales, bureaux mixtes, receveurs et receveurs-distributeurs ainsi qu'aux préposés un ou plusieurs jours de repos compensateurs ; 2° si le budget des postes et télécommunications comprend des crédits nécessaires pour satisfaire la revendication présentée par la C. F. D. T. d'accorder une prime de 200 F à tous les agents du service postal.

**4903.** — 20 janvier 1965. — **M. Paul Driant** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1963 (J. O. du 6 février) modifié par un arrêté interministériel du 3 septembre 1964 (J. O. du 12 septembre) et dont les dispositions ont été commentées par la circulaire n° 1031 du 29 mars 1963, a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les conditions de reclassement ainsi que l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; il lui demande en conséquence : 1° si, pour la promotion à l'échelle supérieure prévue à l'article 3 dudit arrêté, une liste d'aptitude sera établie chaque année ; 2° si un agent ayant été promu au dernier échelon de l'échelle immédiatement supérieure à son grade peut être inscrit sur un tableau d'avancement pour accéder à un échelon de l'échelle supérieure à celle où il se trouvait précédemment ; 3° si l'application de l'arrêté susvisé rétroagira au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**4904.** — 21 janvier 1965. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant les dispositions de la réglementation en vigueur, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale relèvent du régime de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. En cette matière l'article 7

du décret n° 63-316 du 27 mars 1963 a modifié l'article 8 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 en lui ménageant le libellé suivant : « L'inaptitude au travail ne peut être reconnue que dans la mesure où le requérant a été radié du registre du commerce ». Il lui demande de lui préciser suivant quelles modalités pratiques s'appliquent les dispositions du susdit article 8 lorsqu'un gérant de société à responsabilité limitée invoque une inaptitude au travail et si notamment au cas particulier, la radiation au registre du commerce de la société en cause, personne morale, est *sine qua non* de l'ouverture anticipée du droit à retraite de son gérant, personne physique.

4905. — 21 janvier 1965. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail que le taux de cotisations accidents du travail repris au n° 986 de la nomenclature et relatif aux organisations professionnelles, économiques et sociales se trouve fixé pour l'année 1965 au taux de 1,60 p. 100 par arrêté ministériel du 3 décembre 1964. Il lui demande pour quels motifs ce taux qui, pourtant, exprime un pourcentage applicable à une masse de salaires ayant épousé les fluctuations de l'évolution économique a plus que doublé par rapport au niveau correspondant atteint en 1955, soit 0,70 p. 100.

4906. — 21 janvier 1965. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'accès aux facultés, des dispenses peuvent être accordées, sous certaines conditions, aux étudiants ne possédant pas le baccalauréat et lui demande si le brevet supérieur d'enseignement commercial peut être admis en équivalence du titre précédent pour l'admission en faculté autre que la faculté de droit.

4907. — 21 janvier 1965. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que, dans le cadre de l'application de plusieurs lois d'amnistie, certains bénéficiaires se sont trouvés lésés par suite de l'interprétation donnée à ces lois par les administrations dont ils relèvent, de sorte que c'est le bénéfice d'une amnistie amoindrie ou retardée qui, sur le plan pratique, leur est seulement octroyée. Tel est le cas lorsque par exemple : l'administration judiciaire n'a porté, par mention marginale à un arrêt, l'amnistie que six mois après l'intervention d'un jugement de cassation entérinant une condamnation amnistiée ; l'administration des finances, après une attente de huit mois, a recouvré contre des époux pris solidairement (non munis de compte « amende » séparés) et alors que les textes exemptaient de cette solidarité conjugale ; l'administration judiciaire n'a accordé qu'après quatre années de retard, à un ancien combattant, l'amnistie pleine et entière l'exonérant du paiement d'une amende alors que durant ce laps de temps étaient recouvrées, soit contre lui, soit contre son épouse, solidairement l'amende personnelle à son épouse et la sienne ; l'administration des finances a effectué des amputations sur ses avoirs aux comptes du Trésor au nom d'un grand invalide de guerre, et dans le but de lui voir verser des amendes solidaires entre lui et son épouse, dont pour son compte personnel, il était déchargé ; les administrations judiciaires et des finances en considération de la non-solvabilité ont lancé une contrainte par corps alors que des amputations étaient faites sur mandat-trésor, au nom de la personne en cause ; l'amende versée par le mari personnellement étant appliquée à l'amende de l'épouse de sorte que celle-ci n'ayant pas réglé elle-même son amende pourrait en droit n'être pas encore amnistiée. La régularisation des écritures est refusée par l'administration des finances. Ni l'administration judiciaire ni l'administration des finances, après un arrêt de cassation rendu trois ans après les premiers jugements, l'amnistie entre-temps étant intervenue, ne tiennent compte d'un casier judiciaire, invariablement vierge, l'administration judiciaire chargée de sa tenue ayant appliqué l'amnistie depuis la date de promulgation de la loi d'amnistie en cause. Elle lui demande si pourrait être accordée la remontée au point de départ du bénéfice d'amnistie, non au prétendu jour du paiement de l'amende, mais au jour de la promulgation de la loi ou bien au jour où la condamnation principale est elle-même amnistiée dans le cas où elle est assortie d'une peine d'amende.

4908. — 21 janvier 1965. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la liste nominative des organisations privées qui, aux termes d'un récent article officiel émanant d'un chef de service de la jeunesse et des sports, ont été intimement associées, au sein du comité pédagogique, à l'élaboration des textes relatifs au nouveau diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire. Il demande quelles seront les organisations privées qui, toujours d'après la même source, participeront, aux côtés des représentants de l'Etat, aux enseignements donnés et quelles seront les personnalités qui siégeront, à côté de fonctionnaires, dans le jury d'examen. Il souligne la grave innovation que constitue la présence de délégués de groupements privés dans les jurys des examens publics et demande si tous les inconvénients de cette mesure ont bien été pesés, surtout dans le cas d'un examen qui consiste pour une part essentielle en une série d'entretiens du candidat avec le jury.

4909. — 21 janvier 1965. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il est possible que les inspecteurs d'académie diffusent par ordre supérieur dans les établissements d'enseignement des brochures de prétendue « documentation pédagogique », comme la brochure *La Résistance* éditée par la « Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance » qui, par leurs omissions délibérées, leur partialité, leur mauvaise foi à l'égard de toute une partie de la Résistance française, déforment et dénaturent l'image de l'histoire.

4910. — 21 janvier 1965. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison tous les documents budgétaires relatifs à l'enseignement supérieur distinguent les professeurs titulaires en classe exceptionnelle des autres professeurs, alors que le passage en classe exceptionnelle ne correspond pas à la création d'une chaire particulière et que le professeur titulaire d'une chaire quelle qu'elle soit reste toujours attaché à cette même chaire, qu'il soit en classe exceptionnelle ou non.

4911. — 21 janvier 1965. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'une des conséquences du projet d'institution d'une licence en deux ans à laquelle il ne semble pas qu'une attention convenable ait été prêtée. Sous le régime actuel, les candidats admissibles à certaines grandes écoles se voient attribuer l'équivalence de la propédeutique ; les candidats admis aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Saint-Cloud et de Fontenay obtiennent l'équivalence de la partie écrite du C. A. P. E. S. Il demande si on donnera à ces jeunes gens la nouvelle licence en suivant la logique du système qui la substitue au fond à la propédeutique ; mais alors la licence ne sera plus un grade consacrant des études d'enseignement supérieur. Peut-être leur accordera-t-on la moitié de la licence ; mais alors une moitié de la licence sera acquise dans l'enseignement secondaire, une moitié dans l'enseignement supérieur. Surpris de l'incertitude entretenue au sujet de questions aussi importantes et engageant aussi nettement les principes, il désire savoir quelle est en la matière la doctrine du ministère.

4912. — 21 janvier 1965. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'à maintenant, le recrutement des I. P. E. S. se fait sur la base du succès à l'examen de propédeutique avec obtention d'une note déterminée et que les I. P. E. S. comportent deux années de préparation à la licence. Il demande comment, d'après les projets de réforme du ministère supprimant la propédeutique, les élèves des I. P. E. S. seront choisis. Il expose aussi qu'en troisième année d'I. P. E. S. permet actuellement de préparer le C. A. P. E. S. et qu'une partie des élèves est admise à préparer l'agrégation grâce à une quatrième année. Il demande sur quels diplômes ou grades de niveau élevé les I. P. E. S. doivent déboucher d'après les projets ministériels et tout particulièrement si les élèves n'auront accès qu'à la nouvelle maîtrise ou s'ils pourront, et dans quelle proportion, se présenter aux concours d'agrégation.

4913. — 21 janvier 1965. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les facultés de médecine dans lesquelles a été introduit le système américain des examens par questions à choix multiples. Il demande quelles sont dans chaque cas les disciplines concernées par un système qui ne permet plus de juger ni le style des candidats ni leur clarté d'esprit et leur capacité d'exposition.

4914. — 22 janvier 1965. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le Lion de Belfort, monument historique, est orné depuis bientôt deux ans de magnifiques échafaudages qui empêchent les touristes de l'admirer, ce qui entraîne un préjudice sérieux pour la ville de Belfort. Les échafaudages dont il s'agit ont été mis en place pour permettre l'exécution de travaux de réfection, décidés par le service des monuments historiques, dont personne ne conteste la nécessité ; or, bien que l'échafaudage soit en place depuis de très nombreux mois, les belfortains attendent avec curiosité la date à laquelle commenceront effectivement les travaux qui auraient dû débuter en juin 1963, date à laquelle les échafaudages ont été installés ; il est bien évident que cette situation entraîne un préjudice touristique et financier considérable en même temps qu'elle fait porter des jugements ironiques et déplaisants sur la célérité et les possibilités de l'administration des monuments historiques ; il est donc appelé à lui demander : 1° à quelle époque les travaux pourront enfin commencer ; 2° combien la location de l'échafaudage, depuis juin 1963, a coûté à l'Etat.

4915. — 22 janvier 1965. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre du travail les graves injustices dont sont victimes les titulaires de retraites complémentaires constituées en Algérie sous le régime de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des cadres, et notamment sur la façon dont sont pris en charge par les institutions métropolitaines les droits acquis au titre de la tranche A des salaires, à savoir la fraction de la rémunération soumise aux cotisations des assurances sociales ; il appelle son attention sur le fait que de nombreux rapatriés d'Algérie affiliés à la Cairec, 8, rue René-Tilloy, à Alger, ont vu leur retraite diminuer de 30 p. 100 parce que cet organisme n'a plus suffisamment d'argent pour régler la totalité des pensions ; bien plus, tout récemment cet organisme a fait connaître que « les retraités ou ayants droit ayant appartenu à des entreprises cessant volontairement de régler leurs cotisations, voient le service de leurs allocations telles qu'elles résultent des périodes d'activité validées dans lesdites entreprises, suspendu » ; il n'en reste pas moins que les pensionnés ont payé en temps utile toutes les cotisations qui leur ont été demandées et ce n'est pas leur faute s'ils ont dû quitter l'Algérie à la suite des événements, et notamment du non-respect des accords d'Evian par le Gouvernement algérien qui les a d'ailleurs spoliés ; le respect de ces accords devant évidemment être

garanti par l'Etat français en ce qui concerne ses ressortissants, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux intéressés le service intégral des pensions auxquelles ils ont droit et qui doivent leur permettre de vivre; et si les sommes nécessaires pour le renflouement de la Cairec ne pourraient être prélevées sur les subventions si généreusement allouées par la France à l'Etat algérien, alors que ce dernier ne respecte pas lui-même les engagements qu'il a pris.

4916. — 22 janvier 1965. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'information que la télévision peut, à l'évidence, contribuer à adoucir le temps de la vieillesse et atténuer le poids de la solitude, qui est bien souvent le partage des personnes âgées. Or, il s'avère que les bienfaits et confortants effets que tireraient ces personnes — dignes d'une particulière sollicitude — de la possession d'appareils de télévision, demeurent trop souvent à l'état de simple potentialité. En effet, si les intéressés seraient à même, en maintes circonstances, d'acquiescer des postes récepteurs, grâce à l'aide notamment de concours extérieurs et amicaux, ils sont cependant contraints de renoncer fréquemment à détenir de tels appareils, la modicité de leurs ressources ne leur permettant pas de supporter la charge de la redevance dont ils devraient annuellement s'acquitter pour droit d'usage de leur poste de télévision. Il est à noter que la situation exceptionnelle des personnes âgées n'avait d'ailleurs pas manqué de retenir l'attention des promoteurs du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 (*Journal officiel* du 30 décembre 1960), puisque, aussi bien, l'article 15 de ce texte exempté de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion, les postes détenus à leur domicile par les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, et titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de divers avantages de vieillesse de la sécurité sociale et dont le montant des ressources demeure inférieur aux plafonds fixés pour la reconnaissance du droit à l'allocation susindiquée. Sans méconnaître la portée de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 11 février 1959) — non abrogé par la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. — qui subordonne l'extension des exonérations existantes à l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice de la diminution de recettes consécutive à ladite extension, l'importance grandissante qu'a revêtue la télévision depuis la publication du décret précité du 29 décembre 1960, et son insertion chaque jour plus affirmée dans la vie moderne, militent incontestablement en faveur d'un aménagement des dispositions en vigueur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soient exemptées de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision les personnes âgées qui, aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 29 décembre 1960, sont exonérées de la taxe afférente à la possession de postes de radiodiffusion; 2° les motifs qui pourraient être de nature à différer la rapide adoption de la mesure préconisée.

4917. — 22 janvier 1965. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui indiquer: 1° s'il entre dans les intentions du Gouvernement: a) de prendre un décret étendant aux agents des collectivités locales l'intégralité des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites; b) de fixer la date d'application du décret susvisé au 1<sup>er</sup> décembre 1964, comme cela a été décidé pour les fonctionnaires de l'Etat; 2° à quelle date le décret portant réforme du régime des pensions des agents des collectivités locales pourra être publié.

4918. — 23 janvier 1965. — M. André Plait attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence des charges financières supportées par les communes, sièges d'un collège d'enseignement général, qui ont exécuté les travaux de construction et d'aménagement de ces établissements scolaires ou dont les travaux de construction sont en cours d'exécution et celles qui, dans l'avenir, en application des décrets pris à la suite de la circulaire du 5 janvier 1965, seront désignées pour effectuer leur construction: dans ce dernier cas, en effet, cette désignation intervenant par décision ministérielle, impliquera la prise en charge intégrale des travaux par l'Etat. Il lui demande sous quelle forme il envisage de dédommager les communes qui ont exécuté ou exécutent actuellement les travaux de construction des collèges d'enseignement général.

4919. — 23 janvier 1965. — M. Yves Estève expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: deux sociétés à responsabilité limitée ont constitué entre elles une société civile immobilière ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, financée à l'aide des fonds versés par les associés soit à titre d'apport soit à titre de prêts, afin de satisfaire aux obligations résultant du décret n° 53-701 du 9 août 1953, imposant l'investissement annuel dans la construction de logements, de sommes représentant un pour cent (1 p. 100) au moins du montant des salaires payés par les associés, au cours de l'exercice; le capital social a été libéré à l'aide des fonds à investir obligatoirement dans la construction de logements à usage d'habitation; postérieurement, les associés ont versé à titre de prêts dans ladite société de nouvelles sommes soumises à l'investissement obligatoire dans la construction de logements à usage d'habitation; toutes les disponibilités de la société civile immobilière ont été effectivement utilisées à la construction d'une maison affectée à l'usage d'habitation. Envisageant l'éventualité où ladite société civile immobilière serait dissoute, il lui demande quel sera le sort du boni de liquidation tel qu'il se

dégagera après remboursement des apports et des prêts effectués par les associés, au regard de la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 et du décret n° 53-701 du 9 août 1953 ou de toutes dispositions législatives ou réglementaires qui auraient pu les modifier.

4920. — 23 janvier 1965. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences qui risquent d'avoir sur les circuits commerciaux deux arrêtés en date du 5 août 1964, publiés au *Journal officiel* du 6 août, modifiant la compétence et les attributions des bureaux de douane: le premier arrêté, qui ne vise pas la région parisienne, décide en principe que les marchandises importées ou exportées devront désormais être déclarées au bureau dans le ressort duquel est situé leur lieu de destination ou d'expédition. Le second arrêté, qui ne concerne que la région parisienne, interdit à certains bureaux de douane de recevoir des déclarations pour les marchandises qui ne sont pas destinées à cette région ou n'en sont pas originaires. Un avis aux importateurs et aux exportateurs du 1<sup>er</sup> janvier met en vigueur ce dernier arrêté, en stipulant toutefois que l'interdiction ne s'appliquera qu'aux chargements complets en provenance ou à destination de la province et que les déclarations d'opérations groupées pourront encore être effectuées dans tous les bureaux de la région parisienne. Néanmoins, cet avis exprime l'intention de l'administration de procéder à une spécialisation des bureaux de douane de la Chapelle, le Bourget-TIR et Pantin en fonction de la nature des chargements et du lieu où ceux-ci ont franchi ou doivent franchir la frontière. A cet égard, il ne peut que s'étonner de l'intention exprimée dans cet avis d'imposer le dédouanement des wagons dans un bureau extérieur à la région parisienne, éventuellement dans un bureau frontière et lui demande en outre: 1° s'il faut comprendre des textes susvisés que dorénavant les circuits établis en fonction des nécessités du commerce et de la concurrence internationale, devront s'adapter aux exigences administratives, alors que jusqu'à présent l'administration des douanes — comme toutes les autres administrations — était tenue d'adapter ses services à l'évolution des échanges et à leur expansion; 2° si la dérogation prévue, dans un avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* sous la seule signature et responsabilité du directeur de cette publication, engage l'administration des douanes, et pour combien de temps; 3° si, en faisant publier cet avis, l'administration des douanes n'a pas, en tout cas, reconnu que l'arrêté du 5 août modifiant les attributions et la compétence des bureaux de douane de la région parisienne, était trop rigide et, en fait, inapplicable; 4° s'il n'est pas à craindre que de nombreuses formules d'organisation exploitées par les entreprises en vue d'une meilleure rentabilité, et tenant compte des circuits commerciaux les plus rapides, des modes de transport les plus économiques, des structures propres à chaque firme, des nécessités de groupage ou de stockage, etc., ne deviennent prohibées et que les coûts de la production et de la distribution n'en soient accrus au moment où la concurrence internationale se développe et où les objectifs de stabilisation intérieure gardent leur caractère impératif; 5° comment de tels détournements de trafics peuvent être compatibles avec la prochaine suppression des barrières douanières au sein du marché commun et d'une façon plus générale avec les dispositions du traité de Rome.

4921. — 25 janvier 1965. — M. Bernard Lafay a appris avec satisfaction que le Gouvernement commence à s'émouvoir de la grave pénurie de logements sociaux dont souffrent particulièrement la région parisienne et Paris, où aucune H. L. M. n'a été mise en chantier au cours de l'année 1964. Mais ces projets, après beaucoup d'autres, se situent dans les perspectives de l'espérance, alors qu'il est possible, à Paris même, de lancer immédiatement des opérations importantes de construction au bénéfice des mal-logés. C'est ainsi que sur une partie de l'emplacement de la gare de marchandises des Batignolles, trois mille logements locatifs pourraient être mis demain en chantier — toutes formalités administratives étant réglées — dans des conditions accessibles aux familles de ressources moyennes, si la S. N. C. F. n'opposait pas à cette initiative un immobilisme véritablement anachronique, car il est établi que la mise en œuvre du projet ne peut gêner en rien le service. Bien plus, il est envisagé d'y loger de nombreuses familles d'employés de la S. N. C. F. et l'attitude de certains bureaux de cette grande entreprise nationale, si dynamique à d'autres égards, apparaît non seulement irréaliste et routinière, mais antisociale. Considérant que le Gouvernement a pris sous sa responsabilité la politique du logement, il estime qu'il revient à M. le Premier ministre de sa saisir de ce problème. Il lui demande d'obtenir de la S. N. C. F. dans les meilleurs délais — car son attitude négative a fait perdre des années — qu'elle cesse de mettre obstacle à la mise en chantier de l'ensemble immobilier sur plates-formes et piliers prévu sur une partie de l'emplacement de la gare de marchandises des Batignolles et qui permettrait de loger 3.000 familles parisiennes, et d'aménager en outre plusieurs milliers de places de garages et de parkings.

4922. — 26 janvier 1965. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si depuis la parution de la loi du 31 juillet 1963 et de la circulaire du 21 juillet 1964, les enfants atteints d'un retard mental ne nécessitant qu'une médication banale mais relevant de méthodes pédagogiques appropriées, peuvent être pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole avec exonération du ticket modérateur lorsqu'ils sont placés dans un I. M. P.; 2° si, en cas de réponse affirmative, on doit limiter les prises en charge au titre des prestations légales aux enfants atteints d'un Q. I. se situant entre 0,70 et 0,80

en accordant l'allocation d'études spécialisées aux débilés profonds ou moyens; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exclure dans la législation sociale agricole toute référence à la notion des quatre maladies portant exonération du ticket modérateur et d'aligner en conséquence ladite législation sur celle du régime général de sécurité sociale.

4923. — 26 janvier 1965. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon la réponse faite à la question écrite n° 5382 de **M. Noël Barrot** (J. O., Assemblée nationale, du 11 janvier 1961) « un projet de décret de coordination entre le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et les régimes d'assurances sociales des salariés devait préciser les solutions à retenir dans les situations visées par l'auteur de la question écrite précitée, en fonction de l'importance respective de l'activité salariée du premier conjoint d'une part, et de l'activité non salariée exercée par l'autre conjoint sur l'exploitation d'autre part ». Or, à cette date, le décret de coordination annoncé n'a pas encore paru, et des conjoints d'exploitants agricoles se trouvent couramment exclus de toute assurance maladie, aussi bien par les caisses de mutualité sociale agricole que par les caisses primaires de sécurité sociale dont les interprétations de la législation en vigueur sont souvent divergentes. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de régler ces situations douloureuses par la publication du décret annoncé depuis plus d'un an.

4924. — 26 janvier 1965. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Conseil d'Etat, par un avis émis au cours de sa séance du 17 juillet 1962, a estimé que les vétérinaires chargés de la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse — alors même que cette activité ne représente qu'une partie de leur exercice professionnel — étaient au nombre des personnes visées par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et relevaient à ce titre du régime général de sécurité sociale. Or, dans le département de Saône-et-Loire, aucune cotisation n'a, semble-t-il, été versée du fait que l'employeur, en l'occurrence la direction des services vétérinaires de Saône-et-Loire, n'a pas été créditée par le ministère de l'agriculture des fonds nécessaires au paiement des cotisations de sécurité sociale, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963. Afin d'éviter des contestations soulevées par l'organisme assureur lors des demandes de remboursement de soins par des assurés sociaux de cette catégorie, il lui demande si des crédits sont prévus dans le budget de son ministère pour permettre la régularisation de la situation d'employeur des directions départementales des services vétérinaires et si lesdites directions peuvent espérer être rapidement créditées des fonds nécessaires au paiement des cotisations de sécurité sociale.

4925. — 26 janvier 1965. — **M. André Cornu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la prochaine élection du Président de la République qui aura lieu au mois de décembre 1965, les inscriptions sur les listes électorales dressées à cet effet pour les jeunes gens ayant atteint leur majorité à la date de ladite élection ont été closes le 4 janvier 1965, soit onze mois avant cette dernière. Or, des milliers de jeunes gens n'ont pu s'inscrire, par manque d'informations ou parce que nés après le 4 janvier. De ce fait, ils se trouvent privés de leurs droits civiques pour la désignation du futur chef de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que toute cette génération de l'après-guerre se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son devoir.

4926. — 27 janvier 1965. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que par circulaire du 14 octobre 1964 ont été signalées à MM. les préfets les prescriptions de l'article 113 du règlement sanitaire type concernant les fours de boulangerie dont le combustible de chauffage est le mazout. Il a été signalé en particulier que, dans ce cas, le foyer ne devait comporter aucune communication directe avec le four et rappelé que l'article 115 relatif aux boulangeries et dépôts existants précise que « les locaux doivent être aménagés de manière à respecter autant que possible les règles applicables aux établissements nouveaux, dans la mesure où les travaux n'affecteront pas le gros œuvre ou l'économie des bâtiments ». Enfin, il a été prescrit « que les anciens fours équipés avec des dispositifs à chauffage direct réalisent dans les meilleurs délais les aménagements nécessaires pour respecter cette réglementation » en prévoyant toutefois des délais d'exécution au cas où les travaux d'aménagement se révéleraient particulièrement importants et onéreux. Ces prescriptions obligent les exploitants à la modernisation ou à la réfection des fours existants. Aussi se pose un problème souvent difficile en ville, presque insoluble à la campagne, les nombreuses petites boulangeries de village ne pouvant faire les frais d'un équipement moderne qui, d'ailleurs dépasserait de beaucoup leur possibilité de travail et de rendement. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution devrait être cherchée dans deux directions : aide au financement pour la modernisation des installations ; tolérance dans les petites exploitations.

4927. — 27 janvier 1965. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une information communiquée par l'association de défense des souscripteurs de logements construits par la Société immobilière Lambert, l'agent judiciaire du Trésor aurait fait déposer devant la cour de Paris des conclusions tendant à faire refuser aux souscripteurs le respect des prescriptions du plan de financement et toute possibilité de restitution des versements indus. Une telle requête paraissant

contraire à la jurisprudence établie par ladite cour et peu conforme aux dispositions prises au plan réglementaire pour assurer une protection efficace de l'épargne publique, il lui demande, au cas où l'information communiquée serait exacte, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui ont amené ses services à engager cette procédure.

4928. — 27 janvier 1965. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règles d'échelonnement indiciaire des professeurs et directeur des collèges d'enseignement général sont fixées par arrêtés des 16 juin 1964 et 29 juillet 1964 ; qu'un décret du 21 octobre 1960 a créé pour cette catégorie d'enseignants un certificat d'aptitude professionnelle délivré à l'issue d'un examen préparé dans les centres académiques de formation créés par décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960 ; que les arrêtés fixant les indices des professeurs et directeurs des C. E. G. sont distincts de celui qui fixe l'échelonnement des instituteurs ; que selon les dispositions de l'instruction du 5 novembre 1964 les professeurs et directeurs de C. E. G. sont notés par des inspecteurs primaires spécialisés et des inspecteurs pédagogiques régionaux ; que les conditions d'accès à leur emploi, les conditions de leur travail et celles de leur avancement en font donc, dans la fonction enseignante, un cadre qui, bien qu'issu en général de celui des instituteurs, s'en distingue nettement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de doter ces personnels d'un statut particulier et en attendant, d'instituer, ainsi que cela fut fait pour les instituteurs qui eux non plus ne bénéficient pas d'un statut particulier, une commission paritaire mixte qui leur soit propre et fonctionne au niveau de l'académie, plan sur lequel sont établis les centres de préparation au C. A. P. ainsi que l'inspection et qui, répondant à l'actuelle tendance à la déconcentration administrative au niveau des rectorats, paraît devoir constituer un cadre mieux adapté que le cadre départemental aux problèmes que pose la gestion de ces personnels.

4929. — 27 janvier 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il compte remédier à bref délai à la profonde injustice dont sont victimes les anciens mineurs ayant cotisé pendant moins de quinze ans et titulaires d'une rente liquidée en application des dispositions de l'article 149 du décret du 27 novembre 1946.

4930. — 27 janvier 1965. — **M. Auguste Pluton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les points suivants : s'il est exact que l'ordonnance n° 59230 (J. O. du 4 février 1959) comme la loi n° 64-820 du 27 juin 1964, fixent à soixante et un le nombre des conseillers municipaux de Lyon c'est par application stricte de l'article 16 — lequel reprend au surplus des dispositions antérieures — du code municipal établi par le décret n° 57-657 du 27 mai 1957. Il y est stipulé notamment : « Dans les villes divisées en plusieurs mairies le nombre des conseillers municipaux est augmenté de trois par mairie. » Si l'article 8 de l'ordonnance n° 59-230 de 1959 portait à soixante et un le nombre des conseillers municipaux de Lyon, soit une augmentation de trois conseillers par rapport à la municipalité précédente, c'était par référence expresse à l'article 16 du code municipal, pour tenir compte de la création d'un nouvel arrondissement municipal et par conséquent d'une nouvelle mairie. Dans ces conditions, s'il est certain que la loi du 28 juin 1964 ne pouvait modifier le chiffre de soixante et un, on pouvait légitimement attendre que le décret du 12 août 1964, créant à Lyon une nouvelle mairie, entraînant non seulement la création de deux nouveaux postes d'adjoint, mais aussi celle de trois nouveaux postes de conseiller municipal. Etant donné qu'aucun des textes consultés ne se réfère à la suppression ou à la modification de l'article 16 du code municipal le mot « complété » de l'article 8 de l'ordonnance de 1959 ne pouvant créer d'équivoque à cet égard, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'effectif du conseil municipal de Lyon puisse être porté au chiffre de soixante-quatre dès la prochaine consultation municipale.

4931. — 27 janvier 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 13-254 du 15 mars 1963, les personnes ou sociétés qui faisaient construire des immeubles en vue de les revendre n'étaient imposables à la T. V. A. sur le prix de revient de ces immeubles que dans la mesure où lesdites personnes ou sociétés avaient la qualité fiscale d'entrepreneurs de travaux (arrêts du Conseil d'Etat du 13 décembre 1963, requête n° 60.767, affaire sieur Lusseau, et, du 29 juin 1964, requête n° 57.852, affaire Société de fabrication comtoise). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par application de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, et pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, les sociétés civiles immobilières faisant construire sur leur propre terrain des immeubles à usage d'habitation qu'elles revendaient par appartements n'étaient pas imposables à la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même desdits immeubles, dans la mesure où elles ne contribuaient pas à l'édification des bâtiments ni avec leur personnel propre, ni en utilisant des matières ou des fournitures produites ou achetées par elles.

4932. — 28 janvier 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les textes réglementaires que prévoit l'article 3 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'envisagerait pas d'étendre le bénéfice des avantages de pensions de caractère familial aux retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, qui en sont exclus, pour les enfants

qu'ils ont adoptés, les enfants à qui une délégation judiciaire leur a conféré des droits de puissance paternelle, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs, à la condition que ces enfants satisfassent aux dispositions du paragraphe III de l'article L 18. Pareille mesure ne dérogerait pas au principe de la non-rétroactivité de la loi puisqu'elle n'intéresse en rien ses dispositions fondamentales et ne concernerait que certaines situations, peu nombreuses, des plus dignes de la reconnaissance nationale pour avoir concouru de façon exemplaire au sauvetage de l'enfance abandonnée ou sans soutien. Elle lui demande également si — toujours dans le cadre des avantages à caractère familial — il n'estime pas d'élémentaire justice de faire bénéficier les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 des avantages prévus à l'article L 89, § 2<sup>e</sup>, comportant le cumul de la majoration de pension et des prestations familiales; ces cas sont très peu nombreux et disparaîtront dans quelques années.

**4933.** — 28 janvier 1965. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière d'acquisitions immobilières réalisées par les communes, les comptables publics exigent la production de certificats d'inscription et de franchise hypothécaire du Livre foncier à l'appui du règlement du prix de la transaction; que dans le bassin houiller de Lorraine où les mutations immobilières sont particulièrement importantes, le Livre foncier de Forbach accuse toujours un retard considérable dans l'inscription des mutations, formant ainsi obstacle au paiement des sommes dues aux propriétaires. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une acquisition des terrains d'assiette faite par la ville de Forbach pour deux groupes scolaires situés dans la zone à urbaniser en priorité. La requête en inscription de l'acte de vente Rép. n° 21171 a été présentée le 2 septembre 1964 par le notaire. En vertu de cet acte la ville de Forbach doit à la Société d'équipement du bassin lorrain le prix de vente s'élevant à près de 500.000 F, lequel prix ne pourra être payé qu'après inscription du document; il est évident que les retards dans le règlement du prix de vente entraînent des frais intercalaires à la charge de la ville. La lenteur et la complication de cette procédure ont, par ailleurs, des conséquences néfastes. Aussi les meilleures occasions échappent aux communes en matière d'acquisitions de terrains pour des opérations de remembrement ou de lotissement à l'amiable. La lenteur des formalités finit par décourager les vendeurs et a pour effet de les détourner de toutes transactions avec les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, excessivement préjudiciable aux intérêts des communes.

**4934.** — 28 janvier 1965. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des frais accessoires au transport de marchandises prévue par l'article 11 du décret n° 58-933 du 19 septembre 1956 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1200 du 29 novembre 1956 s'applique bien aux frais de location d'une grue avec son manipulateur, utilisée par le locataire pour effectuer des chargements ou déchargements de marchandises.

**4935.** — 29 janvier 1965. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'allocation scolaire instituée par la loi « Barangé » du 28 septembre 1951, la loi du 31 décembre 1959 a substitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une allocation d'étude du même montant mais appelée à être distribuée suivant des modalités administratives différentes qui doivent être déterminées par un décret non encore promulgué; il lui signale que le retard apporté à la promulgation de ce décret présente des conséquences extrêmement fâcheuses, tant pour les communes bénéficiaires de ladite allocation qui ne peuvent, de ce fait, ni établir des prévisions budgétaires valables, ni engager les dépenses y afférentes, que pour les entreprises spécialisées dans la fabrication de matériel scolaires qui, faute de recevoir les commandes qu'elles pouvaient normalement escompter, supportent une diminution très sensible de leur activité qui les conduit à procéder à des licenciements de personnel. Il lui demande, en conséquence, pour le cas où le décret considéré ne pourrait être promulgué dans les tout prochains jours, de vouloir bien envisager, dans le cadre des mesures de relance économique, de donner des instructions permettant aux communes et organismes bénéficiaires de l'allocation d'engager, sans plus attendre, les dépenses correspondant à leurs droits à allocation.

**4836.** — 29 janvier 1965. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 41-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 « portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale », lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale ou double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles. Il apparaît que les dispositions sus-rappelées, en étendant à l'ensemble du domaine fiscal leur champ d'application antérieurement limité aux seuls impôts directs, accroissent singulièrement — dans le même temps — la compétence dévolue au comité consultatif visé à l'article 244 du code général des impôts. Il résulte de l'article 41-2 de la loi précitée du 27 décembre 1963, que l'avis de cet organisme, recueilli et pris en considération par

l'administration pour l'établissement de la taxation, a pour effet de transférer de l'administration au contribuable la charge de la preuve devant le juge de l'impôt du caractère réel des actes auxquels sont reprochés les dissimulations précédemment évoquées. Si des incidences analogues s'attachaient jadis aux avis émis par les commissions départementales des impôts, il y a lieu d'observer qu'il n'en est plus de même actuellement, les avis de l'espèce — non conformes à la thèse du contribuable — n'entraînant plus le renversement de la charge de la preuve devant le juge mais contraignant seulement le contribuable qui a succombé à apporter tous les éléments comptables et autres susceptibles de permettre d'apprécier le bien-fondé de sa contestation. Un aménagement similaire des dispositions qui régissent le comité consultatif s'avère d'ailleurs d'autant plus nécessaire que cet organisme ne présente pas le caractère paritaire qu'offrent les commissions départementales des impôts, puisqu'il est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la cour de cassation, d'un professeur à la faculté de droit et du directeur général des impôts. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que l'avis du comité consultatif prévu à l'article 244 du code général des impôts n'ait plus pour effet de faire supporter au contribuable la charge de la preuve devant la juridiction du caractère réel des actes qu'envisage l'article 41-1 de la loi du 27 décembre 1963.

**4937.** — 30 janvier 1965. — **M. André Fosset** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat. Ces fonctionnaires sont l'objet d'un déclassement par rapport à de nombreux corps de catégorie B qui ont bénéficié de la création du grade de chef de section (décret n° 64-52 du 17 janvier 1964) et du grade de contrôleur divisionnaire (décrets n° 64-952 du 12 septembre 1964, n° 64-1058 et n° 64-1059 du 15 octobre 1964). Le projet de modification statutaire permettant aux secrétaires administratifs d'administration centrale d'accéder au grade de chef de section ayant au cours du troisième trimestre 1964, reçu l'agrément du Conseil d'Etat, il lui demande, d'une part, s'il compte publier prochainement le décret modifiant, par la création du grade de chef de section, le statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales et rendant les dispositions nouvelles applicables rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1962, comme pour les autres catégories B; d'autre part, s'il envisage, pour les secrétaires administratifs d'administration centrale, la création d'un corps équivalant à celui des contrôleurs divisionnaires et ainsi remédier à un état de choses dont la trop longue persistance engendre parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible.

**4938.** — 30 janvier 1965. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à sa question écrite n° 3592, Sénat du 4 juillet 1963, il avait bien voulu lui répondre, le 6 août 1963, que dans le cadre de la remise en ordre de la fonction hospitalière en cours, des textes étaient en préparation en vue de l'amélioration de la situation des bibliothécaires sans diplôme dans un établissement servant les salaires de la fonction publique. Aucun des textes annoncés n'ayant encore paru, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la situation à ce sujet.

**4939.** — 30 janvier 1965. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre des armées** sur quelles dispositions législatives ou réglementaires s'est fondé le Gouvernement pour refuser à la dépouille du général Weygand les honneurs des obsèques aux Invalides, contrairement à ce qui avait été annoncé lors de sa mort. Si ce refus se fonde sur la loi du 27 mars 1919, comme l'a indiqué la grande presse d'information, il considère que l'argumentation juridique du Gouvernement manque pour le moins de force, et que cette décision ne pourra que surprendre tous les Français qui ont toujours admiré les hautes qualités militaires du général Weygand.

**4940.** — 2 février 1965. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi certains maîtres de l'enseignement privé sous contrat n'ont pas reçu leur salaire depuis plusieurs mois et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable situation et pour qu'elle ne se renouvelle pas.

**4941.** — 2 février 1965. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret du 26 mars 1962 (J. O. du 30 mars 1962), le lycée technique nationalisé de garçons de Charleville a été transformé en lycée technique d'Etat à compter du 15 septembre 1962. La notification adressée au maire de Charleville portait les termes suivants: « A cette date et conformément à l'offre faite par le conseil municipal de Charleville dans sa séance du 2 mai 1960, les locaux neufs du lycée appartiendront à l'Etat et j'entame dès à présent la procédure qui permettra de réaliser cette offre ». Or, aucune suite n'a été donnée à cette lettre par les services du ministère, malgré plusieurs démarches de la ville de Charleville. Il lui demande quand interviendra effectivement cette dévolution.

**4942.** — 2 février 1965. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** si un ouvrier saisonnier qui, par la nature de son travail, dépend pendant une période de l'année du régime général de la sécurité sociale et pendant une autre du régime

agricole, peut adhérer et cotiser à une caisse de retraite complémentaire et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir.

**4943. — 2 février 1965. — M. Guy Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 portant application de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1961 qui, sous réserve de l'accord des conseils généraux, permet de faire bénéficier de l'exonération de la contribution des patentes les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle — au sens donné à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret — à titre de « gîte rural ». Or, il apparaît que l'administration des contributions directes considère les loueurs de gîtes ruraux comme des loueurs en meublé assujettis à la contribution des patentes — des avertissements d'avoir à payer cette imposition leur étant actuellement adressés — alors que le commissariat au tourisme et l'administration du génie rural incitent les populations des campagnes à favoriser cette forme de tourisme social à l'usage de citadins de condition modeste. Il lui demande si les considérations qui ont inspiré la rédaction de ce décret ne tendaient pas à accorder le bénéfice de cette exonération à l'ensemble des loueurs de gîtes ruraux officiellement reconnus.

**4944. — 3 février 1965. — M. Robert Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 15 mars 1963, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 15 juillet 1963, a réformé radicalement les règles d'exigibilité du droit de timbre de dimension en soumettant seulement à ce droit des actes, pièces ou écrits expressément désignés. L'article 34 de la loi a notamment prévu que les actes et écrits déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié seraient assujettis au timbre de dimension. Il est évident que le champ d'application de cet article 34 sera plus ou moins étendu selon que l'on rangera parmi les actes et écrits assujettis telle ou telle catégorie de pièces ou annexes. Dans une instruction n° 9343, portée à la connaissance du service de l'enregistrement vers le 20 janvier 1965, l'administration a d'ailleurs précisé à ses agents la nature des actes ou écrits rentrant dans le champ d'application de l'article 34 de la loi du 15 mars 1963. Compte tenu de l'interprétation nécessaire du texte législatif, il lui demande : 1° si, en vue d'éviter des rappels de droits toujours mal venus et souvent modiques, il ne conviendrait pas, par mesure de bienveillance, d'inviter les agents des impôts à ne pas poursuivre le recouvrement des droits de timbre exigibles sur les annexes pratiquées avant la parution de l'instruction de janvier 1965 ; 2° s'il y a lieu de timbrer aussi, en cas d'annexe à un acte notarié : a) les reproductions, par un procédé quelconque, d'écrits ne comportant pas d'autres signatures que celles reproduites ou, en mention finale, le seul nom de l'auteur ; b) les plans non signés mais revêtus d'un cachet ou d'une indication imprimée faisant connaître les noms et adresses de ceux qui les ont établis ; c) les extraits cadastraux délivrés par les maires ou les agents du cadastre ; d) et, plus généralement, les lettres, notes, relevés ou imprimés signés émanant d'une administration et constituant un simple renseignement administratif ou un accusé de réception.

**4945. — 3 février 1965. — M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une institutrice qui, devenue veuve avec un enfant du premier lit, puis s'étant remariée avec un veuf, lui-même père de trois enfants, âgés au moment du remariage de 10, 4 et 3 ans, a dû, en conséquence, s'occuper de les élever au même titre que sa propre fille. Il lui demande si cette institutrice, actuellement âgée de 51 ans, peut obtenir l'entrée en ligne de compte, pour la détermination de son droit à la retraite, des trois enfants issus du premier mariage de son mari, élevés par elle.

**4946. — 3 février 1965. — M. Edgar Tallhades** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques se trouvent dans une situation hiérarchique vraiment anormale : alors que le grade de contrôleur divisionnaire avait été créé pour constituer leur avancement de carrière, 700 de ces emplois ont été supprimés pour la réforme d'un corps d'exploitation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, de manière à assurer à ces contrôleurs un déroulement de carrière comparable à celui des catégories voisines ou équivalentes à celui des techniciens d'autres secteurs industriels recrutés dans des conditions analogues. Il lui demande également quelle suite il entend donner au projet de la commission Petit.

**4947. — 3 février 1965. — M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des armées** ce qu'il compte faire au cours de l'année 1965 pour rétablir une parité entre les rémunérations militaires et la fonction publique, l'écart s'accroissant de plus en plus entre les situations des uns et des autres, surtout en ce qui concerne les anciens militaires en retraite.

**4948. — 3 février 1965. — M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il compte rétablir la parité entre les personnels en civil et les personnels en tenue de la police, étant donné que les officiers de police adjoints civils sont recrutés dans les mêmes conditions que les officiers de paix en tenue et qu'ils assument des responsabilités débordant de leurs tâches normales et habituelles car ils remplacent assez souvent les commissaires, chefs de services départementaux ou de circonscriptions.

**4949. — 3 février 1965. — M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte faire cesser la pratique qui donne, au sein des commissions mixtes paritaires, vocation à la fois aux instituteurs chargés de l'enseignement élémentaire et aux directeurs ou professeurs de C. E. G. de traiter des questions du ressort de ces commissions. Au moment où les collèges d'enseignement général prennent un développement de plus en plus grand, il semblerait logique d'instituer des commissions mixtes paritaires où ne figureraient que des membres des C. E. G. parmi les personnels enseignants et cela pour les problèmes qui intéressent cette catégorie d'enseignants.

**4950. — 3 février 1965. — M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était pour le département du Pas-de-Calais en 1892, 1929, 1942, 1950, 1956 et 1963 : a) le nombre d'exploitations agricoles ; b) le nombre des exploitations en fermage ; c) le nombre d'exploitations directes ; et, pour chacune de ces catégories, leur nombre : de 0 à 10 hectares, de 11 à 20 hectares, de 21 à 30 hectares, de 31 à 40 hectares, de 41 à 50 hectares, de 51 à 60 hectares, de 61 à 70 hectares, de 71 à 80 hectares, de 81 à 90 hectares, de 91 à 100 hectares, de 101 à 120 hectares, de 121 à 150 hectares, de 151 à 200 hectares, de 201 hectares et plus.

**4951. — 4 février 1965. — M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant a, lors d'opérations de livraisons réalisées à l'aide de son véhicule automobile, été interpellé par un service de gendarmerie qui a dressé à son encontre un procès-verbal lui reprochant d'avoir contrevenu d'une part à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1912 relative aux marchands ambulants et forains, et d'autre part, aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Cet acte contentieux a fait l'objet de plusieurs expéditions dont l'une fût acheminée à **M. le procureur de la République**, l'autre à **M. le directeur départemental des enquêtes économiques**. Le tribunal de police saisi de la prévention de contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1912 a, déclarant non établis les faits reprochés, rendu une décision de relaxe ; par contre **M. le directeur des enquêtes économiques** a estimé que ce commerçant pourtant incontestablement non ambulant ainsi que cela résulte de la susdite décision de relaxe, devait satisfaire aux exigences de l'article 33 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative à l'affichage des prix. Il lui demande si les faits exposés ci-avant ne constituent pas une méconnaissance de l'autorité qui s'attache à la chose jugée et dans l'affirmative, s'il ne doit pas être procédé au remboursement de la transaction abusivement « offerte » en la circonstance par **M. le directeur des enquêtes économiques**.

**4952. — 4 février 1965. — M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'il est très heureux que le brevet de technicien — bien mieux adapté à l'esprit des techniques modernes — remplace à partir de 1966 le brevet d'enseignement industriel, il apparaît très regrettable qu'aucune mesure transitoire n'ait été prévue. En effet, les élèves actuellement en 1<sup>re</sup> et qui seront titulaires du B. E. I. vont se trouver déclassés par rapport aux élèves, actuellement en seconde, qui seront, eux, titulaires du brevet de technicien. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de prévoir des dispositions permettant aux élèves titulaires (ou non) du B. E. I. en 1965 de préparer, par exemple dans les classes de rattrapage à enseignement général poussé, le brevet de technicien. En tout état de cause la simple justice voudrait qu'ils puissent se présenter en 1966 au B. E. I. dessinateur (examen que les élèves ne peuvent passer qu'un an après avoir obtenu le B. E. I. mécanicien) et qu'en conséquence les classes préparant cet examen soient maintenues pendant l'année scolaire 1965-1966. Il lui demande enfin s'il n'apparaît pas souhaitable que les examens du B. E. I. et ceux du C. A. P. ne soient pas organisés le même jour et à la même heure dans les académies de manière que les candidats échouant au B. E. I. ne terminent pas leurs études sans le moindre diplôme, alors que 50 p. 100 d'entre eux au moins pourraient obtenir le C. A. P.

**4953. — 5 février 1965. — M. Fernand Verdelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'allocation scolaire instituée par la loi « Barangé » du 28 septembre 1951, la loi du 31 décembre 1959 a substitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 une allocation d'étude de même montant, mais appelée à être distribuée suivant des modalités administratives différentes qui doivent être déterminées par un décret interministériel non encore promulgué ; il lui signale que le retard apporté à la promulgation de ce décret présente des conséquences extrêmement fâcheuses, tant pour les communes bénéficiaires de ladite allocation qui ne peuvent, de ce fait, ni établir des prévisions budgétaires valables, ni engager les dépenses afférentes, que pour les entreprises spécialisées dans la fabrication de matériels scolaires qui, faute de recevoir les commandes qu'elles pouvaient normalement escompter, supportent une diminution très sensible de leur activité, qui les conduit à procéder à des licenciements de personnel ; il lui demande, en conséquence, de hâter la parution du décret considéré, et si celle-ci ne peut pas intervenir prochainement, de donner toutes instructions utiles pour que, dans le cadre des mesures de relance économique décidées par le Gouvernement, les communes et autres collectivités bénéficiaires soient autorisées, jusqu'à nouvel ordre, à maintenir leurs commandes selon les règles applicables sous l'empire de la loi « Barangé ».

**4954.** — 5 février 1965. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas devoir rapidement appliquer à tous les retraités de la fonction publique (y compris ceux des collectivités locales) la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, texte qui a été voté le 14 décembre par l'Assemblée nationale, le 16 décembre par le Sénat et promulgué le 30 décembre 1964.

**4955.** — 5 février 1965. — **M. Gabriel Montpied** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : le code de la famille et de l'aide sociale (articles 162 et 166) a prévu que toutes les personnes de nationalité française, âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'incapacité reconnue, ainsi que toutes les personnes de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes peuvent obtenir la carte sociale des économiquement faibles, si leurs ressources sont inférieures à un certain plafond. Ce plafond, qui primitivement était de 120.000 F par an pour une personne seule et 154.000 F pour un ménage, a été porté en 1959 au plafond unique de 135.200 F par personne. Il n'a pas été modifié depuis cette date et actuellement est toujours fixé à 1.352 F l'an. De 1954 jusqu'en 1963, beaucoup de personnes âgées qui n'avaient pas de ressources personnelles ou ne pouvaient bénéficier de ressources provenant de l'obligation alimentaire n'atteignaient pas le plafond prévu et avaient donc droit à la délivrance de cette carte. Le décret du 6 septembre 1963 (J. O. du 8 septembre) prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1963 fixe à 1.600 F par an le minimum que peuvent percevoir les personnes âgées ou infirmes au titre de divers avantages de vieillesse et d'invalidité. Ce minimum étant supérieur au plafond prévu pour la délivrance de la carte d'économiquement faible, depuis cette date il n'est donc plus délivré de carte d'économiquement faible ; tout au plus, les titulaires des cartes délivrées antérieurement bénéficient-ils du statut quo et continuent-ils de percevoir les avantages prévus. Il lui demande s'il lui paraît humain de priver dorénavant les vieillards des quelques avantages auxquels donne droit la carte d'économiquement faible et s'il ne croit pas devoir prendre les mesures qui permettraient le maintien de cette carte.

**4956.** — 5 février 1965. — **M. Michel de Pontbriand** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion provoquée dans les associations d'anciens combattants de Loire-Atlantique par les rumeurs selon lesquelles les offices départementaux d'anciens combattants seraient supprimés à la suite d'une réforme importante du ministère des anciens combattants, voire même de sa disparition. Il lui demande si ces bruits sont fondés et, dans l'affirmative, les transformations envisagées.

**4957.** — 6 février 1965. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les services de l'orientation scolaire et professionnelle, relevant de l'académie de Lille ; il lui signale notamment que le manque de personnel ne permet plus à ces services de répondre aux conditions nécessaires pour assurer correctement les tâches qu'ils ont à accomplir ; si des postes nouveaux ont été créés, ils ne sont pas pour autant pourvus de titulaires, ce qui revient au même ; il apparaît que les difficultés dans le recrutement de personnel proviennent de l'insuffisance des rétributions prévues et de l'absence d'un statut, conditions primordiales pour augmenter les candidatures nouvelles et nécessaires ; et, dans ces conditions, tenant compte de l'importance du rôle que les services de l'orientation scolaire et professionnelle doivent accomplir présentement, il lui demande : 1° les dispositions qu'il entend prendre, notamment dans le cadre de l'académie de Lille particulièrement touchée dans ce domaine, pour faire face à ce manque de personnel ; 2° les mesures financières et statutaires qu'il envisage pour permettre un accroissement rapide du recrutement de personnel qualifié nécessaires aux besoins immédiats.

**4958.** — 6 février 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à plusieurs reprises, des parlementaires ont attiré son attention sur les préjudices subis par les anciens combattants, du fait de la réglementation rigoureuse existant en matière de délai de recours contentieux. Dans une réponse (parue au J. O. du 22 avril 1964) à une question écrite n° 7649 posée par un député le 7 mars 1964, il avait laissé espérer qu'un projet de loi apporterait des aménagements aux dispositions en vigueur. Un décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 est venu modifier un certain nombre de règles concernant les délais de recours. Mais il apparaît que ce texte n'est pas dans l'esprit de la réponse qu'il avait faite à la question précitée. Aussi, elle lui demande : 1° s'il n'estime pas toujours nécessaire de déposer un projet de loi autorisant le recours « devant les tribunaux administratifs dans les deux mois suivant la décision expresse de rejet, quelle que soit la durée du délai écoulé entre la demande initiale et cette décision » ; 2° s'il ne serait pas également souhaitable de prévoir dans ce même projet une possibilité de réouverture des délais de recours contentieux au bénéfice des assujettis dont les requêtes ont été rejetées en application de la réglementation actuellement en vigueur.

**4959.** — 6 février 1965. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale des professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général. Il s'étonne que, jusqu'à présent, en dépit de la législation et contre toute logique, les commissions paritaires ont été communes aux instituteurs chargés de l'enseignement élémentaire donné dans les écoles pri-

maires et aux directeurs ou professeurs de C. E. G. chargés de l'enseignement du premier cycle secondaire donné dans les collèges. Il rappelle les articles 2 et 28 du décret 59-307 du 14 février 1959 prévoyant des statuts particuliers avec toutes les conséquences qui en découlent pour chaque corps de fonctionnaires. Il lui demande ses intentions à ce sujet, et notamment s'il ne serait pas possible, à titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'un décret définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, l'ensemble du statut particulier de ces fonctionnaires, que soit instituées pour le personnel des C. E. G. (professeurs et directeurs) une commission administrative centrale et des commissions administratives paritaires académiques.

**4960.** — 6 février 1965. — **M. Jean-Marie Bouloux** prie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui faire connaître à quelle date sera publié le décret interministériel appelé à déterminer les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1959 qui a substitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une allocation d'étude à l'allocation scolaire instituée par la loi « Barangé » ; il lui signale que le retard apporté à la promulgation de ce texte a fâcheusement pour conséquence de créer artificiellement chômage et licenciement dans les entreprises fabriquant du matériel scolaire, car les communes et autres collectivités bénéficiaires de l'allocation d'étude, dans l'ignorance où elles sont tenues du montant et de l'emploi des sommes dont elles pourront disposer à ce titre, se sont trouvées dans la nécessité d'ajourner sine die toutes leur commandes ; il lui demande, en conséquence, de vouloir bien, dans le cadre de la politique de relance économique à laquelle le Gouvernement est attaché, donner toutes instructions pour qu'il soit mis un terme à cette situation regrettable.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 4826 Georges Rougeron.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 4823 Georges Rougeron.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 4775 Francis Le Basser.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois ; 4824 Georges Rougeron.

### AGRICULTURE

N° 4159 René Tinant ; 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 4705 Jean Deguise ; 4760 Paul Pelleray ; 4767 Paul Guillaumot ; 4784 Charles Naveau.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 4406 Jean-Louis Fournier ; 4769 Alex Roubert.

### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4692 Henri Longchambon ; 4829 Georges Cogniot ; 4830 Georges Cogniot ; 4831 Georges Cogniot ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 4736 Camille Vallin.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 3948 Michel de Pontbriand ; 4128 Raymond de Wazieres ; 4145 Roger du Hailgouët ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4397 Etienne Dailly ; 4405 Alfred Dehé ; 4474 Marcel Lemaire ; 4522 Jacques Henriot ; 4551 Octave Bajeux ; 4625 Marie-Hélène Cardot ; 4634 Julien Brunhes ; 4646 Auguste Pinton ; 4649 Baptiste Dufeu ; 4662 Ludovic Tron ; 4670 Marie-Hélène Cardot ; 4673 Robert Liot ; 4677 Charles Fruh ; 4679 André Picard ; 4691 Bernard Chochoy ; 4695 Jacques Henriot ; 4701 Charles Naveau ; 4714 Joseph Yvon ; 4715 Bernard Chochoy ; 4727 Ludovic Tron ; 4743 André Monteil ; 4750 Pierre Patria ; 4758 Alain Poher ; 4762 Emile Vanrullen ; 4785 Robert Liot ; 4792 Modeste Legouez ; 4793 Jean Bardol ; 4800 Jean de Lachomette ; 4803 Yves Estève ; 4804 Octave Bajeux ; 4807 Etienne Dailly ; 4815 Amédée Bouquerel ; 4838 Yves Estève.

## INTERIEUR

N° 4633 Marie-Hélène Cardot ; 4659 Raymond Bossus ; 4801 Antoine Courrière.

## TRAVAIL

N° 4772 Raymond Bossus ; 4808 André Méric.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4748 Maurice Coutrot.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

4848. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation catastrophique de la musique française. Il demande quelles mesures précises sont prévues et quels crédits seront consommés en 1965 : 1° pour le développement des associations de concerts symphoniques, nanties jusqu'ici de subventions dérisoires et réduites à une vie précaire ; 2° pour la décentralisation ; 3° en faveur de la musique de chambre ; 4° en faveur de l'enseignement musical. (Question du 29 décembre 1964.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget de 1965 pour les associations de concerts symphoniques, la décentralisation, les diverses activités musicales y compris la musique de chambre sont identiques à ceux de 1964. Toutefois les conclusions de la commission nationale chargée de l'étude des problèmes de la musique en France étant actuellement déposées et le rapport général de cette commission devant être prochainement rendu public, une politique générale de la musique va être engagée sur ces bases nouvelles. Les moyens budgétaires de la mener à bien seront demandés dans le cadre du budget 1966. Les associations de concerts symphoniques, la musique de chambre, les diverses activités musicales, et la décentralisation musicale, devraient trouver dans ce cadre des solutions positives à l'ensemble de leurs problèmes. Quant à l'enseignement musical les documents budgétaires pour 1965 témoignent qu'un effort sensible est fait pour augmenter respectivement les subventions versées aux écoles nationales, le taux et le nombre des bourses allouées à leurs élèves et pour compléter la revalorisation des rémunérations des répétiteurs et accompagnateurs du conservatoire national supérieur de musique. D'autre part le budget d'équipement comporte un crédit de 4.150.000 F destiné aux travaux et à l'équipement en matériel des divers établissements d'enseignement musical.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4745. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 50-1540 du 29 décembre 1950 (J. O. du 30 décembre 1950) a créé le corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (catégorie A) ; que le statut de ce corps prévoyait la nomination de délégués et de délégués adjoints interdépartementaux ; que, par suite de l'âge moyen actuel des délégués (53 ans) et de la possibilité pour les fonctionnaires appartenant à d'autres corps d'accéder aux fonctions de délégué, les délégués adjoints qui ont statutairement vocation au grade de délégué se voient dans l'impossibilité d'attendre ce grade avant de très nombreuses années et, de ce fait, termineront pour la plupart leur carrière comme délégués adjoints : que cette situation aboutit pratiquement à la scission du cadre des délégués qui, initialement, formait un tout, en deux cadres, celui des délégués et celui des délégués adjoints ; que l'indice terminal actuel prévu pour les délégués adjoints est 475 net (483 réel) ce qui est un indice inférieur à celui de fin de carrière de tous les corps de catégorie A, tels que les attachés de préfecture, attachés d'administration centrale, agents supérieurs ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre aux délégués adjoints recrutés au niveau de la licence d'avoir une carrière normale et de prétendre aux indices terminaux des corps recrutés dans les mêmes conditions. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Les délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, parvenus au sommet de leur grade, ont bénéficié récemment d'un appréciable reclassement puisque l'indice terminal net du grade a été porté de 430 à 450 à compter du 10 août 1961 et de 450 à 475 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ce qui représente un gain indiciaire total net de 45 points. Quant aux difficultés rencontrées par les personnels intéressés dans le déroulement de leur carrière, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est prêt à examiner en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans quelle mesure de telles difficultés pourraient justifier l'intervention de mesures appropriées. En tout état de cause, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a l'intention de procéder à la révision de la situation statutaire de certains corps de catégorie A des services extérieurs au nombre desquels figure celui des délégués du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en

vue d'harmoniser tant le recrutement et la formation que le déroulement de la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Cette révision aurait pour conséquence une structure de carrière commune et un rythme d'avancement identique. La réforme envisagée serait de nature à assurer aux délégués adjoints les mêmes perspectives de carrière que celles accordées aux membres des corps recrutés dans les mêmes conditions.

4757. — M. Abel Sempé a l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de vouloir bien lui indiquer si les certificats médicaux d'aptitude prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et concernant un candidat à un emploi public (gardien de la paix) doivent être fournis à l'administration nonobstant les prescriptions de l'article 16 dudit décret, avant l'admission à l'établissement spécial d'enseignement et établis, soit aux frais du candidat soit à ceux de l'administration, par un médecin praticien de médecine générale, médecin contrôleur de l'administration et par un médecin physiologue désigné par cette administration. (Question du 16 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 16 du statut général fixe, parmi les conditions que doit remplir tout candidat à un emploi public, celles d'aptitude physique et c'est en application du principe ainsi posé que l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 indique les pièces médicales devant figurer dans tous les dossiers de candidature, quel que soit l'emploi sollicité. Dans le cadre de ces dispositions et en application de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée (titre III) toujours en vigueur, les candidats à un emploi public sont soumis à deux ordres de condition : 1° pour être autorisé à faire acte de candidature à un emploi public, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi qu'il sollicite ; 2° les candidats admis à occuper l'emploi considéré ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi les examens médicaux visés à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. En outre, le ministre peut, lorsque l'intérêt du service et la spécialité de l'emploi l'exigent, faire subir aux candidats des examens physiques ou psychotechniques particuliers. L'article 16 du décret précité du 14 février 1959 prévoit le cas des recrutements qui s'effectuent par la voie d'un établissement d'enseignement spécial et prescrit qu'en l'espèce « les examens médicaux prévus à l'article 13 doivent avoir lieu lors de l'admission de cet établissement » afin d'éviter que le candidat poursuive une scolarité qui s'avérerait inutile si, ces examens n'étant passés qu'à l'entrée effective dans la fonction publique, le candidat intéressé devait être déclaré physiquement inapte à exercer un emploi public. En ce qui concerne les candidats à l'emploi de gardien de la paix, en application des dispositions précitées et pour tenir compte d'un délai relativement long peut s'écouler entre le dépôt des candidatures et l'incorporation des candidats admis, les examens médicaux sont effectués d'une part, avant la participation aux épreuves ou concours d'entrée et d'autre part, en cas de réussite, au moment de l'admission effective à l'école. Ainsi que le prescrit l'instruction du 13 mars 1948 précitée : « Pour apporter à l'Etat toutes les garanties nécessaires, ces examens doivent être très approfondis et effectués par des médecins dont la compétence et l'indépendance sont garanties par le fait qu'ils sont désignés et rémunérés par l'administration ».

## AFFAIRES ETRANGERES

4789. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'expertise des propriétés par des experts du Crédit foncier de France constitue l'élément premier et essentiel des dossiers des agriculteurs français au Maroc, propriétaires ou ayant été propriétaires de lots de colonisation ; que ces expertises pour les premiers lots repris en 1963 ont été faites dans des conditions et des délais convenables ; qu'il n'apparaît pas qu'il puisse en être de même pour la deuxième tranche (août 1964) ni pour les tranches à venir en raison, non de la compétence ni de la bonne volonté des experts, mais en raison de leur nombre insuffisant (deux) au regard de l'importance et du nombre des expertises à effectuer. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour préserver les droits des agriculteurs français du Maroc et notamment pour permettre l'évaluation d'éléments susceptibles de disparaître, d'obtenir une notable augmentation du nombre d'experts et leur maintien au Maroc un temps suffisant pour procéder, sans désespérer, à l'expertise de la totalité des propriétés agricoles appartenant aux Français. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Les expertises que le ministère des finances a accepté de faire effectuer par le Crédit foncier de France sur les « lots de colonisation » dont l'Etat marocain a pris possession, constituent une facilité accordée aux propriétaires évincés pour leur permettre d'établir, à titre conservatoire, la valeur de leurs biens ; ils peuvent d'ailleurs faire estimer celle-ci par tout autre moyen. Ces opérations sont effectuées sur le terrain, après remise par chaque propriétaire d'un dossier complet relatif à son ancienne exploitation. Elles suivent donc sensiblement le rythme, souvent irrégulier, selon lequel les intéressés peuvent déposer les pièces nécessaires, qui sont parfois difficiles à rassembler. Les services compétents suivent attentivement l'exécution des travaux et les effectifs de la mission que le Crédit foncier de France maintient à pied d'œuvre au Maroc depuis plus d'un an pourraient, s'il y a lieu, être modifiés en fonction du nombre des dossiers en instance.

4824. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'à la suite de la signature d'un accord de coopération économique et technique entre la République française et l'Etat du Burundi, il a été ouvert à ce dernier un crédit d'urgence

de un million de francs en vue de l'exécution d'une infrastructure radiophonique. Quelle est la population de cet Etat selon les données du plus récent recensement. Combien de personnes parmi cette population pourront être en mesure de profiter intellectuellement d'une telle générosité. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La France a conclu avec le Royaume du Burundi un accord de coopération culturelle et technique, signé le 11 février 1963, et un accord de coopération radiophonique, signé le 16 avril 1964. Le ministère de la coopération a demandé l'ouverture d'un crédit d'urgence sur le fonds d'aide et de coopération pour faire face aux engagements de son département ministériel au Burundi, parmi lesquels ceux qui découlent de l'accord de coopération radiophonique. Il ne s'agit pas de l'octroi d'un prêt gouvernemental à ce pays. La population du Burundi atteint 3 millions d'habitants. L'enseignement y est entièrement francophone et les émissions de Radio-Bujumbura pourront être captées sur toute l'étendue du royaume.

## AGRICULTURE

4666. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le département des Basses-Pyrénées a été reconnu sinistré dans sa totalité par la persistance de la sécheresse, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1964. Auparavant, divers cantons avaient été atteints par de brutales précipitations atmosphériques ayant causé de très graves dégâts à leur agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique qui fixera les modalités d'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; 2<sup>o</sup> en attendant la parution de ce texte, les mesures envisagées en faveur des agriculteurs des Basses-Pyrénées, la loi ne pouvant rester sans effet ; 3<sup>o</sup> en ce qui concerne les producteurs de maïs plus particulièrement, si le crédit prévu par le Gouvernement sera distribué par les soins de l'O. N. I. C. sous forme de prime aux seules victimes de la sécheresse et selon quel critère, en lui signalant à cet égard qu'il semble équitable que les plus gravement sinistrés reçoivent une indemnité proportionnellement plus forte. (Question du 15 octobre 1964.)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a organisé un régime de protection contre les calamités agricoles grâce à l'intervention d'un fonds national de garantie dont le double rôle sera, d'une part, d'encourager et de développer l'assurance, d'autre part, de permettre l'indemnisation des dommages non assurables. L'application effective de cette loi est subordonnée à la création des ressources nécessaires : la participation budgétaire de l'Etat figure dans la loi de finances pour 1965, de même que les taux des contributions additionnelles aux primes d'assurances correspondant à la participation des agriculteurs. Parallèlement, l'application de la loi suppose la publication des textes réglementaires qu'elle prévoit : d'ores et déjà le décret portant création des comités départementaux d'expertise et de la commission nationale des calamités agricoles, à laquelle seront soumis pour avis tous les autres textes d'application de la loi, a été publié au *Journal officiel* du 30 octobre dernier. Ces commissions et comités comprennent, bien entendu, des représentants de la profession. Enfin, en ce qui concerne les pertes les plus graves subies par les agriculteurs du fait de la sécheresse de cet été, l'enquête réalisée par les services du ministère de l'agriculture a permis au Gouvernement d'apprécier l'étendue des dégâts et de prendre, dans le cadre de la politique agricole, des mesures exceptionnelles en faveur de certaines catégories d'agriculteurs. C'est ainsi qu'il a été décidé d'affecter un crédit de 40 millions de francs en vue de l'indemnisation partielle des dommages causés aux fourrages et aux herbages et une somme de 5 millions de francs pour les dégâts causés par les rongeurs. Compte tenu des estimations de perte de récoltes, il a été décidé d'inclure les Basses-Pyrénées dans la répartition de l'aide financière allouée par l'Etat. Cette aide s'ajoute à celle prévue, en faveur des producteurs de maïs, par le décret du 2 octobre dernier, mettant à la disposition de l'Office national interprofessionnel des céréales un crédit de 30 millions de francs. La répartition de ce crédit a été examinée par le comité permanent de l'Office des céréales dont les propositions sont actuellement examinées par les départements ministériels intéressés. Un arrêté interministériel interviendra dans un bref délai.

4738. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines collectivités (communes, syndicats intercommunaux) seraient parfois vivement désireuses d'agréer un matériel, notamment des appareils destinés à l'équipement de nouvelles distributions d'eau dont l'utilisation satisfait des communes voisines, qui apprécient les services « après vente » de leurs fournisseurs. Il lui demande si ces collectivités peuvent se voir imposer directement (ou sous le couvert d'une entreprise) par leurs ingénieurs-conseils, que ceux-ci appartiennent à une profession libérale ou à une administration, un matériel autre que celui proposé et alors même qu'il ne peut être articulé à l'encontre de ce dernier aucune objection d'ordre technique. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Les collectivités maîtres de l'ouvrage sont libres de choisir matériaux et matériel utilisés pour un travail public et, en particulier, pour la mise en place d'un réseau de distribution d'eau. Leurs ingénieurs conseils ne peuvent donc leur imposer quelque type de matériel que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise chargée des travaux. Cependant, d'une part, les collectivités peuvent déléguer à ces ingénieurs conseils leurs pouvoirs en ce qui concerne les choix susvisés et, dans ce cas, le délégataire est libre de sa décision. D'autre part, l'ingénieur conseil est libre, si ces suggestions ne sont pas suivies et s'il estime ne pas pouvoir couvrir un choix techniquement malheureux d'une

collectivité, de mettre un terme à sa collaboration. Enfin, il convient de préciser que le cahier des prescriptions communes ou spéciales dont l'emploi est recommandé mais non obligatoire, tend à réaliser une certaine normalisation qualitative et dimensionnelle du matériel dont il s'agit. Dans le cadre de ces règles générales, les cas particuliers que l'honorable parlementaire voudra bien soumettre à l'administration seront étudiés en détail à la lumière des conventions intérieures entre les collectivités et les ingénieurs conseils.

4771. — M. Jean Errecart a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, l'acquéreur d'une exploitation agricole ayant la qualité d'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut demander l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement à l'occasion de cette mutation ; que le but poursuivi par toutes ces dispositions est sans nul doute de favoriser l'accès à la propriété ; qu'à cet objectif s'ajoute celui largement manifesté par le législateur (F. A. S. A. S. A., indemnité viagère de départ, etc.) d'un rajeunissement des cadres dans l'agriculture. Or, il semblerait que le descendant direct majeur de l'exploitant en place, non titulaire du droit de préemption, ne puisse pas bénéficier de ces dispositions d'exonération. Ceci paraît en contradiction avec le but poursuivi. Il lui demande quelle est la procédure la plus rapide qui permette aux descendants majeurs d'obtenir cette exonération fiscale si importante dans l'achat d'une propriété. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 793, alinéa 2, du code rural, le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, à la condition pour ceux-ci d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions prévues aux articles 800 et 845 du même code. La loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964, *Journal officiel* du 24 décembre 1964) édicte à l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup>, que les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables, dans les conditions prévues à l'article, lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Ces dispositions sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

4788. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis trois mois, certains agents techniques des eaux et forêts n'ont pas perçu l'indemnité de sujétions et risques habituellement payée par le traitement mensuel. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il envisage de prendre des mesures pour en revenir au régime antérieur. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — L'indemnité de sujétions et risques instituée par le décret n° 53-917 du 23 septembre 1953 a été revalorisée par le décret n° 64-61 du 23 janvier 1964, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Cette indemnité a été payée mensuellement jusqu'au mois d'août 1964 en utilisant les crédits limités votés au budget de 1964, qui ne pouvait traduire l'effet du décret du 23 janvier 1964. Les crédits complémentaires nécessaires viennent d'être dégagés et le paiement de la prime est maintenant repris.

4817. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que des importations de beurre et de poudre de lait d'un volume assez considérable ont déjà été réalisées depuis le mois de novembre 1964 et que de nouveaux contingents d'importations portant sur 10.000 tonnes de beurre et 10.000 tonnes de poudre de lait ont, notamment, été décidés le 2 décembre par le conseil de direction du F. O. R. M. A. ; il lui signale qu'une part importante de ces arrivages provient et proviendra de pays extérieurs à la C. E. E. et qu'en dehors du jugement que l'on peut porter sur la justification réelle de ces importations, il convient d'insister sur l'impérieuse nécessité qui existe de s'assurer que la qualité physique, chimique et biologique des produits en cause correspond vraiment aux exigences de la réglementation française, cette conformité ne pouvant être garantie que par un contrôle systématique aux frontières des produits d'importation, analogue à celui qu'exercent un grand nombre de pays étrangers et qui ne semble pas exister en France ; et, en l'absence de réponse précise émanant de la direction du F. O. R. M. A. aux questions posées par les professionnels à cet égard, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour s'assurer réellement de la conformité des produits laitiers importés avec les normes françaises dans le but d'assurer la sécurité des consommateurs et la loyauté commerciale. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964, date de la mise en application du règlement de la Communauté économique européenne sur les produits laitiers, les importations de beurre sont libres sous la double réserve que soient acquittés les prélèvements à l'importation prévus par le règlement et qu'il s'agisse de beurre répondant aux caractéristiques exigées en France pour le beurre de première qualité. Ces dernières dispositions ont été précisées par un arrêté du 30 octobre 1964, publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1964. Le contrôle qualitatif des importations est assuré par les agents des douanes avec le concours du service technique interprofessionnel du lait, qui procède à l'examen des lots de beurre présentés à la frontière. En ce qui concerne les autres produits laitiers, ils doivent être conformes à la réglementation applicable en France pour les produits de l'espèce et sont soumis, au même titre que les produits nationaux, au contrôle du service de la répression des fraudes.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4836, posée le 18 décembre 1964 par M. Charles Naveau.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3812. — M. Raymond Bossus appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'émotion qui grandit parmi les familles de résistants morts pour la France. En effet, elles se sentent légitimement outragées dans leur honneur et leur dignité du fait de la suppression du droit à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire, à titre posthume, aux résistants fusillés, massacrés ou exterminés dans les prisons et les camps de concentration. Il lui rappelle que ce droit est inscrit dans la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'abrogation de ce décret en vue d'obtenir le rétablissement du droit à la reconnaissance nationale envers ceux qui ont donné leur vie pour sauver notre pays de l'occupation hitlérienne. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a estimé préférable de ne point consacrer dans le nouveau code de la Légion d'honneur la pratique de décorations à titre posthume. Celle-ci n'était pas prévue par les textes institutifs de la Légion d'honneur; elle n'était apparue qu'à l'occasion de la grande guerre et s'accordait d'ailleurs mal avec le caractère de l'ordre de la Légion d'honneur qui doit constituer l'élite vivante de la nation. Cette manière de voir a été précisée à plusieurs reprises et en dernier lieu au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre répondant à une question orale de M. Garet (J. O., Débats parlementaires, Sénat, du 10 décembre 1964).

4054. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° le montant des crédits attribués et celui des dépenses globales effectuées au cours de l'année 1963 au titre de la retraite du combattant ainsi que par catégorie : a) bénéficiaires âgés de plus de 65 ans, et b) bénéficiaires âgés de 60 à 65 ans; 2° le nombre des ayants droit couvrant les catégories ci-dessus énoncées; 3° le nombre des bénéficiaires de la retraite au titre des opérations 1939-1945 âgés de plus de 65 ans et celui des catégories y afférentes (économiquement faibles bénéficiant de la retraite au taux plein et autres ayants droit au taux réduit). (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits inscrits au budget de l'année 1963 (services votés et crédits supplémentaires répartis en cours d'année) en ce qui concerne la retraite du combattant est de : 239.700.000 francs. Le montant des dépenses comptabilisées par le ministère des finances et des affaires économiques au cours de ce même exercice au titre de la retraite s'élève à : 273.085.302 francs (dépenses des trois premiers trimestres en Algérie non comprises) sans qu'il soit possible d'indiquer le détail des dépenses par catégories d'âge des bénéficiaires de la retraite. 2° et 3° Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de fournir de statistiques des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégories d'opérations, non plus d'ailleurs que le détail des bénéficiaires des différents taux. Les seuls renseignements actuellement connus à cet égard ont été donnés par le ministère des finances et des affaires économiques et figurent dans la réponse à la question n° 3355 posée par l'honorable parlementaire, qui a été publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Sénat) du 2 octobre 1963, page 2048.

4297. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans chacun des congrès d'associations d'anciens combattants, il est constaté que l'activité des services de son département est surtout orientée vers les procédures d'appel contre des décisions soit du tribunal des pensions, soit du tribunal administratif donnant satisfaction partielle ou totale à des anciens combattants ayant été malheureusement obligés d'utiliser l'arme juridique pour faire valoir leurs droits. En souhaitant qu'un jour le ministère des anciens combattants remplisse son rôle de défenseur des victimes de guerre, il lui demande : 1° durant l'année 1963 et les trois premiers mois de l'année 1964, combien d'appels au tribunal des pensions ont été intentés par le ministère afin de supprimer ou d'abaisser le taux de pension alloué aux mutilés; 2° durant l'année 1963 et les trois premiers mois de l'année 1964, combien d'appels y a-t-il eu en Conseil d'Etat en vue de retirer le titre, la carte et les avantages obtenus par d'anciens internés ou déportés. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le nombre global des appels définitivement poursuivis par l'Etat devant les cours régionales des pensions au cours de l'année 1963 s'est élevé à 1.735. Pendant le premier trimestre 1964 le nombre des appels a été de 451, dont 28 formés à titre conservatoire qui, à la suite d'enquêtes, pourront donner lieu à désistement. Ils portent, selon les cas, soit sur les conditions d'ouverture du droit à pension (invalides ou ayants cause), soit sur le taux de la pension, soit sur des avantages accessoires. Les appels de l'Etat sont le plus souvent relatifs à l'établissement de l'imputabilité au service; ceux qui sont fondés sur la contestation du taux de la pension ne représentent que 12,14 p. 100 du nombre global des appels en 1963, et 9,55 p. 100 au cours du premier trimestre 1964. En cette matière les appels ne sont interjetés que s'il y a eu violation du guide-barème des invalidités lorsque les degrés de pourcentage d'invalidité ont un caractère impératif ou si, lorsqu'ils ont un caractère indicatif, le taux reconnu par jugement du tribunal des pensions apparaît manifestement, sur le plan médical, comme ne pouvant correspondre à la description des infirmités indemnissables dûment constatées; 2° en matière de droits résultant de l'interne-

ment ou de la déportation, l'administration, en 1963, a fait appel devant le Conseil d'Etat de 27 jugements et pendant les trois premiers mois de l'année 1964 de 8 jugements, soit 35 appels sur un total de 176 jugements d'annulation pour les quinze mois précités.

4371. — M. Henri Parisot signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains malades mentaux soignés dans les hôpitaux psychiatriques d'Algérie ont été transférés en France dans des établissements similaires, au début de cette année. Parmi eux se trouvent des anciens combattants titulaires de pensions. Suivant la réglementation en vigueur, les titres de pension des intéressés étaient en dépôt à l'administration des biens des aliénés non interdits des hôpitaux psychiatriques d'Algérie où étaient traités ces malades. Jusqu'à présent, malgré plusieurs demandes restées sans réponse, il n'a pas été possible d'en obtenir le transfert aux hôpitaux français où se trouvent actuellement ces anciens combattants. De ce fait, l'encaissement des pensions pour leur compte ne peut s'effectuer. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour que ces anciens combattants algériens puissent continuer à percevoir les pensions auxquelles ils ont droit. (Question du 19 mai 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — Cette question écrite a fait l'objet d'une première réponse insérée au Journal officiel (débats parlementaires, Sénat) du 11 août 1964, page 986. Le transfert des titres de pension militaire d'invalidité concernant les invalides précédemment traités dans les hôpitaux psychiatriques d'Algérie et rapatriés en France pour y être admis dans des établissements similaires a soulevé de nombreuses difficultés. A la suite d'un échange de correspondances avec l'ambassade de France en Algérie, les établissements psychiatriques et les familles des malades, il a toutefois été possible de régler la situation de treize pensionnés, sur les dix-sept qui avaient été recensés. Il a été procédé à la remise en paiement des pensions d'invalidité de ces treize malades dont les ayants cause perçoivent régulièrement les allocations qui leur sont dues en application des dispositions de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Tout est mis en œuvre à l'heure actuelle pour régulariser avec le maximum de diligence, la situation des autres pensionnés.

#### ARMÉES

4713. — M. René Tinant demande à M. le ministre des armées pourquoi un jeune homme fils d'agriculteur, qui a fait ses études dans un lycée agricole et à la sortie de celui-ci a été appelé sous les drapeaux, se voit refuser l'octroi d'une permission agricole parce qu'il était étudiant. Il s'agit là d'une regrettable injustice pénalisant les jeunes gens qui veulent se perfectionner, ainsi que leurs parents qui ont déjà accepté un lourd sacrifice. Ceci est contraire à la nécessité reconnue de développer l'enseignement agricole. Il doit être possible, même avec les dispositions actuellement en vigueur, de remédier à cette situation. Des fermes sont adjointes aux lycées et aux collèges agricoles, sur lesquelles travaillent ces futurs agriculteurs; et lorsque la période des vacances coïncide avec celle des grands travaux, ils aident leurs parents. Le critère de non-travail en agriculture motivant le rejet de la permission agricole est donc injustifié. (Question du 3 octobre 1964.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux a défini avec précision les conditions à remplir pour en bénéficier. Les intéressés doivent notamment « avoir été employés sans interruption pendant un an au moins et immédiatement avant l'incorporation, soit à des travaux agricoles, soit à l'exercice d'une profession intéressant directement l'agriculture : mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrellier... ». Cette condition n'étant pas réalisée dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le bénéfice d'une permission agricole ne pouvait être accordé. En effet, l'intéressé était étudiant l'année précédant son appel sous les drapeaux et les travaux agricoles qu'il a pu effectuer dans le cadre de l'enseignement prévu au programme du lycée agricole, ne peuvent être assimilés aux « travaux » dans le sens de la loi : en particulier le caractère de continuité de l'emploi prévue par le texte légal n'est pas réalisé.

4746. — M. Bernard Lemarié attire l'attention de M. le ministre des armées sur la rédaction de l'appel d'offres en date du 16 octobre des ordinaires de la marine de Toulon qui, pour la fourniture de 38 tonnes de beurre, fait état d'une préférence accordée au beurre en provenance de la Charente, du Poitou, de la Touraine, de l'Anjou et de la Normandie. Il lui demande comment s'explique cette discrimination qui s'exerce notamment à l'encontre du beurre breton. En effet, celle-ci n'apparaît ni justifiée, les analyses et contrôles de qualité étant bien prévus, ni opportune en raison des difficultés économiques dont souffre la Bretagne et du fait de l'importance traditionnelle du contingent breton dans les effectifs de la marine. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — La formule insérée dans les appels d'offre pour fourniture de beurre lancés par le service d'approvisionnement des ordinaires du port de Toulon, et qui donnait la préférence aux beurres de certaines provinces, a été supprimée à la demande du Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons. Au demeurant, la préférence indiquée était en fait de si peu de portée qu'un producteur d'Ille-et-Vilaine a pu être titulaire du marché du beurre pendant une partie de l'année 1963, à la totale satisfaction du service d'approvisionnement. C'est donc bien volontiers que ce service a fait droit à la requête des producteurs bretons en supprimant la formule incriminée.

**4777. — M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il a déclaré, lors de la discussion du budget de 1964, que « tous les sous-officiers promus à un grade supérieur à celui de sergent sont classés au minimum en échelle n° 3 et tous les sous-officiers promus au grade d'adjudant-chef seront progressivement, et à partir de 1964, classés en échelle de solde n° 4 » et « de plus, tout sous-officier qui a acquis des titres de guerre méritoires continue à bénéficier de facilités très larges pour obtenir les titres de qualification lui assurant à la fois l'accès aux échelles de solde et au grade supérieur ». Compte tenu des termes de cette déclaration, il lui demande si un adjudant de carrière blessé grièvement sur le champ de bataille en 1940 et atteint de cécité totale, en possession de pensions militaires d'invalidité définitives de 100 p. 100 plus bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (présence constante d'une tierce personne) et titulaire de citations à l'ordre de l'armée et de la division pour actes méritoires, n'ayant pu reprendre du service en raison de ses infirmités graves et incurables, peut se voir attribuer l'échelle de solde n° 4. (Question du 25 novembre 1964.)

**Réponse.** — La pension rémunérant les services du militaire visé dans la présente question a été liquidée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 sur la base de la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité. Cette pension a été révisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration pris pour l'application de cette loi. Aux termes de l'article 20 de ce décret, cette révision a été effectuée, pour les militaires non officiers autres que les gendarmes et les palefreniers, sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 2 correspondant à leur ancienneté de grade et de service. Cependant, pour les militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles n° 3 et 4, il a été tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles. La pension du militaire qui fait l'objet de la présente question n'aurait donc pu être révisée sur la base des tarifs afférents à l'échelle n° 4 que si l'intéressé avait été titulaire d'un brevet donnant accès à ladite échelle.

**4809. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des armées** que les gendarmes mis à la retraite avant qu'intervienne la création en 1962 d'un échelon exceptionnel au sommet de l'échelle G, bénéficiaient d'une pension de retraite moins élevée que celle qui a pu être attribuée à leurs camarades qui possèdent le même nombre d'annuités et de semblables états de services mais qui ont été promus à ce nouvel échelon avant d'avoir atteint la limite d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter en faveur de ces personnels une mesure semblable à celle qui avait été retenue en faveur de certains officiers supérieurs, et qui aurait pour but de supprimer les disparités constatées actuellement entre les pensions des gendarmes suivant qu'ils ont pris leur retraite avant ou après 1962. (Question du 10 décembre 1964.)

**4810. — M. Robert Burret** expose à **M. le ministre des armées** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 14 décembre 1964.)

**Réponse.** — La création au sommet de l'échelle G pour le gendarme d'un échelon supplémentaire, attribué au choix, est intervenue le 9 juillet 1963, dans le cadre de mesures tendant à maintenir la parité des soldes des militaires non-officiers de la gendarmerie avec les traitements des fonctionnaires des services actifs de police. Ces mesures se sont traduites pour les gendarmes en activité ayant accompli 23 ans de services par une amélioration de 20 ou de 10 points (indices bruts) suivant qu'ils étaient admis ou non au bénéfice dudit échelon exceptionnel. En application du principe de la péréquation automatique des pensions, les gendarmes retraités ont bénéficié de l'amélioration indiciaire de 10 points; par contre, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière, leur pension n'a pu être révisée sur la base de l'indice afférent à l'échelon exceptionnel, accessible au choix et dans la limite d'un certain pourcentage de l'effectif. Pour respecter la parité entre militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, la transformation de cet échelon exceptionnel en échelon normal ne saurait être envisagée que si les fonctionnaires de police bénéficiaient de dispositions analogues. Or, à la connaissance du ministre des armées, une telle mesure n'est pas actuellement prévue. En ce qui concerne les colonels et lieutenants-colonels, le décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964 ont mis en harmonie la réglementation et la pratique suivie en la matière, en supprimant dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonel et de lieutenant-colonel, la condition de choix.

## CONSTRUCTION

**4786. — M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un chef de famille habitant 87, rue de la Réunion, Paris (20<sup>e</sup>), a été informé que son immeuble devait « être évacué pour démolition en vue de permettre la construction d'un groupe d'immeubles H. L. M. » et « qu'un appartement neuf, en location (loyer mensuel 190 francs pour 20 p. 100 de charges) de trois pièces principales au Blanc-Mesnil VI, société H. L. M. La Lutèce (Seine-et-Oise) » lui était affecté. Puisqu'il va être construit un groupe H. L. M. sur place, et puisque les démolitions ont lieu progressivement, il serait normal que priorité soit donnée, dans les immeubles neufs, aux habitants des immeubles à démolir, au lieu de les « évacuer » loin de leur ancien domicile, ce qui les oblige à faire face à des frais de transport importants et à une augmentation très sensible de leur loyer. Ces jours-ci dans un journal bi-mensuel, les familles de mal-logés du 20<sup>e</sup> arrondissement ont pu prendre connaissance du tableau ci-dessous qui informe des réalisations prochaines de construction de logements (à vendre) :

| LIEU                                                       | DATE de livraison. | ORGANISMES CONSTRUCTEURS                                                             | NOMBRE de logements |
|------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 133-135, avenue Gambetta.                                  | 1966.              | Edidicia, 63, rue de Pro-ny (17 <sup>e</sup> ). WAG. 47-08.                          | 77                  |
| 80, rue Haxo.....                                          | H. 1965.           | France-Suisse, 8, rue de Liège (9 <sup>e</sup> ). FIG. 36-05.                        | 24                  |
| 35, rue du Montibœuf.                                      | P. 1966.           | Cica, 45, rue de Courcelles (8 <sup>e</sup> ). MAC. 31-30.                           | 10                  |
| 87, rue Pelleport.....                                     | P. 1966.           | Seru, 7, boulevard Saint-Michel (5 <sup>e</sup> ). DAN. 34-44.                       | 40                  |
| 89-91, rue Pelleport...                                    | P. 1966.           | Imofina, 30, rue de Lu-beck (16 <sup>e</sup> ). 704-56-10.                           | 117                 |
| 145-153, rue Pelleport.                                    | P. 1966.           | Cerizot, avenue George-V, n° 21 (8 <sup>e</sup> ). LAB. 69-34.                       | 90                  |
| 23-33, rue des Prairies.                                   | P. 1966.           | Imofina, 30, rue de Lu-beck (16 <sup>e</sup> ). 704-56-10.                           | 117                 |
| Résidence Réunion-Champagne, rue de la Réunion, n° 22 bis. | A. 1964.           | Paris Immobilier Foncier, 172, avenue de Paris, à Vincennes. DAU. 88-13.             | 89                  |
| 60-64, rue de Rondeaux.                                    | P. 1966.           | P. Rousse et C <sup>o</sup> , 11, avenue Victor-Hugo (16 <sup>e</sup> ). POI. 27-16. | 40                  |
| 63-69-71, rue Saint-Fargeau.                               | A. 1965.           | Sefima S. A., boulevard Haussmann, n° 146, MAC. 35-05.                               | 100                 |
| 39, rue Stendhal, 180 bis, rue des Pyrénées.               | A. 1965.           | Dardel, 54, rue de Rome. EUR. 50-10.                                                 | 54                  |
| 96-98, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, 79-81, rue Orfila.     | P. 1966.           | G. E. C., 31, rue de Bassano (8 <sup>e</sup> ). BAL. 20-34, BAL. 19-40, BAL. 9-19.   | 45                  |

En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la société d'H. L. M. qui doit construire sur le terrain du 87, rue de la Réunion ? Combien de logements y seront édifiés ? Pourquoi cette société ou cet office ne peut se mettre en rapport avec les locataires intéressés ? 2° combien de logements H. L. M. (office de la ville de Paris) ont été construits dans le 20<sup>e</sup> arrondissement durant les années 1962-1963-1964 ? Combien sont en cours de construction ? 3° combien de logements réservés à la vente ont été construits dans le 20<sup>e</sup> arrondissement durant les années 1962-1963-1964 ? Combien sont en cours de construction ? 4° combien de demandes d'autorisations de construction de logements locatifs ont été déposées à la préfecture de la Seine durant les six derniers mois pour les catégories suivantes : a) H. L. M. office de Paris ; b) H. L. M. divers ; c) sociétés immobilières diverses pour vente par appartements. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1964.)

**Réponse.** — Des précisions tant sur les faits signalés que sur les statistiques, demandées par l'honorable parlementaire, ont été réclamées au préfet de la Seine. Les renseignements recueillis seront portés à sa connaissance. Cependant, son attention est d'ores et déjà appelée sur le fait que le problème du logement à Paris ne peut être envisagé dans un cadre aussi étroit qu'un arrondissement. Les solutions au-delà même du département de la Seine doivent être recherchées au niveau du district.

**4850. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour mettre fin au scandale des ventes d'appartements occupés qui sont cédés à d'autres qu'à l'occupant et même à l'insu de ce dernier, ce qui risque dans la plupart des cas d'aboutir au bout de quatre ans à l'expulsion légale par congé-reprise et sous prétexte de relogement. Il connaît des cas d'universitaires solvables, anciennement logés à proximité de leur établissement, qui ont été victimes de ces manœuvres plus ou moins spéculatives, l'acquéreur ne leur ayant offert en échange que son propre logement, très insuffisant pour les besoins légitimes d'un travailleur largement pourvu de livres et de dossiers. Il s'étonne qu'aucune disposition ne protège le travailleur intellectuel contre de pareils abus. (Question du 29 décembre 1964.)

**Réponse.** — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion dans sa question aux locaux qui sont soumis à la loi du 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1948, c'est-à-dire aux logements anciens. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que cette législation a marqué un progrès par rapport à ce qui existait auparavant pour la protection des locataires, qui se sont vu octroyer, à cette époque, le bénéfice du maintien dans les lieux. Ce n'est que dans des hypothèses exceptionnelles que ce maintien dans les lieux se trouve réduit à une durée limitée par le droit du propriétaire ou de l'acquéreur du logement d'utiliser pour lui-même et les membres de sa famille le bien qu'il a acquis. Depuis 1948, il a été envisagé à plusieurs reprises, et la dernière fois lors du vote de la loi du 4 août 1962, de réserver au locataire occupant des lieux un véritable droit de préférence en cas de mise en vente de son appartement. A la suite de discussions très approfondies, le Parlement n'a pas cru devoir adopter de telles dispositions. Il a cependant été prévu de nouvelles mesures en faveur des personnes âgées et de condition modeste. En effet, lorsque l'occupant du logement était âgé de plus de soixante-dix ans lors de la promulgation de la loi du 4 août 1962, et s'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne peut être expulsé, si du moins le propriétaire lui-même n'est pas âgé de plus de soixante-cinq ans. Les problèmes posés par les expulsions de locataires dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont extrêmement délicats et demeurent à l'étude. Il est néanmoins certain qu'il ne saurait, en principe, être envisagé d'adopter des dispositions particulières en faveur d'une catégorie spéciale de locataires, car les cas sociaux intéressants sont multiples.

### EDUCATION NATIONALE

**4486. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement exigera dans le département d'Eure-et-Loir la création de 175 classes environ d'ici à deux ans, et lui demande à quelle époque les crédits nécessaires seront délégués. (Question du 24 juin 1964.)

**Réponse.** — La mise en place des structures scolaires prévues par la réforme de l'enseignement du premier cycle, qui doit prévoir l'accueil de tous les élèves soumis à l'obligation scolaire — de la sortie du cours moyen 2<sup>e</sup> année jusqu'à l'âge de 15-16 ans — a commencé, pour l'ensemble de la France, en 1963 : elle a permis de découper en secteurs ruraux et en secteurs mixtes les zones de peuplement de faible densité. Cette étude sera complétée par le découpage en secteurs urbains des zones à forte concentration de population, selon les instructions de la circulaire du 5 janvier 1965. La carte scolaire du deuxième cycle, qui a pour objectif l'implantation, dans une aire de recrutement déterminée, d'établissements offrant toutes les possibilités d'orientation aux élèves sortant des classes de 3<sup>e</sup>, doit être élaborée prochainement selon les directives données par la circulaire précitée. C'est au terme de ces travaux que pourra être connue, de façon exacte, l'importance des investissements à réaliser pour l'application intégrale de la réforme de l'enseignement dans chaque département. S'agissant du département d'Eure-et-Loir, il apparaît dès à présent : a) que les besoins ressortissant au premier cycle, environ 20.000 élèves en 1971, justifieront la construction d'un certain nombre d'établissements : collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire, premier cycle de lycées ; b) que les besoins concernant l'enseignement de deuxième cycle, relativement beaucoup moins importants, se situent essentiellement au niveau de l'enseignement technique court. Une partie de ces besoins sera satisfaite par les constructions en cours de réalisation : à Chartres où s'édifie la cité technique, d'une capacité d'accueil de 1.200 élèves, et où est prévue, au lieu-dit « Beaulieu », la réalisation d'un collège d'enseignement général mixte de 400 élèves ; à Dreux, où se construit un lycée de premier et de deuxième cycle, classique et moderne, de 1.950 places. Les investissements complémentaires, résultant des études des cartes scolaires du département d'Eure-et-Loir, seront prévus dans le cadre des circonscriptions d'action régionale, en conformité avec les prévisions du V<sup>e</sup> plan d'équipement.

**4489. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si, lorsqu'un groupe scolaire comprend le logement du directeur, le maître de la commune a la faculté, dans le cas où ce dernier n'occuperait pas lui-même le logement, de disposer de celui-ci en faveur d'un autre membre du corps enseignant du premier ou du deuxième degré, de le louer à une autre personne ou de le laisser momentanément vide, et si, dans le même cas, le directeur qui n'occupe pas le logement a droit à l'indemnité de logement prévue pour les instituteurs non logés. (Question du 27 octobre 1964.)

**Réponse.** — Les bâtiments scolaires sont propriété communale grevée d'une affectation au service de l'enseignement. En conséquence, le conseil municipal ne peut disposer d'un local scolaire, inoccupé qu'après assentiment du préfet et de l'inspecteur d'académie, sous la réserve expresse que l'occupation sera toujours révoquable, n'apportera aucune gêne aux services scolaires et que le produit en sera versé en tout ou en partie à la caisse des écoles lorsqu'il s'agit d'éventuels locataires n'appartenant pas au personnel enseignant des établissements d'enseignement primaire auquel la commune est dans l'obligation de fournir un logement en nature. Pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement primaire, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 obligent les communes à assurer les dépenses afférentes à leur logement soit sous forme d'un logement en nature, soit à défaut sous forme d'une indemnité représentative de logement dans les conditions fixées par le décret du 21 mars 1922. Il en résulte que le personnel intéressé, quelles que soient ses fonctions, n'a pas un droit d'option. L'indemnité représentative de logement ne peut lui être accordée que si aucun logement convenable ne lui a été offert par la commune prestataire.

**4498. — Mme Renée Dervaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de divers ordres que rencontre le lycée Carnot d'Asnières. En cette cinquième semaine qui suit la rentrée, il manque encore trois professeurs de lettres, un professeur d'histoire et géographie, deux surveillants et deux fonctionnaires d'administration. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette grave et persistante pénurie. Dans le domaine sportif, le lycée Carnot d'Asnières n'est pas plus favorisé. Depuis la création du lycée, les élèves ne pouvaient dans le cadre des horaires d'éducation physique apprendre et pratiquer la natation, faute de piscine dans le voisinage. Or, une piscine vient d'être ouverte à Asnières ; on pouvait dès lors espérer que les étudiants du lycée d'Asnières pourraient en profiter. Il n'en est rien malheureusement puisque les services académiques n'ont attribué que deux tranches d'utilisation de trois quarts d'heure par semaine (groupées d'ailleurs en début d'après-midi la première est à 14 heures, ce qui n'est pas très rationnel du point de vue physiologique). Elle lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable que cette décision des services académiques soit révisée afin que les étudiants du lycée Carnot d'Asnières bénéficient d'une plus large attribution. (Question du 27 octobre 1964.)

**Réponse.** — Les services d'enseignement sont actuellement assurés normalement au lycée d'Asnières, le rectorat de Paris ayant pu procéder aux désignations des maîtres auxiliaires nécessaires. En ce qui concerne l'utilisation de la piscine d'Asnières, les séances suivantes ont été attribuées au lycée d'Asnières : lundi : 16 heures 15 à 17 heures : 85 élèves ; vendredi : 14 heures 45 à 15 heures 30 : 100 élèves de sixième ; 15 heures 30 à 16 heures 15 : 100 élèves de sixième ; 15 heures 30 à 16 heures 15 : 85 élèves des classes terminales. Etant donné que deux groupes successifs pourront utiliser ces séances par roulement semestriel, c'est donc 740 élèves (sur un effectif total de 1.600) qui bénéficieront des cours de natation.

**4718. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le budget français prend en charge le paiement du personnel enseignant polonais non reconnu par les autorités consulaires de la République de Pologne. (Question du 3 novembre 1964.)

**Réponse.** — L'enseignement du polonais dans les écoles primaires est assuré par une centaine de moniteurs, dont 30 environ étaient rétribués par l'ambassade de Pologne en France ; ces derniers ont été licenciés au 31 août 1963 par le Gouvernement polonais. Pour répondre au vœu des familles polonaises dont les enfants recevaient les cours de ces moniteurs et aussi, pour ne pas laisser sans ressources le personnel licencié, le ministère de l'éducation nationale, avec l'accord du ministère des affaires étrangères, a accepté de prendre en charge la rémunération de la plupart des moniteurs congédiés.

**4726. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que bon nombre d'étudiants en médecine ou en art dentaire se plaignent de ne pouvoir se procurer les ossements, squelettes, dents, mâchoires humains indispensables à leurs études, en raison de la rareté de ces éléments anatomiques et des prix extrêmement élevés auxquels ils sont vendus par les naturalistes ; que certains étudiants ont cru pouvoir trouver dans les cimetières communaux ce que les facultés ne peuvent leur fournir ; qu'en l'état actuel de la législation les maires chargés par l'article 97 (4<sup>e</sup>) du code d'administration municipale du maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ne peuvent que s'y opposer ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour procurer aux étudiants en médecine les moyens de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions et pour prévenir le trafic macabre et clandestin d'ossements humains qui risquerait de se créer sous la pression des nécessités, à défaut de mesures administratives ou législatives appropriées. (Question du 5 novembre 1964.)

**Réponse.** — Le ministère de l'éducation nationale n'avait été jusqu'ici saisi d'aucune réclamation concernant un trafic d'ossements en provenance de cimetières auquel se livreraient des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire. Un tel trafic n'a pas lieu, normalement, de se produire. En effet les facultés de médecine mettent à la disposition de leurs étudiants un matériel ostéologique suffisant, régulièrement renouvelé grâce à des achats effectués auprès de maisons spécialisées. A titre d'exemple, à la faculté de médecine de Paris, les 1.775 étudiants inscrits en 1<sup>re</sup> année disposent de 13.000 pièces osseuses, dont 398 demi-squelettes, 6.462 os séparés, 1.232 crânes. Les étudiants peuvent donc étudier à la faculté toutes les pièces osseuses pendant les séances de travaux pratiques. Le cas échéant, l'honorable parlementaire voudra bien signaler à l'administration centrale du ministère, la ou les facultés ou écoles de médecine qui ne disposeraient pas, selon lui, des moyens d'enseignement nécessaires dans le domaine particulier considéré, afin que des mesures puissent éventuellement être prises.

**4755. — M. Henri Tournan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une directrice d'école primaire, qui est en principe astreinte à l'obligation d'habiter le logement de fonctions attaché à son école et ne parvient pas à occuper ce logement, qui a été affecté avant sa nomination à deux instituteurs adjoints, cette situation anormale s'étant produite en raison du fait que la direction de l'école des garçons et celle de l'école des filles de la même localité avaient été confiées à un ménage d'instituteurs qui, par conséquence, n'occupait qu'un logement. Il lui demande si cette directrice d'école régulièrement nommée dispose

en priorité du logement de fonctions, dans l'affirmative de quels moyens elle dispose pour obtenir l'entrée en jouissance dudit logement; enfin, au cas où elle ne pourrait obtenir satisfaction, si elle n'est pas en droit de demander à la commune qui n'a pas rempli ses obligations légales à son égard une indemnité exceptionnelle, tenant compte des frais que représente pour elle la nécessité d'habiter à une grande distance de son école. (Question du 16 novembre 1964.)

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1866 et du 19 juillet 1889 font une obligation aux communes d'assurer les dépenses afférentes au logement de chacun des membres du personnel enseignant de leurs établissements d'enseignement primaire. Toutefois, aucun texte n'a édicté de règles précises et strictes pour l'attribution et la répartition des logements en nature, celles-ci étant effectuées par les municipalités sous réserve de l'assentiment du préfet et de l'inspecteur d'académie. Cependant, le règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 (article 3 modifié par l'arrêté du 9 février 1925) précisant que la garde de l'école est commise à l'instituteur qui en a la charge donne ainsi au directeur ou à la directrice de l'école, priorité dans l'attribution lorsque le nombre des logements est insuffisant. Si la directrice d'école dont il est fait état dans la présente question ne peut parvenir à un règlement satisfaisant de l'affaire avec la municipalité et l'administration académique dont elle dépend, il lui appartient de soumettre le cas d'espèce litigieux à l'administration centrale. En tout état de cause, l'intéressée à défaut de l'attribution d'un logement en nature a droit à une indemnité représentative de logement dans les conditions fixées par le décret du 21 mars 1922.

4795. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Cette catégorie d'enseignants paraît à l'heure présente plongée dans une situation sans issue. En effet, les concours spéciaux qui n'ont eu lieu que pour certains d'entre eux sont maintenant arrivés à expiration et il ne reste plus, pour le maître auxiliaire, qu'à stagner dans une situation moralement pénible. Aussi, il souhaiterait savoir si l'administration a l'intention d'intégrer ces enseignants dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale ou si, au contraire, considérant qu'ils n'ont aucune chance d'être un jour titularisés, il serait préférable qu'ils s'orientent vers une autre voie. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et ne peuvent donc prétendre à titularisation, sauf en faisant acte de candidature aux concours de recrutement, voie normale d'accès à la fonction publique. Il est donc difficile, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de prévoir en leur faveur des mesures générales de titularisation. L'ouverture, à titre exceptionnel, de concours spéciaux a toutefois permis, à ce jour, la titularisation d'un certain nombre de ces maîtres. Ces concours n'ayant pu être institués que pour une période limitée, il est actuellement procédé à un nouvel examen de la situation des personnels considérés.

4802. — M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs publics peuvent bénéficier, ce qui est tout à fait légitime, d'un logement de fonction ou d'une indemnité compensatrice et qu'il en est de même pour les inspecteurs d'académie. Il lui demande, tenant compte de cette situation : 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, qui sont les chefs administratifs des premiers et les subordonnés des seconds, ne bénéficient ni d'un logement de fonction ni d'une indemnité compensatrice ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour faire disparaître une iniquité aussi flagrante, touchant un corps de fonctionnaires dont le rôle est d'une importance considérable en matière d'éducation nationale notamment à l'heure où est engagée la réforme de l'enseignement. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Les instituteurs publics ont la garde de l'école dont ils assument la responsabilité. A ce titre, les lois organiques du 30 octobre 1866 et 19 juillet 1889 ont mis à la charge des communes, dans toute école régulièrement créée, les dépenses de logement des maîtres dispensant l'enseignement aux enfants de la commune prestataire. Les inspecteurs d'académie, en leur qualité de chefs de services départementaux, et, pour pouvoir assurer pleinement leurs tâches, bénéficient de l'avantage du logement en contrepartie des obligations résultant des nécessités du service, le département devant faire face à cette dépense en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889. Or, malgré l'importance des tâches qu'ils assurent, les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire ne sont pas soumis à une nécessité de service telle qu'elle réponde aux exigences de la réglementation en vigueur en la matière pour entraîner l'attribution d'un logement ou d'une indemnité représentative de logement.

4816. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves difficultés auxquelles sont exposés les élèves de l'école centrale des arts et manufactures, par suite du refus opposé par l'administration à la demande de renouvellement d'autorisation, présentée par dix-sept des professeurs ou chefs de travaux de cette école, tendant au cumul de l'emploi de professeur avec celui de fonctionnaire d'un autre service public. Sans méconnaître les difficultés d'application de la loi sur les cumuls dans le domaine administratif, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien dans leur fonction d'enseignement à l'école centrale des professeurs ou chefs de travaux concernés par ces cumuls, afin d'assurer un bon fonctionnement

des études dans cet établissement. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Le problème signalé, bien connu de l'administration de l'éducation nationale, est suivi avec la plus grande attention. Les entretiens en cours avec les départements ministériels intéressés permettent de penser qu'une solution sera prochainement apportée à ce problème.

4828. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'appliquant, semble-t-il, une nouvelle tactique d'économies, il multiplie dans l'enseignement supérieur les collaborateurs techniques, qui ont l'état de contractuels. Or, au bout de quelques années, ces collaborateurs techniques — qui possèdent souvent des qualifications pouvant correspondre à l'entrée dans la recherche au niveau du troisième cycle — se voient dans certains cas mis en demeure ou de cesser leurs fonctions, ou d'accepter d'être nommés assistants, auquel cas ils perdent leur ancienneté, si bien que l'Etat réalise à chaque fois des économies sur leur carrière. Il demande quelle est la doctrine ministérielle en cette matière. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les assistants et les collaborateurs techniques constituent deux catégories de personnels distinctes qui ont été créées pour répondre à des besoins du service différents. Les assistants exercent des fonctions d'enseignement et de recherche dans lesquelles ils secondent les professeurs des universités et des grands établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs. Les collaborateurs techniques ont été créés pour accomplir des tâches de caractère essentiellement technique. Ainsi que l'a indiqué une circulaire du 13 janvier 1960, leur présence auprès des membres les plus éminents des universités et des grands établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs, doit permettre à ces derniers d'être déchargés, en dehors de leur activité enseignante, de travaux d'exécution scientifique et technique. Les emplois de collaborateurs techniques et ceux d'assistants ne sont donc nullement interchangeables. En ce qui concerne le décompte de l'ancienneté, il n'est pas possible d'assimiler les services accomplis en qualité de collaborateur technique à des services accomplis en qualité d'assistant, puisqu'il s'agit de deux sortes d'activités complètement différentes.

4834. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions financières a été réalisé ce qu'il a appelé le plan d'urgence pour l'enseignement supérieur. Il demande en particulier s'il est exact que la direction de l'enseignement supérieur a dû emprunter des crédits au service des œuvres universitaires et, dans l'affirmative, il désire savoir : 1° à quelle somme ces emprunts se sont montés ; 2° combien de chambres dans les cités universitaires et combien de places dans les restaurants universitaires n'ont pu être mises en service à la suite de cette opération. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Au cours de l'exercice 1964, de même qu'au cours des exercices précédents, il est apparu nécessaire de procéder à des rajustements de crédits au moyen de virements de chapitre à chapitre. C'est ainsi notamment qu'un crédit de 23 millions a été transféré du chapitre 56-70 (œuvres universitaires) au chapitre 56-10 (universités). Cet aménagement n'était pas spécifiquement lié au « plan d'urgence pour l'enseignement supérieur », il résultait d'une évaluation plus précise des besoins des universités pour l'année 1964. Il a été possible et n'a été réalisé que parce que le prélèvement sur le chapitre 56-70 portait essentiellement sur une dotation pour acquisition de terrains et ne diminuait en rien le programme de mise en service de nouvelles cités et de nouveaux restaurants universitaires.

4835. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême retard des constructions de centres hospitalo-universitaires dont dépend l'application de la réforme de l'enseignement de la médecine. Il déplore d'autre part que les constructions récentes ne soient pas adaptées ; il signale par exemple que les constructions de Saint-Antoine sont à revoir, parce qu'on avait paradoxalement négligé l'accueil des étudiants de première année et de deuxième année, et qu'au centre de Cochin, on n'a pas prévu dans les bâtiments les locaux universitaires, tels que locaux de travaux pratiques, etc. Il ajoute qu'un seul centre pourrait très bien fonctionner dans la région parisienne, celui de Créteil, mais que, si les plans en sont prêts, les crédits font défaut. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour rendre enfin effective, par la réalisation des constructions nécessaires, la réforme de l'enseignement de la médecine. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La mise au point du programme de création des sections de centres hospitaliers et universitaires de Paris, a montré l'intérêt de réserver la section de Saint-Antoine aux étudiants des troisième, quatrième et cinquième années de médecine. L'accueil des étudiants de première et deuxième année ne sera pas pour autant négligé : il sera assuré au moyen des constructions en cours dans les autres sections de C. H. U. et de l'extension des installations d'enseignement de la faculté rue des Saints-Pères. L'affectation complète des sections de Necker et Cochin aux deux premières années d'études est même envisagée. Les mesures utiles ont été prises pour doter les diverses sections de C. H. U. des locaux universitaires indispensables. La section de Cochin disposera ainsi de salles de travaux pratiques conformes au programme qui a été arrêté en fonction de l'organisation des études. Il est prévu d'engager en 1965 le crédit correspondant à la première tranche des constructions universitaires de la section de Créteil. En 1965 également,

l'enseignement médical bénéficiera, tant à Paris qu'en province, de la mise en service d'installations nouvelles importantes. La réalisation des locaux indispensables à l'application de la réforme des études de médecine est donc activement poursuivie.

**4851. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs des enseignements spéciaux de la Seine subissent un injustifiable préjudice du fait que la commission administrative (section Classement) chargée d'établir les propositions d'avancement pour ces professeurs n'a pas été convoquée depuis dix-huit mois. D'autre part, les professeurs délégués attendent depuis trois ans l'application de l'arrêté préfectoral leur attribuant des échelons; cet arrêté n'est pas encore signé. Il demande que soit autorisée au plus vite la signature dudit arrêté et qu'intervienne sans délai la convocation régulière de la commission administrative parisienne (section classement). (Question du 29 décembre 1964.)

**Réponse. —** La commission administrative paritaire (section Classement) s'est réunie le 14 janvier 1965 pour procéder à l'examen des propositions d'avancement des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine, propositions qui seront soumises, après accord du contrôleur financier, à la signature du préfet de la Seine. En ce qui concerne l'attribution d'échelons aux professeurs délégués, il convient de rappeler que cette affaire a fait l'objet d'échanges de vues entre l'administration préfectorale et les autorités de tutelle. Un nouvel arrêté tenant compte des observations formulées par les ministères de tutelle est actuellement en cours d'examen.

**4854. — M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses promesses de l'administration relatives à la catégorie des adjoints d'enseignement qui n'ont jamais été tenues. Il signale, en particulier, l'urgence du décret d'assimilation qui est attendu depuis deux ans. En effet, les adjoints d'enseignement qui ont perçu depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961 le traitement fonctionnel des chargés d'enseignement ont, évidemment, opéré leurs versements pour pension civile sur la base de l'indice net 460 et non sur la base de l'indice net 430, indice terminal des adjoints; cependant, depuis 1961, un certain nombre d'entre eux qui ont pris leur retraite voient leur pension calculée sur l'indice 430. Il s'agit de quelques centaines de personnes, et l'on comprend mal qu'une question où la justice est aussi évidemment intéressée n'ait jusqu'ici fait l'objet que de réponses dilatoires. (Question du 29 décembre 1964.)

**Réponse. —** La situation des adjoints d'enseignement ayant bénéficié pendant six mois au moins, avant leur admission à la retraite, du classement fonctionnel prévu par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et les modalités de liquidation de la pension des intéressés font actuellement l'objet d'une étude commune effectuée par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et du ministère des finances et des affaires économiques.

**4855. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la doctrine de l'administration en ce qui concerne la catégorie des adjoints d'enseignement. Ou bien on arrête le recrutement et on intègre les adjoints d'enseignement actuels dans un corps de professeurs (corps des chargés d'enseignement ou corps à créer des maîtres certifiés), ou bien le corps des adjoints d'enseignement demeure et il n'y a pas de raisons d'arrêter en fait le recrutement, comme le suggère le chiffre ridicule des créations de postes budgétaires; de telles raisons existent d'autant moins que les maîtres auxiliaires, dont beaucoup ont une licence d'enseignement, sont de plus en plus nombreux et que la possibilité de recrutement dans le cadre des adjoints d'enseignement ne devrait pas leur être fermée. (Question du 29 décembre 1964.)

**Réponse. —** Il n'est pas envisagé actuellement d'arrêter le recrutement des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, le nombre des créations d'emplois d'adjoints d'enseignement est déterminé en fonction des besoins du service et non en fonction de l'effectif des postulants.

**4863. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème du recrutement des enseignants secondaires pour le département de la Corse et l'insuffisance des qualifications d'un grand nombre de maîtres. Il rappelle qu'un quart au moins des traitements est absorbé par la cherté exceptionnelle de la vie. Il demande si, pour les enseignants de Corse, l'administration serait favorable: 1° à l'institution d'une prime d'insularité; 2° à la suppression de l'abattement de zone. (Question du 29 décembre 1964.)

**Réponse. —** Les difficultés actuelles de recrutement du personnel enseignant d'établissements de second degré ne sont pas particulières au département de la Corse. En fonction de cette situation générale, la politique du ministère de l'éducation nationale consiste à assurer une répartition équilibrée des personnels titulaires entre tous les établissements. Quant au problème spécifique que poserait « la cherté exceptionnelle de la vie » en Corse, et qui appellerait des mesures s'appliquant à tous les agents de l'Etat, voire à tous les salariés, il appartient à l'honorable parlementaire d'en saisir, s'il le juge utile, le Premier ministre.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**4021. — M. Maurice Vérillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte du commissariat à l'énergie atomique est, d'après

la documentation publiée par cet organisme, un établissement classé comme centre de production, dont le caractère industriel et commercial ne fait par conséquent aucun doute et où il est effectivement prévu en recettes la vente de l'uranium; qu'il n'y a donc légalement aucun motif, selon les dispositions du code général des impôts, pour que le commissariat à l'énergie atomique refuse de payer la patente au moment où l'usine fonctionnera; que cependant, actuellement le commissariat à l'énergie atomique refuse de payer, pour son usine et ses bâtiments annexes, les contributions foncières bâties et non bâties dues aux collectivités locales; en conséquence, il lui demande si une disposition particulière exonère l'usine de Pierrelatte de tout impôt et, dans le cas contraire, s'il entend faire poursuivre par tous moyens appropriés le recouvrement des contributions dues. (Question du 15 janvier 1964.)

**Réponse. —** Le commissariat à l'énergie atomique est soumis au régime fiscal du droit commun applicable aux établissements publics et il est, par suite, redevable de la contribution foncière ainsi que de la contribution des patentes pour ceux de ses établissements qui ont un caractère industriel et commercial. Mais, comme la généralité des constructions nouvelles, l'usine de Pierrelatte est susceptible de bénéficier de l'exemption temporaire de deux ans prévue à l'article 1384 bis du code général des impôts, de sorte qu'elle ne pourra, de toute manière, être effectivement soumise à la contribution foncière qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de son achèvement. Quant à la contribution des patentes, elle ne pourra être exigée que lorsque l'exploitation de ladite usine aura effectivement commencé. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la commune de Pierrelatte perçoit déjà actuellement la contribution foncière afférente aux terrains et à certaines constructions anciennes que le commissariat à l'énergie atomique possède sur son territoire.

**4340. — M. Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a été publié le décret en Conseil d'Etat n° 63-678 du 9 juillet paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1963, page 6316; que l'article 2 de ce décret a défini ce que doivent être les conditions des ventes en état futur d'achèvement; que l'article 3 définit ce que doivent être les conditions de contrats de ventes à termes; que les articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 ont confirmé, en les précisant, les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963; qu'en application de ces textes, les formules juridiques des contrats de vente à terme et en état futur d'achèvement ont été établies par le notariat et mises en pratique par divers constructeurs; que les textes précités paraissent édicter les règles nécessaires et suffisantes à la pratique de ces opérations; que notamment l'acte de vente à terme ou en état futur d'achèvement pour exprimer la consistance et les conditions techniques de l'opération se réfère au devis descriptif et aux plans de l'immeuble à édifier déposés avec le règlement de copropriété au rang des minutes du notaire; que l'acheteur reçoit l'expédition conforme de ces pièces; que l'acte de vente comporte les stipulations relatives au prix et à la garantie du vendeur dans les termes des textes précités; que, cependant, les utilisateurs des formules résultant de leur application se trouvent déjà confrontés à des contestations déniant suffisance aux conventions de vente fondées sur ces textes; qu'ils s'entendent soutenir que doivent en outre être appliquées les règles du décret du 10 novembre 1954, titre 1<sup>er</sup>, relatives au contrat de construction dont il a été précisé, lors des débats parlementaires sur le projet de loi sur la construction, qu'il se définit essentiellement comme un contrat de mandat. Il demande: si les ventes à terme ou en état futur d'achèvement, sont bien régies par les dispositions des décrets n° 63-678 et 63-1324 les concernant, à l'exclusion des textes du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1123 sur les mandats de construction; si au contraire, les textes des décrets n° 63-678 et 63-1324 sur les ventes doivent s'appliquer simultanément avec ceux du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1123 sur les mandats de construction; s'il peut, dans la dernière alternative, préciser, en raison de l'antinomie de deux séries de dispositions, comment régler leurs oppositions; si, dans le cadre des pouvoirs réglementaires dont il dispose, il peut définir les domaines et limites respectifs d'application des décrets susvisés; et, en particulier, dire comment peuvent se concilier les dispositions des décrets susvisés des 9 juillet et 24 décembre 1963 qui prévoient, pour les ventes à terme ou en état futur d'achèvement, un prix global de vente convenu entre vendeur et acheteur, pouvant varier en fonction de l'indice pondéré départemental et les dispositions du décret du 10 novembre 1954 tel qu'il est interprété par certaines décisions de justice qui considèrent qu'est passible des peines prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 1951, la variation du prix en fonction d'un indice pondéré — seule, aux termes de cette jurisprudence, pouvant être admise une variation du prix de vente en fonction des clauses de révision de prix insérées dans les marchés passés entre le bâtisseur-vendeur et les entrepreneurs avec qui il contracte. (Question du 12 mai 1964.)

**Réponse. —** Remarque étant faite que l'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 ressortit au département de la construction, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, qui se borne à prévoir les conditions dans lesquelles certaines plus-values immobilières peuvent bénéficier des exonérations ou des régimes de taxation atténuée édictés par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, revêt une portée exclusivement fiscale. La validité des contrats ayant pour objet la vente d'immeubles non encore achevés doit donc s'apprécier en fonction, non des dispositions du texte réglementaire susvisé, mais de celles de la loi civile et

notamment, le cas échéant, du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954. Il n'est pas possible aux contractants de se soustraire aux obligations découlant des prescriptions de ce dernier décret, alors même que ces prescriptions apparaîtraient, par elles-mêmes ou du fait de leur interprétation jurisprudentielle, peu compatibles avec les règles fiscales. Mais, en pareille hypothèse, les services de la direction générale des impôts s'attacheraient à résoudre en équité les difficultés qui pourraient se révéler. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le cas particulier signalé dans la question, il pourra être admis que les clauses qui, pour satisfaire aux règles d'application du décret du 10 novembre 1954, prévoient une variation du prix de vente en fonction du jeu des clauses de révision insérées dans les marchés de travaux soient regardées comme conformes aux prescriptions des articles 2 (§ d 2°) et 3 (§ b) du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963.

**4383. — M. Alain Pôher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sociétés, qui ont pris envers des entreprises concurrentes l'engagement de ne pas fabriquer certains produits, pendant une période déterminée, sont parfois amenées, pour retrouver leur liberté avant l'expiration du délai prévu, à verser une indemnité aux entreprises envers lesquelles elles avaient pris l'engagement susvisé dont elles veulent se délier par anticipation. Dans un tel cas, l'entreprise qui reçoit l'indemnité ne cesse pas son activité et accepte seulement de subir plus tôt que prévu initialement, la concurrence de l'entreprise qui verse l'indemnité. Contrairement à ce qui se passe dans le cas où une indemnité est versée à une entreprise pour qu'elle cesse sa fabrication, l'indemnité versée, dans la situation envisagée, ne saurait, par suite, être considérée comme ayant pour contrepartie l'entrée dans l'actif d'un élément déterminé, puisque le versement de l'indemnité n'entraîne aucun transfert de clientèle et que, d'autre part, le droit d'exploiter ainsi accordé n'a pas de valeur vénale dès lors qu'il ne présente aucun intérêt pour une tierce entreprise à qui l'engagement de non-fabrication pris dans le passé par l'entreprise en cause n'est pas opposable. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si l'indemnité versée dans les circonstances exposées peut être comprise immédiatement, pour la totalité de son montant, dans les charges déductibles de l'entreprise versante, soit lorsque celle-ci n'a reçu aucune indemnité au moment où elle a pris l'engagement de non-fabrication susvisé, lorsqu'à cette occasion elle a reçu une indemnité qui, à défaut de demande de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts ou à défaut de emploi, a été taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ; 2° en cas de réponse négative, si l'indemnité en cause peut être au moins déduite de façon échelonnée sur la durée de la période restant à courir, pendant laquelle l'engagement de non-fabrication devait, normalement, produire effet. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — Le régime fiscal de l'indemnité versée par une entreprise à un de ses concurrents pour se délier d'un engagement de ne pas effectuer certaines fabrications ne peut être déterminé avec certitude qu'en fonction de l'ensemble des circonstances de fait et, notamment, compte tenu de la portée exacte des conventions passées par les entreprises inéressées, tant à l'époque où a été pris ledit engagement qu'à celle où cet engagement a été annulé. Sous le bénéfice de cette remarque, il paraît possible de préciser, sur le plan des principes, que dans l'hypothèse où cet engagement comportait à l'origine cession d'éléments incorporels, son annulation correspond à un rachat de ces éléments et l'indemnité versée en contrepartie ne peut pas être déduite des bénéfices imposables. En revanche, si le contrat initial s'analysait en une renonciation temporaire au droit de procéder à certaines fabrications, l'indemnité accordée par l'entreprise pour recouvrer sa liberté avant la date convenue pourrait, en principe, être comprise en totalité dans les charges déductibles de l'exercice du versement, à moins qu'il ne soit possible de considérer que l'engagement initial n'a pas été souscrit dans l'intérêt de l'exploitation, du fait, notamment, que l'entreprise n'aurait exigé aucune contrepartie pour s'engager à ne pas assurer certaines fabrications.

**4434. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3-1-4 de la loi du 19 décembre 1963, sont réputés terrains non bâtis, au sens de cet article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande de lui confirmer que les dispositions en cause ne sont pas applicables dans le cas de vente intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963, dès lors que c'est seulement à partir de cette dernière date que les dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 sont entrées en vigueur. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La confirmation souhaitée est donnée bien volontiers à l'honorable parlementaire (cf. circulaire du 18 février 1964, p. 19, renvoi 1).

**4473. — M. Henri Desseigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 221-3 du code général des impôts et de l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959, qu'une société française peut transférer son siège social à l'étranger sans que ce transfert soit considéré fiscalement comme une cessation d'entreprise ; la condition en est que le pays dans lequel cette société envisage de transférer son siège ait conclu avec la France une convention permettant ces opérations et conservant à la société sa personnalité juridique. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer qu'aucune convention de cet ordre n'a

été conclue avec la Suisse ; 2° de lui indiquer si la signature d'une telle convention avec la Suisse est envisagée ; 3° en cas de réponse négative au 2° ci-dessus, de lui en donner les raisons et de lui préciser quelles considérations ont fait obstacle à la conclusion de cette convention ; 4° de lui indiquer quels pays ont conclu avec la France la convention prévue par l'ordonnance susvisée. (Question du 18 juin 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — 1° La France n'a pas conclu avec la Suisse de convention destinée à permettre l'application de l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959 ni, par la suite, celle de l'article 221-3, du code général des impôts qui définit la portée de ce texte sur le plan fiscal ; 2° la conclusion d'une telle convention avec cet Etat n'est pas envisagée ; 3° l'ordonnance précitée a eu pour but de mettre fin à des difficultés de caractère exceptionnel auxquelles se heurtaient les sociétés françaises dans certains pays étrangers du fait de changements survenus dans la situation politique de ces Etats ; des difficultés de cette nature ne se présentent pas dans le cadre des rapports franco-suisse, et la conclusion d'une convention de cette nature serait donc sans objet ; 4° des accords limités aux situations à régler ont permis l'application de l'ordonnance susvisée dans quelques cas particuliers mais la France n'a conclu, jusqu'à ce jour, aucune convention de portée générale, dans le domaine considéré.

**4548. — M. Charles Fruh demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le débirentier d'une rente viagère constituée par conversion d'un usufruit conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1963 doit être assimilé sur le plan fiscal au débirentier d'une rente viagère remplaçant l'usufruit légal de l'article 767 du code civil ; 2° si dans l'affirmative et par voie de conséquence l'administration fiscale doit admettre que le débirentier déduise la rente servie de l'actif de ses revenus (Question du 22 juillet 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts, issues de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les arrérages de rente viagère visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, ne peuvent être compris dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débirentier est redevable, que si la rente a été constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 (date-limite substituée, par mesure libérale, à celle du 2 novembre 1959 prévue au texte légal). Dans le cas contraire, la déduction n'est admise que dans la mesure où, eu égard à l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier, la rente peut être regardée comme présentant, en fait, le caractère d'une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 et 211 du code civil.

**4575. — M. Modeste Zussy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 28, § IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values nettes, réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant. Toutefois, les redevables sont dispensés du prélèvement lorsque notamment ils justifient que les cessions n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 35 du C. G. I., ces cessions étant effectuées à titre purement occasionnel, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Il lui demande si la cession d'un immeuble même par appartements, ce derniers ayant été construits intégralement en remploi de dommages de guerre, entre dans le cadre des opérations effectuées à titre occasionnel et par là si elle bénéficie de l'exemption du prélèvement du droit de 15 p. 100 sur la plus-value, étant donné que le constructeur, en vue de toucher les indemnités de dommages de guerre a été dans la nécessité de construire ces appartements pour justifier d'un emploi immobilier et que cela constitue bien un acte de gestion purement occasionnel du patrimoine privé dont l'intention spéculative est purement absente ; qu'il est à considérer en outre que l'immeuble détruit est subrogé dans le patrimoine du vendeur par les appartements construits à l'aide des indemnités de dommages de guerre, et que ces appartements étant par suite de cette subrogation réelle, entrés dans le patrimoine du constructeur dès l'acquisition de l'immeuble détruit, il y a lieu de faire abstraction de l'opération de construction, ce qui exclut la présente cession du cadre de l'application de l'article 28, § IV, de la loi du 15 mars 1963, ainsi que de celui de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, l'immeuble originaire ayant été propriété du vendeur depuis plus de cinq ans. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — L'origine des fonds utilisés pour le financement d'une construction est, en principe, sans incidence pour l'application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Notamment, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la vente d'immeuble construits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre doivent être soumises au prélèvement de 15 p. 100 institué par le texte précité. Toutefois, lorsque l'immeuble cédé par un particulier ne constitue en réalité que la reconstruction d'un immeuble sinistré par fait de guerre, antérieurement acquis ou construit par le cédant ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit, il paraît possible de considérer que les profits résultant de la vente des appartements sont exclus du champ d'application des impôts sur les revenus et, par suite, le prélèvement de 15 p. 100 n'a pas à être effectué. Mais le point de savoir si cette règle est applicable dans la situation visée dans la question, ne pourrait être utilement apprécié que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire examiner le cas particulier.

4604. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le calcul des parts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les célibataires et mariés sans enfant, titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 au moins pour blessures ou maladies consécutives à la guerre, ont droit à une demi-part supplémentaire, et lui demande s'il ne trouve pas anormal que les pensionnés de guerre, chargés de famille, ne bénéficient pas eux aussi d'une part supplémentaire et s'il compte mettre fin à une pareille anomalie. (Question du 3 septembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-I-c du code général des impôts, qui, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, ne concernent pas les contribuables mariés, accordent une part et demie au lieu d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux contribuables célibataires qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de guerre de 40 p. 100 au moins. Cette mesure a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé; elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. Mais, bien entendu l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

4611. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un artisan, travaillant seul, et qui, malade, a dû, sur les ordres précis de son médecin, cesser toute activité professionnelle pendant 90 jours; il lui signale que, de ce fait, cet artisan a été dans l'impossibilité de réaliser le moindre chiffre d'affaires et qu'en conséquence, il a cru devoir solliciter auprès de la direction des contributions indirectes de son domicile la suspension de paiement des échéances forfaitaires; que cette dernière, s'appuyant sur les textes en vigueur visant l'impossibilité d'une quelconque modification au forfait des taxes sur le chiffre d'affaires, a exigé le paiement intégral de celles-ci. Il lui demande si, compte tenu de cette situation précise — cas d'un artisan travaillant seul et obligé pour raison de maladie de cesser toute activité pendant une période nettement déterminée — une mesure de dérogation ne pourrait être prise en vue d'une exonération du versement de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant la période d'inactivité forcée. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Il résulte de l'article 295 bis, I, 1°, 4° alinéa, du code général des impôts, aux termes duquel le forfait de chiffre d'affaires en cours ne peut être modifié « qu'en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle », que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'administration serait fondée à exiger le paiement intégral des échéances forfaitaires. Toutefois, afin d'éviter que, par une stricte application de cette réglementation, les redevables de condition modeste, pour lesquels le forfait est le mode normal d'imposition, ne soient traités plus rigoureusement que les entreprises soumises au régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel, il a été décidé de tempérer la règle d'irrévocabilité du forfait en habilitant les directeurs départementaux des impôts (contributions indirectes) à accorder des réductions d'échéances aux redevables contraints, par suite de maladie ou d'accident, d'interrompre toute activité professionnelle pendant une durée de deux mois consécutifs au minimum inclus dans la période biennale du forfait en cours. Cette mesure paraît de nature à pallier en toute circonstance l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire.

4632. — M. Yves Estève expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés ont respectivement acquis deux terrains contigus, jouissant de servitudes de passage réciproques, sur lesquels elles se sont engagées à édifier deux immeubles collectifs dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qui couvriront, avec leurs cours et jardins, la totalité des surfaces desdits terrains; que, postérieurement à leur acquisition, elles ont exécuté sur ces terrains des travaux de viabilité, établi des canalisations d'eau, de gaz et d'égout et commencé l'édification d'immeubles; que les deux sociétés se proposent d'abandonner les servitudes qui profitent à leur terrain et d'en constituer réciproquement de nouvelles, par voie d'échange, consistant en des droits de passage, d'utilisation de canalisations d'eau, de gaz et d'égout. Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement et taxes qui seront exigibles sur l'acte ou à l'occasion de l'acte appelé à constater leur accord. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Dès l'instant où les deux terrains ont été acquis en vue de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, toutes les opérations réalisées sur ces terrains et concourant à la production ou à la livraison desdits immeubles seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 27-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1964. L'opération envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire entre donc dans le champ d'application de ce texte. Il s'ensuit que, l'échange s'analysant, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en une double vente dont le prix est payé en nature, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée sera constituée par la valeur des servitudes acquises en contrepartie de celles cédées, majorée, éventuellement,

du montant de la soulte reçue, ou, conformément à l'article 27-III de la loi du 15 mars 1963 susvisée, par la valeur vénale réelle des droits immobiliers cédés, si elle est supérieure à celle des droits immobiliers reçus augmentée de la soulte. Une refaction de 80 p. 100 sera opérée sur les bases d'imposition ainsi définies en application du paragraphe IV de l'article 27 de la loi précitée du 15 mars 1963. Corrélativement, l'échange sera dispensé de droits d'enregistrement.

4640. — M. André Picard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui a acheté, en août 1963, un immeuble et qui s'est engagé à lui conserver son caractère d'habitation pendant un délai de trois ans, mais, quelques mois plus tard, il y a installé un magasin à usage commercial. Etant donné qu'à l'acquisition, le propriétaire a payé les droits réduits, il lui demande si maintenant l'enregistrement peut lui réclamer les droits complets majorés de 6 p. 100 et ceux-ci calculés sur l'ensemble de l'immeuble. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1372 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'application du tarif réduit de 1,40 p. 100 prévu à ce texte (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Si cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est, en vertu du même texte, tenu d'acquiescer à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il est admis que la déchéance du régime de faveur susceptible d'être encourue par l'acquéreur ne frappe que la partie des immeubles acquis pour laquelle l'intéressé n'a pas respecté l'engagement qu'il avait contracté au sujet de l'affectation des biens en cause. Dès lors, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'acquéreur est astreint à acquiescer le complément de droit de mutation non perçu et un droit supplémentaire de 6 p. 100 sur la fraction du prix d'acquisition afférente au local affecté à usage de magasin commercial dans le délai de trois ans de la date de l'acquisition.

4680. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de sa question écrite n° 4440 et de la réponse qui lui a été faite le 11 août 1964, quelle est la procédure à suivre pour l'exploitant d'un débit de boissons supprimé conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, qui désire recevoir l'indemnité accordée par l'article L. 49-2. Il lui demande également dans quel délai l'exploitant mis dans l'obligation de céder son fonds, souvent pour raison de santé, peut espérer percevoir cette indemnité. (Question du 22 octobre 1964.)

2° réponse. — La procédure d'indemnisation des exploitants de débits de boissons supprimés est fixée par le décret n° 61-608 du 14 juin 1961. Aux termes de l'article 1er de ce décret, l'exploitant d'un débit supprimé doit adresser une demande, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au directeur des impôts (contributions indirectes) du département dans lequel le débit est situé. Cette demande d'indemnisation comporte renonciation définitive à l'exploitation du débit de boissons. Le directeur des impôts destinataire soumet la demande à la publicité nécessaire. Dans les trois mois suivant l'accomplissement de cette formalité, il doit, en outre, notifier les offres d'indemnité de l'administration au débiteur intéressé qui peut les accepter ou les refuser. Dans ce dernier cas, le juge de l'expropriation est saisi, par l'une ou l'autre des parties, d'une demande de fixation judiciaire de l'indemnité. En raison des développements susceptibles d'être donnés à la procédure et des particularités de chaque affaire, il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, le délai dans lequel l'exploitant peut espérer percevoir les sommes qui lui reviennent. Toutefois, l'assurance est donnée à l'honorable parlementaire que les services du ministère des finances s'efforcent de régler les demandes d'indemnisation qui leur sont présentées avec le maximum de diligence.

4683. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un organisme financier (lequel indique comme numéro de téléphone celui d'un groupement de courtiers en valeurs mobilières) se livre à une publicité par laquelle il tente d'inciter les personnes auxquelles il s'adresse à placer leurs disponibilités en « prêts aux fonctionnaires », assortis de sérieuses garanties, et comportant cependant un taux d'intérêt réel nettement usuraire, puisque, compte tenu d'un mécanisme de remboursements mensuels, ce taux s'élève à 24 p. 100 par an; il lui demande : 1° si la législation en vigueur autorise une telle publicité pour des opérations que leur caractère onéreux rend particulièrement condamnables; 2° si le Gouvernement entend prendre des mesures pour éviter que les fonctionnaires ne soient victimes de pareilles pratiques. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise pas une telle publicité et, en droit strict, si elle a été effectivement suivie de l'établissement de contrats de prêt à un taux usuraire, elle tombe sous le coup des dispositions répressives de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit et punit la provocation à un délit, lorsque cette provocation est suivie d'effet. L'organisme auquel se réfère la question posée fait actuellement l'objet, au parquet de la Seine, de poursuites exercées du chef provisoire d'escroquerie ainsi que, sur plainte de mon département ministériel du 8 décembre 1964, du chef d'infraction aux lois des 13 et 14 juin 1941 réglementant la profession bancaire et des professions s'y rattachant.

**4684. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la législation actuelle l'acquisition de biens ruraux faite par le fermier dans l'exercice de son droit de préemption est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement toutes conditions exigées par la loi étant par ailleurs remplies. L'une des conditions imposées est que l'acquéreur ne soit pas propriétaire en les exploitant de parcelles dont le total des surfaces dépasserait le maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral en conformité de l'article 188-3 du code rural. Elle lui demande si un fermier marié sous un régime de communauté, acquéreur à titre de licitation de bien dont il est déjà copropriétaire donc qui acquiert un bien propre, doit, pour le calcul du nombre d'hectares prévu à l'article 188-3 du code rural, additionner tant les surfaces propres à lui, que celles propres à son conjoint, et les biens dépendant de leur communauté ou les surfaces propres à lui, et celles dépendant de la communauté, ou encore, comme il semblerait logique dans le cas ci-dessus, puisqu'il s'agit de l'acquisition de biens propres, les surfaces propres à lui et la moitié seulement des surfaces dépendant de la communauté. (Question du 22 octobre 1964.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions de l'article 1373 *series B* du code général des impôts que l'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte que s'il réunit toutes les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Il faut donc, notamment, qu'il ne soit pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Lorsqu'elle est applicable, la dispense de droits de mutation susvisée est limitée à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à autorisation préalable. Alors que pour déterminer si le maximum superficiaire visé à l'article 793 du code rural, précité, est atteint, il convient de tenir compte de toutes les terres dont l'acquéreur détient la propriété, que celui-ci les exploite personnellement ou non, il y a lieu, au contraire, pour le calcul de la fraction du bien préempté susceptible de bénéficier de la dispense de droits de mutation, de prendre en considération uniquement les terres dont l'acquéreur est propriétaire et qu'il met personnellement en valeur. Sous le bénéfice de ces observations, lorsque, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquisition est faite à titre de propre par un époux commun en biens, il convient, aussi bien pour déterminer si le preneur est titulaire du droit de préemption que pour délimiter la portée de l'exonération fiscale en cause, de ne retenir que la surface des terres appartenant en propre à l'acquéreur sauf à y ajouter celle des terres dépendant de la communauté si l'acquisition est réalisée par le mari.

**4707. — M. Emile Durlieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas ci-dessous : suivant acte notarié, le 30 mai 1953, Mme X. a accordé, à titre de bail à ferme, à M. Y., pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont pris cours le 1<sup>er</sup> octobre 1953, pour finir le 30 septembre 1962, une exploitation agricole comprenant, outre les bâtiments de ferme, dix hectares environ de terre en labour. Aux termes d'un acte notarié, le 20 juillet 1962, M. Y., locataire, a acquis à Mme X. les bâtiments de ferme et 4 hectares 60 ares environ de terre faisant partie du bail susénoncé, une autre partie des terres louées, d'une surface totale de 5 hectares environ, ayant été vendue quelques jours auparavant à une tierce personne. Par suite de ces ventes, Mme X. restait donc propriétaire de diverses petites parcelles d'une surface totale inférieure à 50 ares, et dont M. Y. restait locataire. Le bail du 30 mai 1953 s'est trouvé renouvelé par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> octobre 1962 en ce qui concerne les parcelles restant à appartenir à Mme X. Suivant un acte notarié en date du 8 septembre 1964, M. Y. a acquis de Mme X. l'une de ces parcelles d'une surface de 14 ares 38 centiares. Et, tenant compte de ces faits, il lui demande, bien que la tacite reconduction du bail n'ait concerné que les parcelles dont Mme X. est restée propriétaire et dont la surface totale est inférieure à 50 ares, si le locataire reste, néanmoins, bénéficiaire du droit de préemption et, par voie de conséquence, s'il peut bénéficier, pour cette dernière acquisition, des exonérations fiscales accordées par l'article 7-3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-153 du 23 février 1963. (Question du 29 octobre 1964.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions de l'article 791 du code rural que les parcelles de terre d'une superficie inférieure au maximum prévu à l'article 809 du même code et ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ne sont soumises au droit de préemption du fermier que si elles proviennent d'un fonds donné en location dont la superficie globale est supérieure audit maximum. Par ailleurs, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, le bail rural tacitement reconduit doit être regardé, non comme la simple prorogation du bail expiré, mais comme un bail nouveau. Or, il semble que, dans le cas évoqué, la superficie des terres restant louées en vertu du bail renouvelé par tacite reconduction, est inférieure au maximum susvisé. Par suite, l'acquisition en cause ne pourrait être considérée comme faite dans l'exercice du droit de préemption et, partant, ne serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales visées par l'honorable parlementaire, que s'il était constant que la parcelle acquise constitue une partie essentielle de l'exploitation de l'acquéreur.

**4711. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il faut déduire des dispositions de l'instruction générale de la direction générale des impôts n° 179, page 84, du 14 août 1963, relative à l'application des articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière et des décrets pris eux-mêmes en application desdits articles, que les associés de sociétés en nom collectif ayant pour objet exclusif l'achat et la vente de terrains, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, conformément aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts et que, par voie de conséquence, lesdites sociétés ne relèvent pas des dispositions de l'article 206, 2°, dudit code. (Question du 29 octobre 1964.)

**Réponse.** — En vertu des dispositions combinées des articles 8 et 35-1° du code général des impôts, les profits réalisés par les sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés qui, habituellement, achètent des terrains en vue de les revendre sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux au nom de chacun des associés, pour la part des bénéfices sociaux qui correspond à ses droits dans la société.

**4712. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'inspecteur des impôts (service des contributions directes) a notifié le 15 octobre 1962, à une société en nom collectif, ayant pour objet exclusif l'achat et la vente de terrains : 1° le montant des bénéfices réalisés en 1958, qu'il entendait imposer sur la tête des associés, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ; 2° la ventilation desdits bénéfices entre les divers associés. Que cet inspecteur a, en outre, notifié individuellement à chacun des associés leurs parts de bénéfices imposables. Qu'à la suite de cette notification, les impositions ont été établies au nom des associés. Il lui demande, en matière de prescription, de lui indiquer l'incidence des dispositions de l'article 20, paragraphe 1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant réforme du contentieux fiscal, aux termes desquelles les compensations de droits telles qu'elles résultaient de la législation précédemment en vigueur paraissent avoir été étendues à tous les impôts, droits et taxes de toute nature. (Question du 29 octobre 1964.)

**Réponse.** — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, l'article 20-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 a eu pour objet d'étendre aux impôts, droits et taxes de toute nature les dispositions déjà prévues en matière d'impôts sur les revenus par l'article 1946 du code général des impôts, aux termes duquel l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées, au cours de l'instruction, dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée. A cet égard et compte tenu du fait que les bénéfices réalisés par une société en nom collectif sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au nom des associés, chacun pour sa part, une compensation peut, notamment, être effectuée entre, d'une part, le dégrèvement reconnu justifié à raison d'une surtaxe affectant la quote-part du bénéfice social revenant à un associé déterminé et, d'autre part, l'insuffisance d'imposition résultant d'une omission de bénéfices ou revenus de nature différente relevée sur la déclaration dudit associé. Il est précisé que la compensation ainsi prévue peut être effectuée à tout moment au cours de l'instruction d'une réclamation ou d'une instance contentieuse, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le délai de répétition ouvert à l'administration est, ou non, expiré.

**4728. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271 (50°) du code général des impôts exonère des taxes sur le chiffre d'affaires « les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les billets ou fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations ». Il lui demande de confirmer l'interprétation de ce texte, étant entendu qu'il englobe toutes opérations basées sur le négoce de la loterie nationale, qu'en conséquence, les propriétaires de marques pour l'émission de dixièmes de billets de la loterie nationale, concédant à des tiers le droit d'utiliser lesdites marques et percevant des redevances établies sur la vente desdits dixièmes de la loterie nationale, bénéficient également de cette exonération générale. (Question du 5 novembre 1964.)

**Réponse.** — Les exonérations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont de droit étroit et ne concernent que les opérations expressément visées par les textes. Dès lors l'exemption citée par l'honorable parlementaire ne peut s'appliquer aux concessions du droit d'utiliser les marques pour l'émission des billets. En conséquence, les redevances perçues à ce titre par les propriétaires desdites marques doivent être soumises à la taxe sur les prestations de services.

**4729. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un forfaitaire cède en cours d'exploitation des éléments de son actif immobilisé, la plus-value réalisée n'est pas imposable (cf. nota au B. O. C. D. 1958, II, 588). Il lui demande : 1° si la même règle est applicable aux plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise, dès lors qu'une cession partielle intervient, par définition, en cours d'exploitation ; 2° dans le cas où cette question comporterait une réponse négative et où la plus-value serait imposable pour moitié de son montant

en cas de cession ou cessation partielle d'entreprise intervenant moins de cinq ans après la création ou l'achat de l'établissement ou de la branche d'activité faisant l'objet de la cession, si l'administration est fondée à considérer que le fait, pour un forfaitaire exerçant depuis moins de cinq ans, de céder à une personne exploitant un commerce diffèrent un droit au bail ainsi que des installations représentant en valeur le tiers du droit au bail et de se réinstaller dans d'autres locaux avec un personnel réduit des trois quarts constitue une cession ou une cessation partielle justifiant la taxation pour moitié de son montant de la plus-value résultant de la cession en cause. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Il résulte des termes de l'article 152 du code général des impôts que les plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise, par les contribuables relevant du régime de forfait pour la détermination de leur bénéfice imposable ne peuvent qu'être comptées dans ce bénéfice pour la moitié de leur montant si la cession intervient dans les cinq ans après la création ou l'achat de l'établissement ou de la branche d'activité cédés; 2° le point de savoir si une cession d'éléments de l'actif immobilisé constitue une cession partielle d'entreprise est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation d'espèce. Il ne pourrait donc être répondu à l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

4731. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de considérer l'automobile comme un moyen de travail et de permettre à tous les contribuables de déduire un amortissement d'un cinquième de la valeur du véhicule sur les revenus imposables. Cette mesure permettrait d'éviter la crise de l'automobile en France et de réparer partiellement l'injustice de la surimposition fiscale pour les revenus des personnes physiques. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'est donc pas possible d'envisager une mesure aussi générale que celle proposée par l'honorable parlementaire.

4732. — M. René Dubois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre d'échanges culturels, des maîtres ou des professeurs de l'enseignement primaire ou secondaire acceptent au cours des vacances scolaires de prendre un jeune étranger en pension et souvent pour un prix modique (18 à 20 F par jour). Ces éducateurs sont en principe des fonctionnaires : ils sont parfois propriétaires de leur maison par le moyen d'un emprunt au Crédit foncier. A ce double titre ils ne sauraient faire œuvre d'action commerciale. Or, si, soucieux de n'enfreindre aucun texte de loi, l'un de ces maîtres ou professeurs fait déclaration d'hébergement pour, ne fut-ce qu'un seul pensionnaire étranger d'âge scolaire, il se voit frappé d'une patente qui dépasse le quart du montant du prix de pension. La patente est envoyée au nom de la femme de l'enseignant, ce dernier ne pouvant, du fait de ses fonctions, se livrer à des activités patentables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la pension et l'enseignement pendant les vacances d'un jeune étranger, d'âge scolaire, reçu à titre onéreux par un maître ou un professeur, constitue obligation à patente et si oui, quelle modification doit être apportée au statut des fonctionnaires non autorisés à des activités commerciales. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — Les personnes qui hébergent d'une façon habituelle des enfants pendant la période des vacances sont, en principe, passibles de la contribution des patentes. Par exception à cette règle, il est admis toutefois que les professeurs qui reçoivent des élèves à leur foyer ne sont pas imposables lorsque les prestations fournies tendent essentiellement à faciliter l'enseignement dispensé aux intéressés. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

4737. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les termes de la question écrite qu'il avait posée le 20 mars 1963, à M. le ministre des armées, sous le n° 3190, et relative à la détermination du droit à la progressivité de la solde des services civils accomplis dans l'administration par un militaire de carrière; et tenant compte de la réponse faite aux termes de laquelle il était précisé que la solution à la question posée n'était plus de sa compétence mais relevait exclusivement du domaine financier, il lui demande en conséquence de vouloir lui préciser si une solution positive de nature à régler équitablement et définitivement cette situation est enfin retenue. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les services accomplis dans l'administration civile par un militaire de carrière ne peuvent être pris en compte pour la détermination de ses droits à solde progressive. Il est en effet de règle constante que l'accès à une carrière publique se fasse à l'échelon de début. Dans les carrières civiles, il n'est dérogé à cette règle que par le rappel des services militaires qui ont été accomplis à titre obligatoire, les services militaires volontaires n'étant pas rappelés. Dans les carrières militaires, il serait de même anormal que le classement relatif des personnels soit différencié par

la prise en compte de services effectués dans une branche d'activité tout à fait étrangère au métier des armes. En revanche, il est rappelé que, dans l'appréciation des droits à retraite, tous les services militaires et tous les services civils rendus en qualité de titulaire ou ayant fait l'objet d'une validation, sont pris en compte intégralement.

4741. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, au regard des dispositions du code du domaine de l'Etat, les locaux et bâtiments appartenant à un établissement public de l'Etat peuvent être occupés et utilisés, sur décision unilatérale du chef d'établissement, par une entreprise commerciale privée pour les besoins d'une gestion d'un service public; dans l'affirmative, quelle procédure est à observer et en vertu de quels textes; 2° si, au regard des nécessités du contrôle financier de l'Etat, en raison du décret-loi du 30 octobre 1935 imposant le contrôle financier à tous les établissements publics de l'Etat, un département ministériel quel qu'il soit — compte tenu des réglementations de la comptabilité publique de l'Etat — peut, sans l'accord préalable des finances et par simple contrat synallagmatique, remettre la gestion d'un service administratif de l'Etat à une entreprise commerciale privée; dans l'affirmative, à quoi sert le régime de la personnalité et de l'autonomie financière accordé à un établissement public de l'Etat si une telle autonomie aboutit, en fait, à tous abus possibles et à une véritable dislocation et un effritement de l'administration de l'Etat. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être contenues dans les textes spéciaux à chaque établissement, le patrimoine immobilier des établissements publics nationaux comprend, en principe, deux catégories de biens : d'une part, les immeubles domaniaux qui ont été constitués en dotation à l'établissement lors de sa création, ou qui ont été mis ultérieurement à sa disposition par voie d'affectation dans les conditions prévues par les articles R. 81 à R. 88 du code du domaine de l'Etat; d'autre part, les biens acquis par l'établissement public à titre onéreux au moyen de ses ressources propres, ou qui lui ont été donnés ou légués. Les immeubles de la première catégorie continuent, sous la main de l'établissement public, à appartenir à l'Etat. En cas d'utilisation momentanée, la jouissance ne peut en être concédée à d'autres personnes physiques ou morales qu'au moyen d'une convention d'occupation ou d'une location consentie par le département des finances dans les formes prévues par les articles L. 36 et R. 66 du code du domaine de l'Etat. Les immeubles de la deuxième catégorie sont la propriété de l'établissement public qui peut les donner en location, dans les conditions du droit commun, sans l'intervention du domaine; 2° le contrôle financier de l'Etat s'exerce selon des modalités différentes selon qu'il s'agit d'un établissement public à caractère administratif, d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'autres organismes bénéficiant du concours de l'Etat. Dans chacun de ces cas, l'étendue du contrôle varie, d'autre part, selon la nature des opérations en cause (marchés, prises de participation, etc.). Les questions posées par l'honorable parlementaire ne pourraient donc recevoir une réponse précise que si des indications complémentaires étaient fournies sur l'hypothèse envisagée.

4747. — M. Paul Guillaumot a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un ménage exploitait une ferme pendant la campagne de distillation des fruits 1959-1960, que l'époux abandonna son foyer en 1961, et que le divorce fut prononcé en 1964. Actuellement, cet ancien exploitant est devenu ouvrier agricole; il ne dispose d'aucun verger et a donc perdu l'exercice de son droit de bouilleur de cru. Il lui demande si l'épouse divorcée qui est restée exploitante agricole ne devrait pas être admise à cette allocation en lieu et place du mari. Elle se trouverait ainsi dans la même situation que l'épouse survivante après décès de son mari exploitant et bouilleur de cru. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est maintenue, à titre personnel, aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960. Avoient droit à ladite allocation pendant cette campagne, notamment les récoltants visés au troisième alinéa de l'article 315 du même code, c'est-à-dire les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constituait l'activité principale. C'est donc à l'époux divorcé qui, pendant la campagne de référence, était personnellement inscrit à la caisse départementale d'allocations familiales agricoles en tant que chef de l'exploitation agricole, que revient le bénéfice éventuel de l'allocation en franchise. Si ledit bénéficiaire est le mari, ce dernier reste inscrit au répertoire des bouilleurs de cru, même s'il n'exploite pas actuellement de verger. Le droit dont dispose l'intéressé n'est pas supprimé, mais simplement suspendu pendant la période où il ne remplit pas les conditions fixées par les deux premiers alinéas de l'article 315 précité; mais il retrouvera l'exercice de ce droit le jour où il remplira à nouveau lesdites conditions.

4753. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est l'administration compétente pour l'indemnisation des dommages matériels occasionnés en octobre 1963 par l'explosion d'un obus provenant de bombardements effectués au cours de la guerre 1914-1918 par l'artillerie allemande. (Question du 14 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor) a été chargé d'assurer l'apurement

et la liquidation des dommages de guerre 1914-1918, en vertu de l'article 12 de la loi de finances du 13 décembre 1933 modifié par l'article 134 de la loi de finances du 31 décembre 1945. Il est toutefois précisé qu'aux termes de l'article 135 de la loi du 31 décembre 1945, la loi du 17 avril 1919 et les textes subséquents, sur la réparation des dommages de guerre 1914-1918, ont cessé d'être applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et qu'en conséquence les requêtes formulées au titre de la législation en cause ne sont plus recevables.

**4756. — M. Abel Sempé** a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien préciser : 1° quelle dérogation à la législation sur le secret professionnel autoriserait la direction de la dette publique à exiger de l'administration la communication d'un état des indisponibilités par maladie (avec diagnostics) subies par un fonctionnaire antérieurement à l'accident pour lequel il a sollicité le bénéfice du décret du 6 octobre 1960 concernant l'allocation temporaire d'invalidité ; 2° les fonctions des personnes habilitées à établir, à recevoir et exploiter un tel document qui ne peut d'ailleurs pas résulter des éléments contenus dans le dossier administratif ; 3° si la direction de la dette publique est fondée à apprécier à nouveau les circonstances d'un accident en service dont l'imputabilité a été admise par l'administration intéressée après avis du comité médical compétent. (Question du 16 novembre 1964.)

**Réponse.** — 1° L'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, relatif aux modalités d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévoit que cet avantage fait l'objet d'une concession dans les conditions fixées pour les pensions civiles et militaires de retraite. Ladite allocation est donc, en application de l'article L. 75 du code régissant les pensions de retraite, concédée par arrêté conjoint du ministre dont relève le fonctionnaire et du ministre des finances. C'est ainsi que les services de la direction de la dette publique du ministère des finances et des affaires économiques sont appelés à examiner tous les dossiers de proposition d'allocation temporaire d'invalidité établis par les administrations liquidatrices et à demander, pour exercer leur contrôle, la production de toutes pièces administratives ou médicales permettant de déterminer, en toute connaissance de cause, notamment le pourcentage d'invalidité rémunérable. En cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, ce dernier est fixé compte tenu de la validité restante de l'agent ; aussi est-il nécessaire dans cette hypothèse d'obtenir la communication de l'état des congés et autorisations d'absence pour raisons de santé accordées au requérant antérieurement à l'accident de service ou à la maladie professionnelle invoqué à l'appui de la demande d'allocation temporaire d'invalidité, afin d'être informé de la nature des infirmités préexistantes et des liens éventuels desdites infirmités avec celles dont l'intéressé demande la rémunération. A cet effet, l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite complété par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 également applicable en ce qui concerne l'allocation temporaire d'invalidité stipule que « nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits en cause pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel ; 2° L'état des indisponibilités pour raisons de santé visé ci-dessus est généralement établi, au vu des certificats médicaux versés au dossier de l'agent, par le fonctionnaire du cadre administratif chargé dans chaque administration de la gestion du personnel en matière de congé et de disponibilité pour maladie. Ce document est reçu et exploité par les agents du cadre administratif appartenant à l'administration intéressée et chargés d'effectuer la liquidation de l'allocation temporaire d'invalidité et ultérieurement par les agents du ministère des finances (direction de la dette publique) appelés à examiner les droits éventuels du fonctionnaire accidenté à ladite prestation ; 3° En matière d'allocation temporaire d'invalidité l'imputabilité au service des infirmités invoquées est, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 octobre 1960 susvisé, appréciée par la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du code des pensions de retraite, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances. Ainsi l'administration n'est pas liée par l'avis du comité médical, dont les attributions sont limitativement fixées par l'article 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, et le point de vue du ministre dont relève l'agent ne préjuge pas la reconnaissance du droit à l'allocation dont il s'agit, laquelle ne peut être effective qu'en cas de décision conjointe du ministre intéressé et du ministre des finances.

**4770. — M. André Fosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître si une société dont le bilan ferait apparaître, parmi les valeurs immobilisées, d'une part, des frais d'établissement (honoraires pour transformation de société, frais de publicité engagés pour plusieurs exercices), d'autre part, la redevance unique et globale versée au fabricant d'un produit en contrepartie de l'octroi à ladite société d'une concession temporaire d'exclusivité de vente de ce produit et qui aurait lors de ses exercices bénéficiaires, pratiqué régulièrement des amortissements sur les frais d'établissement, mais décidé de différer l'amortissement de la redevance de concession de vente en raison de la prorogation de fait de cette concession, au-delà de l'échéance contractuelle, puis aurait, par la suite, en raison de résultats déficitaires, interrompu tout amortissement sur l'ensemble des valeurs immobilisées susvisées, serait en droit, conformément

aux prescriptions du B. O. C. D., deuxième partie 1947, n° 8, p. 221, d'amortir, par prélèvement sur le résultat fiscal, le solde de ces valeurs, à la clôture du premier exercice bénéficiaire ultérieur. Il lui demande, en outre, si, en cas d'absorption de cette société, sous la forme d'un apport-fusion effectué dans le cadre de l'article 210-3-C. G. I. par une société préexistante (aucune moins-value n'apparaissant dans l'ensemble des éléments d'actif apportés), cette dernière société serait en droit d'amortir le solde des valeurs immobilisées, soit dès la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la fusion, soit par imputation sur les résultats de plusieurs exercices ultérieurs. (Question du 20 novembre 1964.)

**Réponse.** — Conformément à l'article 39.1, 2°, du code général des impôts, la société visée par l'honorable parlementaire est admise à pratiquer sur les résultats du ou des premiers exercices bénéficiaires les annuités d'amortissement précédemment différées au cours des exercices déficitaires. En revanche, les amortissements, relatifs à la clôture d'exercices bénéficiaires, ne pourront être déduits qu'après l'expiration de la période normale d'amortissement. En outre, cette société ne saurait, lors de son absorption par une autre société dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts, être admise à amortir massivement ses valeurs immobilisées. Mais il va de soi que la société absorbante pourra naturellement continuer l'amortissement des éléments qui lui ont été apportés.

**4773. — M. Louis Courroy** se permet de signaler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite d'une option formulée en 1959, un contribuable arrêtant son bilan le 30 avril de chaque année a été imposé sur le bénéfice réel de l'exercice clos en 1960. Il s'est replacé sous le régime forfaitaire pour l'imposition à établir au titre de l'année 1961 et, suivant la doctrine administrative (cf. en particulier réponse Charret, député, *Journal officiel* du 21 avril 1962, débats Assemblée nationale, p. 704, n° 14108), le forfait fixé a été réputé couvrir la période de vingt-quatre mois suivant immédiatement la date de clôture du dernier exercice dont les résultats avaient été retenus pour l'imposition d'après le bénéfice réel, c'est-à-dire, au cas particulier, la période 1<sup>er</sup> mai 1960 au 30 avril 1962. L'intéressé pendant la deuxième année de la période biennale ainsi définie (soit du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 30 avril 1962), a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 400.000 F. En outre, il a cédé son fonds avec prise de possession le 1<sup>er</sup> mai 1962. L'administration locale considérant que cette cession « constituait bien le changement notoire dans les conditions d'exploitation » visé par la note du 8 janvier 1957, a : rétabli l'imposition au titre de 1962 (période du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 30 avril 1962) sur le bénéfice réel ressortant des écritures préalablement vérifiées ; soumis à l'impôt, au taux spécial de 6,30 p. 100 prévu à l'article 200 du code général des impôts, les plus-values réalisées, en fin d'exploitation, par la vente du fonds. Etant rappelé : que sont, en principe, placés immédiatement et de plein droit sous le régime de l'imposition du bénéfice réel les contribuables soumis au régime du forfait dont le chiffre d'affaires s'élève au cours d'une année quelconque au-dessus de la limite prévue par l'article 50, § 1<sup>er</sup>, du code général des impôts pour l'imposition d'après le mode forfaitaire ; que, néanmoins, l'administration a admis (cf. sa note du 8 janvier 1957 B. O. C. D. 1957, II-15) que, lorsque le dépassement du chiffre d'affaires est enregistré au cours de la deuxième année d'une période biennale, et sous réserve qu'il n'y ait pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation, l'intéressé peut rester imposé d'après le montant du bénéfice forfaitaire jusqu'à l'expiration de la période biennale pour laquelle celui-ci a été fixé. Il lui demande si, pour refuser le bénéfice de la mesure libérale visée ci-dessus, l'administration est fondée à considérer comme un changement notoire dans les conditions d'exploitation, la cession de l'entreprise en fin de période biennale ; et si, dans l'affirmative, ayant imposé le contribuable en cause sur son bénéfice réel au titre de la deuxième année de la période biennale, elle était en droit, lors de la vente du fonds, de soumettre à l'impôt les plus-values réalisées par la cession. (Question du 21 novembre 1964.)

**Réponse.** — La cession d'une entreprise en fin de période biennale ne constitue pas, en principe, un changement notoire dans les conditions d'exploitation pour l'application de la doctrine administrative rappelée par l'honorable parlementaire. S'agissant, toutefois, d'une situation d'espèce, il ne saurait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise intéressée l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**4774. — M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 26 juin 1963, il était répondu à une question posée par M. Fourmond, député (*Journal officiel* du 26 juin 1963, débats Assemblée nationale, page 3717, n° 1216) que lorsqu'un commerçant s'est engagé à acheter un fonds de commerce, la somme qu'il perçoit à titre de débit, en cas de défaillance du vendeur, ou bien celle qu'il verse au même titre s'il résilie sa promesse d'achat ne doivent pas, en règle générale, être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable de ce commerçant. Il lui demande si la même solution doit être adoptée dans le cas où un commerçant s'est engagé à vendre le fonds de commerce qu'il exploite et si l'on doit considérer comme non déductible du bénéfice imposable le dédit qu'il verse s'il résilie sa promesse de vente et comme imposable, au contraire, la somme qu'il reçoit en cas de défaillance de l'acquéreur, étant précisé que le commerçant est soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. (Question du 21 novembre 1964.)

**Réponse.** — Lorsqu'un commerçant, placé sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, s'est engagé à vendre son

fonds de commerce, le dédit qu'il verse en cas de rupture de sa promesse doit être pris en compte pour la détermination du bénéfice impossible résultant de l'exploitation de ce fonds, aussi bien que celui qu'il perçoit en cas de défaillance de l'acheteur.

4778. — M. Jacques Verneuil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un rapatrié d'Algérie s'est vu attribuer, en 1962 et 1963, gratuitement en France 50 tonnes de licences de transports, en remplacement des 145 tonnes qu'il possédait en Algérie, et a créé à ce moment-là une entreprise de transports. Ce rapatrié désire actuellement revendre cette affaire, y compris la licence de transports dont il s'agit. Il lui demande quelle est, dans ce cas, la situation de l'entreprise au sujet des plus-values; faut-il considérer que la totalité du prix de cession de cartes de transports constitue une plus-value, ou bien l'intéressé peut-il donner une estimation à la date d'attribution des cartes, et ne payer l'impôt sur les plus-values que sur la différence entre son estimation et le prix réel de cession. (Question du 15 novembre 1964.)

Réponse. — La plus-value réalisée par une entreprise à l'occasion de la cession d'un élément non réévalué de son actif immobilisé doit être déterminée en fonction de la valeur comptable de cet élément, qui est égale au prix de revient effectif tel qu'il ressort de la comptabilité, éventuellement diminué des amortissements qui ont été pratiqués et admis en déduction pour l'assiette de l'impôt. Or, les cartes de transports attribuées au contribuable visé dans la question lui ont été délivrées gratuitement par les autorités compétentes. Il n'est donc pas possible d'autoriser l'intéressé à calculer la plus-value éventuellement dégagée par la cession de son fonds de commerce en tenant compte d'une estimation de la valeur de ces cartes à la date de leur entrée dans l'actif.

4779. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des « exportations invisibles » est subordonné à trois conditions relatives à la nature de la vente qui doit porter sur un bien susceptible d'être emporté par l'acquéreur dans ses bagages (condition que le vendeur est en mesure d'apprécier); la qualité du client qui doit être un touriste étranger de passage ou un Français résidant en permanence à l'étranger. L'administration a prévu que le vendeur s'assure de cette qualité en se faisant présenter le passeport ou une pièce d'identité; le mode de paiement doit être autorisé par l'administration et contrôlé par une banque agréée, contrôle auquel le vendeur s'oblige. Il lui demande lorsque ces conditions sont régulièrement satisfaites, si l'administration peut refuser le bénéfice dudit régime pour des ventes réalisées lorsqu'elle découvre ultérieurement que le client avait une résidence en France, circonstance de fait que le vendeur ne pouvait matériellement vérifier, et dans l'affirmative, comment les vendeurs de bonne foi peuvent se prémunir contre de telles conséquences. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Les avantages qui s'attachent au régime des « exportations invisibles » institué par la décision ministérielle du 3 avril 1958 sont exclusivement réservés aux commerçants en mesure de justifier la qualité de touristes étrangers de leurs clients. Par suite, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne saurait, en principe, être maintenue dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'administration ne se refuse pas, dans chaque cas particulier, à examiner avec largeur de vue la situation des commerçants qui, s'étant conformés à leurs obligations, n'auraient disposé d'aucun élément d'appréciation leur permettant de mettre en doute les documents produits par leurs clients.

4818. — M. Maurice Verillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable ayant cédé un terrain à bâtir à une collectivité locale avait consenti une promesse de vente à cette collectivité et s'était ainsi engagé envers cette dernière à une date très antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1963. Les délais nécessités par les démarches auprès de l'autorité de tutelle et l'obtention des crédits ayant retardé au-delà de ce qui était prévisible la signature de l'acte authentique, le contribuable dont il s'agit se voit réclamer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de la plus-value réalisée, par application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sans que lui soit accordé le bénéfice des exonérations dont il aurait profité si la vente avait été régularisée dans les délais normaux, et constatée avant le 15 septembre 1963. Il lui demande si l'administration ne devrait pas considérer que le vendeur étant lié par sa promesse, la date à prendre en considération ne devrait pas être, fût-ce par mesure de tempérament, celle à laquelle ce vendeur s'est engagé, et non la date tardive à laquelle la collectivité s'est trouvée en mesure de passer l'acte définitif. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

## INDUSTRIE

4797. — M. Emile Vanruilen expose à M. le ministre de l'Industrie que depuis 1958 la commune de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) fait de nombreux efforts pour obtenir l'installation d'une activité industrielle dans des locaux industriels désaffectés, et lui demande : 1° si ses services ont déjà étudié la question; 2° si des mesures propres à satisfaire les vœux de la commune de Pierrepont pourraient être prises à brèves échéances; 3° si, de son point de vue, l'installation d'une nouvelle usine à Pierrepont ne permettrait pas de résoudre les problèmes que pose le sous-emploi féminin dans

cette région et de faciliter une diversification industrielle régionale. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Il est sans doute souhaitable de redonner à la commune de Pierrepont une activité en rapport avec son importance. L'opportunité d'une réanimation industrielle remédiant notamment au sous-emploi féminin s'impose d'autant mieux que cette localité fait partie de la zone d'adaptation de Briey. Les services du ministère de l'Industrie ont d'ailleurs déjà étudié la possibilité d'implanter de nouvelles entreprises à Pierrepont en tirant parti des installations existantes. Malheureusement, le seul projet sur lequel il semblait jusqu'à présent possible de compter et qui consistait dans la reconversion de la filature par la création d'une blanchisserie industrielle, a été abandonné par ses promoteurs durant l'été dernier, bien que les pouvoirs publics aient fait connaître leur accord de principe pour encourager cette opération. Le problème reste ainsi posé. Les services responsables sont néanmoins alertés et ne manqueront pas de faciliter, dans toute la mesure du possible, la réalisation d'autres projets aboutissant aux mêmes résultats sur le plan local.

## INTERIEUR

4754. — M. Gabriel Montpied, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 4452 en date du 11 juin 1924, expose à M. le ministre de l'Intérieur que le tableau suivant de l'échelonnement indiciaire des assistantes sociales de l'Etat et des collectivités locales :

|                                    | COLLECTIVITÉS LOCALES            |                                  | ÉTAT                               |
|------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
|                                    | Avant l'arrêté du 19 avril 1963. | Après l'arrêté du 19 avril 1963. | Après le décret du 8 janvier 1964. |
| Assistentes sociales :             |                                  |                                  |                                    |
| Début .....                        | 210                              | 210                              | 210                                |
| Fin .....                          | 320                              | 330                              | 340                                |
| Assistentes sociales principales : |                                  |                                  |                                    |
| Début .....                        | 250                              | 280                              | 300                                |
| Fin .....                          | 360                              | 360                              | 390                                |
| Assistentes sociales chefs :       |                                  |                                  |                                    |
| Début .....                        | 315                              | 315                              | 395                                |
| Fin .....                          | 390                              | 410                              | 430                                |

fait ressortir l'écart qui existe encore actuellement entre les deux catégories d'assistantes sociales; que cet écart risque d'être encore plus sensible pour les personnels de collectivités locales si l'arrêté de revalorisation annoncé dans la réponse précitée ne prend pas, à l'exemple du décret du 8 janvier 1964, effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande : 1° à quelle date interviendra le nouvel échelonnement indiciaire de l'ensemble des assistantes sociales communales; 2° si l'arrêté de revalorisation à l'étude prévoit le 1<sup>er</sup> janvier 1962 comme date d'effet. (Question du 16 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Un projet d'arrêté tendant à fixer les nouvelles échelles de traitement des diverses catégories d'assistantes sociales communales par référence à celles dont ont bénéficié leurs collègues de l'Etat, en application du décret du 8 janvier et de l'arrêté interministériel du 17 septembre 1964, est actuellement soumis à l'examen des services du ministère des finances; 2° ce projet prévoit que le reclassement de ces personnels pourra prendre effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 retenue par l'Etat pour celui des personnels homologues.

4794. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'Intérieur : 1° qu'en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation d'emplois et réforme de l'auxiliaire, le règlement d'administration publique n° 51-705 du 6 juin 1951 a prévu; en son article 16 (dernier alinéa) que les sténodactylographes intégrées étaient reclassées à l'échelon égal et conservaient leur ancienneté; en son article 24 (dernier alinéa) que les commis de préfectures étaient reclassés au moins à l'indice égal ou immédiatement supérieur sans prise en compte de l'ancienneté; 2° que cette situation a créé un grave préjudice à l'égard de certains fonctionnaires qui, au moment de leur intégration dans le cadre des commis, comptaient un nombre important d'années de service, et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les personnels en cause des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 qui a permis la reconstitution de carrière des fonctionnaires intégrés dans d'autres départements ministériels tels que les P. T. T. et finances. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur entend poursuivre ses démarches, en vue de faire bénéficier des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 les commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950.

4796. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la création, dans le cadre de la réforme administrative, des directions de l'action sanitaire et sociale, les directeurs des préfectures qui ont été transférés au ministère de la santé

publique et de la population pour remplir les fonctions de directeurs départementaux vont bénéficier de l'échelle indiciaire 535, 600, 630 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964. Ces transferts tiennent, dans la plupart des cas, au fait que ceux qui en bénéficient appartenaient à l'ancienne division d'aide sociale des préfectures. Ces mutations ne sont donc pas fondées sur des choix, comportant un critère sur la valeur de carrière des intéressés, comparée à celle des autres directeurs de service, maintenus dans le cadre des personnels de préfecture. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les directeurs de préfecture restés en service bénéficient du même reclassement indiciaire que leurs collègues mutés dans les cadres de la fonction publique. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur poursuit ses démarches, notamment à l'occasion de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, en vue d'aligner la situation des directeurs de préfecture sur celle des directeurs des services extérieurs des autres administrations.

4798. — M. Fernan. Verdeille demande à M. le ministre de l'intérieur combien de kilomètres de chemins communaux (anciens chemins vicinaux ou ruraux) ont été classés dans la voirie départementale : 1<sup>o</sup> pendant la période 1946 à 1954 ; 2<sup>o</sup> de 1954 à 1958 ; 3<sup>o</sup> de 1959 à 1964. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Faut-il de statistiques permanentes annuelles du type de celles désormais prescrites par la circulaire n° 382 du 6 juillet 1963, il n'est pas possible de dire combien d'anciens chemins vicinaux ou ruraux ont été classés dans la voirie départementale pendant les périodes définies par l'honorable parlementaire. Les renseignements obtenus en ce domaine le sont au surplus avec un décalage de près de deux ans, ce qui exclut toute référence aux années 1963 et 1964, cette dernière n'étant pas au demeurant encore terminée. Il ressort toutefois des dépouillements statistiques effectués au titre des années 1953, 1959 et 1961 que la longueur totale du réseau départemental est successivement passée de 270.743 kilomètres à 276.351 kilomètres et 278.377 kilomètres, soit une augmentation annuelle moyenne de 1.000 kilomètres de voies d'origine essentiellement communale.

1819. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une passerelle doit être construite à Cosne-sur-Loire (Nièvre) pour desservir la cité scolaire de cette ville. L'inscription de cette opération au modificatif du deuxième plan de la tranche urbaine a été approuvée par la commission de gestion du fonds routier dans sa séance du 13 avril 1964 et le projet, d'un montant de 185.000 F, pourra donc être subventionné au taux de 50 p. 100, dès que les crédits nécessaires auront pu être dégagés. Il lui demande en conséquence à quelle date ces crédits seront débloqués pour permettre le démarrage des travaux. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Le projet de construction d'une voie nouvelle à Cosne-sur-Loire, inscrit au plan de la tranche urbaine, n'a pu être subventionné en 1964. L'insuffisance, au regard des demandes reçues, des crédits ouverts au budget ayant obligé à donner la priorité à la poursuite des opérations en cours et à exclure le financement de toute opération nouvelle. Il n'est pas possible, dans l'attente de l'élaboration du programme de 1965, de préjuger la date à laquelle des crédits pourront être accordés pour permettre le démarrage des travaux.

4822. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement des courses de taureaux intégrales dans les villes sans tradition, et sur le relâchement actuel du contrôle administratif en présence des violations systématiques de la loi, publiquement annoncées, étant rappelé : 1<sup>o</sup> que la loi du 24 avril 1951 a été votée comme une loi de transaction, autorisant les « corridas » dans les « localités de tradition ininterrompue », et devant mettre un terme à la formule sans efficacité des conventions indéfiniment renouvelées sous la seule sanction d'amendes dérisoires passées aux frais généraux ; 2<sup>o</sup> que la circulaire n° 193 du 7 mai 1952 a eu pour objet de faire coïncider la pratique administrative avec les dispositions des lois du 2 juillet 1850 et du 24 avril 1951 et a invité les préfets à ne plus autoriser les corridas que dans les localités de tradition et à faire respecter strictement ces dispositions légales en allant, le cas échéant, jusqu'à prescrire l'interruption par la force des courses illicites ; 3<sup>o</sup> que ces instructions, qui se disaient impératives, étaient conformes à la jurisprudence administrative d'après laquelle, au cas même de sanctions pénales prévues par la loi des arrêtés préfectoraux peuvent être exécutés d'office par la force, quand il y a urgence et péril immédiat ; 4<sup>o</sup> que, si des arrêtés d'interdiction ont été pris et appliqués énergiquement pendant quelques années, il apparaît qu'actuellement la vigilance administrative s'est endormie, même dans le cas des villes où le défaut de tradition taumachique avait été reconnu par les tribunaux. Il lui signale, par exemple, qu'au Grau-du-Roi, des condamnations prononcées en novembre 1962 et avril 1964, ayant répété que cette localité ne jouissait pas d'une tradition ininterrompue, ou d'une tradition tout court, on constate chaque année la persistance des corridas illicites en l'absence d'arrêtés d'interdiction, et que le 26 juillet 1964 et le 16 août 1964, c'est coup sur coup que deux spectacles sanglants avec picadors et mises à mort ont pu s'étaler en dérision à la loi, des instructions connues du ministre et des décisions judiciaires. Il demande : 1<sup>o</sup> si l'administration centrale a donné aux préfets des instructions nouvelles, rapportant les prescriptions antérieures ; 2<sup>o</sup> quelles mesures, en tout cas, il compte prendre, à l'exemple de ses prédécesseurs,

pour assurer dans toute la France le respect en la matière de la loi et des intentions du législateur, et pour faire cesser le « scandale de la loi bafouée ». (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — L'administration n'a jamais rapporté la circulaire n° 193 du 7 mai 1952, prise à la suite de l'intervention de la loi du 24 avril 1951, qui n'autorise l'organisation de courses de taureaux que dans les communes où existe une tradition locale ininterrompue. Bien au contraire, à l'occasion du vote de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963, dont l'objet était de compléter les mesures destinées à assurer la protection des animaux, le ministre de l'intérieur a tenu à rappeler et à confirmer, par une circulaire n° 2 du 2 janvier 1964, les prescriptions de l'instruction de 1952. En ce qui concerne le cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire, l'administration s'est heurtée depuis des années à de sérieuses difficultés tenant à ce que la commune intéressée fait géographiquement partie de la « petite Camargue », région où sont nées les traditions taurines et où se trouvent de nombreux élevages de taureaux. C'est pourquoi la municipalité et la population locale permettent difficilement de ne pas bénéficier des avantages accordés à un certain nombre de communes dont la vocation en ce domaine peut paraître moins affirmée. Quoi qu'il en soit, des instructions très strictes ont été adressées à nouveau aux autorités responsables, afin qu'elles interrompent immédiatement la réunion au cas où les organisateurs, autorisés à donner dans la commune intéressée une course sans mise à mort, transformeraient au dernier moment la manifestation en course à la mode espagnole.

4839. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui faire connaître : 1<sup>o</sup> la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne l'affichage, notamment pour les comités organisant des fêtes locales ; 2<sup>o</sup> les mesures de faveur qui pourraient être prises pour atténuer la rigueur de cette réglementation ainsi que la répression des infractions, afin de ne pas décourager les organisateurs qui s'efforcent de maintenir un peu d'agrément et de vie dans nos communes rurales. (Question du 19 décembre 1964.)

Réponse. — Sauf dans le cas où il est réglementé, en application de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames, affiches, enseignes, l'affichage demeure libre à condition que le propriétaire de l'immeuble où l'affichage est effectué ait — qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale de droit public — donné son autorisation à l'apposition des affiches. Il ne semble donc pas que la réglementation en vigueur soit susceptible de causer aux organisateurs de fêtes locales de graves difficultés dès lors qu'ils auront pris la précaution de solliciter les autorisations nécessaires et de faire imprimer les affiches de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec des affiches officielles.

4840. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas utile de déposer sur le bureau du Parlement le texte prévu par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qui prévoit « qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation ou de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3 ». Il estime que le moment est venu depuis de nombreux mois, de concrétiser l'indemnisation de nos compatriotes. Il ne saurait accepter pour raisonnable la réponse faite par le Gouvernement français selon laquelle « ... l'Etat algérien auteur des spoliations et dont seule la responsabilité est engagée n'a pas indiqué expressément son refus d'indemniser les propriétaires évincés ou certaines catégories d'entre eux ». Il considère cette réponse comme dilatoire et sans fondement car les accords du 19 mars 1962, approuvés par référendum populaire du 8 avril 1962, s'imposent à l'Etat algérien, mais aussi à l'Etat français en cas de défaillance du Gouvernement algérien, s'il ne serait pas utile et urgent pour le Gouvernement français d'indemniser les spoliés, quitte pour lui à récupérer sur l'aide apportée à l'Algérie les sommes utilisées à compenser le préjudice subi. (Question du 22 décembre 1964.)

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1965 (J.O. du 24 décembre 1964) prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui, comme le sait l'honorable parlementaire, est relative à l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer. Il appartiendra, le moment venu, au Parlement d'examiner les conclusions de ce rapport et d'en tirer les conséquences.

## JUSTICE

4570. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice quel est, à partir de l'ordonnance d'expropriation ou de donné acte, ou de la cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique, le sort des contrats d'assurances de dommages souscrits par les propriétaires de biens expropriés, l'article 7, alinéa 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoyant l'extinction des droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, mais par contre l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 édictant la continuation du contrat d'assurances en cas d'aliénation de la chose assurée. (Question du 3 août 1964.)

Deuxième réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît pas que les droits nés d'un contrat

d'assurance de dommages souscrit par le propriétaire d'un immeuble soient au nombre de ceux dont l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 prévoit l'extinction en cas d'expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique. En revanche, il y a lieu de penser qu'en principe la règle édictée par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930, selon laquelle, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, est applicable en cas d'aliénation volontaire ou forcée après déclaration d'utilité publique. Toutefois, cette disposition ne mettrait pas obstacle, semble-t-il, à ce que l'assurance prit fin de plein droit par le fait même de l'expropriation, lorsque celle-ci a pour conséquence la disparition du risque assuré.

**4697. — M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si les ayants droit d'un avocat décédé auquel il restait dû des honoraires peuvent user, pour le recouvrement de ceux-ci, de la procédure spéciale instituée par la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957, ou s'ils doivent suivre les règles de droit commun. (Question du 27 octobre 1964.)

**Réponse.** — Le décès d'un avocat ne modifie pas la nature de la créance relative à ses honoraires. En conséquence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il apparaît que la procédure spéciale instituée par la loi du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats demeure ouverte à la succession.

**4787. — M. René Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** du fait qu'actuellement six prisonniers politiques transférés du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré à la prison centrale de Caen par mesure disciplinaire restent soumis à un régime cellulaire, alors que leur temps de punition serait terminé. Ces prisonniers ont, depuis lors, sollicité sans succès à plusieurs reprises de bénéficier du régime normal des prisonniers politiques. Dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction, ces prisonniers, depuis le 6 novembre, ont décidé d'une grève totale de la faim qui peut avoir des conséquences désastreuses sur des organismes débilisés par la rigueur du régime qu'ils ont à subir. Il lui demande de bien vouloir préciser en vertu de quelles mesures ces prisonniers, dont le renforcement de peine disciplinaire devrait avoir pris fin, se perpétue, et sur quelles données l'administration pénitentiaire se permet de les y maintenir. (Question du 2 décembre 1964.)

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est fait connaître que les six détenus incarcérés à la maison centrale de Caen, soit à la suite d'incidents provoqués dans un précédent lieu de détention, soit en raison de la gravité de leur condamnation, ont été transférés dans d'autres établissements depuis le 17 décembre dernier.

**4907. — Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la justice** que dans le cadre de l'application de plusieurs lois d'amnistie, certains bénéficiaires se sont trouvés lésés par suite de l'interprétation donnée à ces lois par les administrations dont ils relèvent, de sorte que c'est le bénéfice d'une amnistie amoindrie ou retardée qui, sur le plan pratique, leur est seulement octroyée. Tel est le cas lorsque par exemple : l'administration judiciaire n'a porté, par mention marginale à un arrêt, l'amnistie que 6 mois après l'intervention d'un jugement de cassation entérinant une condamnation amnistiée ; l'administration des finances, après une attente de 8 mois, a recouvré contre des époux pris solidairement (non munis de compte « amende » séparés) et alors que les textes exemptaient de cette solidarité conjugale ; l'administration judiciaire n'a accordé qu'après 4 années de retard, à un ancien combattant, l'amnistie pleine et entière l'exonérant du paiement d'une amende alors que durant ce laps de temps étaient recouvrées, soit contre lui, soit contre son épouse, solidairement l'amende personnelle à son épouse et la sienne ; l'administration des finances a effectué des amputations sur ses avoirs aux comptes du Trésor au nom d'un grand invalide de guerre, et dans le but de lui voir verser des amendes solidaires entre lui et son épouse, dont pour son compte personnel, il était déchargé ; les administrations judiciaires et des finances en considération de la non solvabilité ont lancé une contrainte par corps alors que des amputations étaient faites sur mandat-trésor, au nom de la personne en cause ; l'amende versée par le mari personnellement étant appliquée à l'amende de l'épouse de sorte que celle-ci n'ayant pas réglé elle-même son amende pourrait en droit n'être pas encore amnistiée. La régularisation des écritures est refusée par l'administration des finances. Ni l'administration judiciaire, ni l'administration des finances, après un arrêt de cassation rendu 3 ans après les premiers jugements, l'amnistie entre temps étant intervenue, ne tiennent compte d'un casier judiciaire, invariablement vierge, l'administration judiciaire chargée de sa tenue, ayant appliqué l'amnistie depuis la date de promulgation de la loi d'amnistie en cause. Elle lui demande si pourrait être accordée la remontée au point de départ du bénéfice d'amnistie, non au prétendu jour du paiement de l'amende, mais au jour de la promulgation de la loi ou bien au jour où la condamnation principale est elle-même amnistiée dans le cas où elle est assortie d'une peine d'amende. (Question du 21 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les lois des 6 août 1953 et 31 juillet 1959 portant amnistie disposent en leurs articles 37, alinéas 2 et 17, que l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement condamné. Il s'ensuit que l'amnistie accordée par l'article 28 de la loi du 6 août 1953 ne saurait rétroagir au jour de la promulgation de ladite loi, puisqu'elle est subordonnée à l'encassement de l'amende

par le Trésor. Afin de lui permettre de répondre aux autres questions relatives à l'application des lois d'amnistie, le garde des sceaux serait très obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître les cas d'espèce auxquels il se réfère.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**4876. — M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département et des régies financières dans le courant de 1963 et en 1964 ; il lui signale qu'à sa connaissance, aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur de son département et que la branche « installations électromécaniques » n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui des surveillants en chef de 2<sup>e</sup> classe récemment attribué aux anciennes surveillantes principales des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° si les contrôleurs des installations électromécaniques, dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure, ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 en quinze ans ; 2° s'il ne trouverait pas justifiée la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution. (Question du 6 janvier 1965.)

**Réponse.** — 1° Compte tenu de leur niveau de recrutement, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et, à ce titre, reçoivent les traitements fixés, pour les fonctionnaires de cette catégorie type, par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. C'est ainsi que les intéressés ont bénéficié récemment, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, d'un relèvement des cinq premiers échelons de traitement ; 2° s'agissant des débouchés, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur-élève. Il apparaît donc que les intéressés disposent de possibilités d'avancement variées. Par ailleurs, les services dans lesquels travaillent la grande majorité des contrôleurs masculins (exploitation et installations électromécaniques) sont pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très suffisant pour assurer l'encadrement des intéressés. Toutefois, il entre bien dans les intentions de l'administration de demander à chaque budget la transformation d'un certain contingent d'emplois d'inspecteur masculin en emplois de contrôleur divisionnaire masculin ; c'est ainsi que 250 transformations de l'espèce figurent dans le projet de budget de 1965.

**4893. — M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions réglementaires actuelles évincent définitivement de l'emploi de contrôleur divisionnaire les chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale de son département. Les intéressées issues soit des services extérieurs (ex-commis féminins ancienne formule) soit des cadres de l'administration centrale (ex-sténodactylographes) ont été nommées avant 1948 commis d'ordre et de comptabilité. A ce titre, elles avaient leur propre avancement et pouvaient être promues « chef de groupe » sur place, après inscription au tableau. En 1948 les « chefs de groupe » ont été nommées surveillantes sur place et les commis d'ordre et de comptabilité versées dans un cadre provisoire de contrôleur et contrôleur principal à l'administration centrale. Or, dans ce dernier grade, elles ne pouvaient plus postuler l'emploi de « chef de groupe » qui avait été supprimé et n'étaient pas autorisées à faire acte de candidature pour celui de surveillante. Ainsi, elles se sont trouvées défavorisées par rapport aux contrôleurs et contrôleurs principaux des services extérieurs auxquelles le débouché de surveillante était toujours ouvert. Ce n'est qu'en 1956 que les intéressées acquirent le droit de postuler le grade de « surveillante de direction » sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de 56 ans. Mais en raison du caractère tardif de cette mesure la plupart d'entre elles ayant atteint la limite d'âge, soit à cette époque, soit avant que la nomination n'intervienne, n'ont pu bénéficier de ce droit. En résumé, une telle situation constitue une injustice flagrante qui est la raison du malaise qui subsiste chez la totalité de ces agents dont la valeur et la haute conscience professionnelles sont très notoirement connues. Il lui demande : a) s'il ne lui semble pas profondément irritant et vexatoire que les chefs de section féminins de l'administration centrale des postes et télécommunications qui pour le plus grand nombre comptent en moyenne plus de 30 ans de service soient astreintes à subir les épreuves d'un examen pour acquérir un grade conféré à leurs homologues des services extérieurs, devenues surveillantes, par intégration pure et simple ; b) s'il ne lui apparaîtrait pas très équitable d'autoriser ces chefs de section à postuler le grade de contrôleur divisionnaire sans condition d'âge et avec dispense d'examen à l'occasion de tableaux complémentaires au titre de l'administration centrale, dont les intéressées pourraient éventuellement bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (analogie notamment avec les dispositions spéciales consenties aux candidates inscrites actuellement au tableau de surveillante par l'ordre de service du 20 août 1964) ; c) quelles sont les mesures que compte prendre son département pour porter remède à cette grave injustice. (Question du 15 janvier 1965.)

**Réponse.** — Aucune dérogation ne peut être accordée aux conditions d'accès de contrôleur divisionnaire fixées par le décret n° 64-953

du 11 septembre 1964 qui impose, en particulier, un examen professionnel dont ne sont dispensées, aux termes mêmes de l'article 10 de ce statut, que les candidates qui figuraient encore sur le tableau d'avancement à l'ancien grade de surveillante.

### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**4720. — M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été lu sur un paquet de biscottes A. S. 85 la mention suivante : « Ces biscottes préparées avec une farine complète (taux 85 p. 100) sont garanties sans substance chimique ni savon. » Il lui demande si cela signifie qu'il existe des biscottes contenant des substances chimiques ou du savon et si, dans cette éventualité, les services de protection de la santé ne jugeraient point utile de s'en préoccuper. (Question du 3 novembre 1964.)

**Réponse.** — Les indications mentionnées sur l'étiquetage des biscottes en question laisseraient en effet supposer que cette denrée est supérieure au produit normal, qui serait éventuellement additionné de substances chimiques ou de savon. Or, la réglementation en vigueur (décret du 15 avril 1912), qui relève de l'autorité du ministre de l'Agriculture (service de la répression des fraudes), interdit sur les emballages et étiquettes l'emploi « de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature des produits », infraction passible des sanctions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. Ce département ministériel a prescrit en conséquence une enquête au sujet des biscottes incriminées. Des analyses sont actuellement en cours. M. Rougeron obtiendrait directement du ministère de l'Agriculture toutes informations au sujet de la suite qui aura été réservée à son intervention.

**4791. — M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les hospices généraux accueillent bien souvent en raison de l'encombrement des hôpitaux psychiatriques des vieillards qui ne peuvent, en raison de l'affaiblissement de leurs facultés mentales, gérer les biens dont ils peuvent avoir encore la disposition et il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, bien entendu en accord avec M. le garde des sceaux, la délégation, dans les hospices généraux, d'administrateurs de biens chargés de la sauvegarde des biens des vieillards, désignés par la commission administrative, sur la proposition conjointe du médecin et du directeur d'hospice. (Question du 3 novembre 1964.)

**Réponse.** — La préoccupation de l'honorable parlementaire est également celle de la commission de réforme de la législation sur les aliénés. Dans ses travaux, cette commission a proposé la suppression des dispositions spéciales de la loi de 1838 sur les biens des aliénés pour établir des mesures de protection s'étendant à toutes les personnes que leur état met dans l'incapacité de gérer normalement leurs biens qu'elles soient ou non placées dans un établissement.

**4805. — M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation vraiment digne d'intérêt des veuves civiles mères de famille qui rencontrent, dans la plupart des cas, de graves difficultés pour faire face, seules aux besoins de leur foyer. Pour compenser la suppression ou l'importante perte de revenus résultant pour le foyer du décès du père, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager l'octroi aux veuves civiles ayant un ou des enfants à charge, en plus des prestations familiales habituelles, d'une allocation spéciale destinée à les aider à subvenir seules aux besoins du foyer. (Question du 9 décembre 1964.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population est pour sa part convaincu de la nécessité d'apporter, sous forme d'une allocation supplémentaire, une aide aux veuves et, plus généralement, aux personnes ayant à assumer seules la charge d'un ou de plusieurs enfants. La détermination des modalités d'attribution et des taux d'une telle allocation fait l'objet d'études avec les autres départements ministériels compétents.

**4814. — M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une adjointe titulaire du 1<sup>er</sup> grade d'hygiène scolaire, rapatriée d'Algérie en 1962, entrée en service en 1952, a été dans l'obligation de demander une mise en disponibilité spéciale jusqu'au 31 août 1964, son mari étant fonctionnaire à Foix, depuis octobre 1962. Il lui demande s'il ne serait pas équitable et logique de lui proposer un poste lui permettant de travailler et de vivre normalement en famille à Foix. (Question du 15 décembre 1964.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faciliter les rapprochements de conjoints en veillant notamment à l'application au sein de son administration des dispositions de la loi du 31 décembre 1921 dite « Loi Roustan ». Toutefois, les possibilités de rapprochement se trouvent obligatoirement limitées, soit par l'absence de postes vacants dans la localité où exerce le mari, soit par les droits dont d'autres fonctionnaires bénéficient en vertu des dispositions de la loi Roustan. En ce qui concerne le département de l'Ariège, les services de santé scolaire ne disposent que de 7 postes budgétaires autorisant l'affectation d'adjoints d'hygiène scolaire, dont deux seulement avec résidence à Foix. Aucun de ces postes n'étant vacant, il ne peut être actuellement envisagé de nouvelle affectation dans le département de l'Ariège.

**M. le ministre de la santé publique et de la population** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4825, posée le 17 décembre 1964 par **M. Georges Rougeron**.

**M. le ministre de la santé publique et de la population** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4832, posée le 18 décembre 1964 par **M. Georges Cogniot**.

### TRAVAIL

**4764. — M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et qui doit être payé comme temps de travail. Il advient fréquemment que, dans le cadre de ces dispositions législatives, des délégués du personnel participent à des réunions tenues hors des entreprises auxquelles ils appartiennent. A l'occasion des déplacements effectués en de telles circonstances, ces délégués s'exposent à des accidents, notamment dans le domaine de la circulation. Or, selon l'article L. 415 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le champ d'application de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale concerne les accidents qui surviendraient à des délégués du personnel se déplaçant dans les conditions qui viennent d'être indiquées ; 2° la nature et l'étendue de la responsabilité qui serait éventuellement encourue dans les cas d'espèce par les entreprises auxquelles appartiendraient des délégués. (Question du 18 novembre 1964.)

**Réponse.** — 1° Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que l'accident survenant par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel, dans les conditions et limites prévues par les textes qui régissent ces fonctions et eu égard au fait que lesdites fonctions répondent aux nécessités de l'emploi, constitue un accident du travail au sens, selon le cas, soit de l'article L. 415, soit de l'article L. 415-1 (trajet) du code de la sécurité sociale (Cas. Soc. 14 janvier 1954 Caisse primaire de sécurité sociale de Paris contre Sicard ; 1<sup>er</sup> juillet 1955, Guilbaud contre Caisse régionale de Limoges (a contrario)). Il appartient à la caisse primaire de sécurité sociale et, en cas de litige, aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, sous le contrôle de la cour de cassation, d'apprécier si l'activité au cours de laquelle l'intéressé a été blessé entraine ou non dans les limites des fonctions de membres du comité d'entreprise ou de délégué du personnel ; 2° dans la mesure où l'accident est considéré comme relevant du livre IV du code de la sécurité sociale, l'employeur ne peut être l'objet de la part de la victime ou de ses ayants droit d'une action selon le droit commun de la responsabilité civile (art. L. 466 du code de la sécurité sociale) hormis le cas de faute intentionnelle (art. L. 469) et d'accident du trajet (art. L. 470-1). Il n'appartient pas au ministre du travail d'exprimer un avis sur les responsabilités que l'employeur est susceptible d'encourir dans les autres cas.

**4765. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 modifié, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales, les apprentis ne peuvent être considérés comme enfants à charge que si leur rémunération n'excède pas un montant maximum qui a été fixé successivement jusqu'au 31 décembre 1962 : à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations familiales (texte initial de l'article 19 du R. A. P.), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 : au montant de ce salaire de base (article 19 du R. A. P. modifié par le décret du 16 novembre 1962 (J. O. du 21 novembre 1962), auquel s'ajoutent des avantages en nature (nourriture, logement). Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de revaloriser ce salaire de base, beaucoup trop faible dans tous les départements et qui pénalise lourdement les jeunes apprentis désireux d'améliorer leur sort et les parents qui se voient injustement frustrés des allocations si nécessaires à la vie du foyer. (Question du 19 novembre 1964.)

**Réponse.** — Les prestations familiales sont versées pour l'apprenti de moins de dix-huit ans tant qu'il est à la charge de l'allocataire. L'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 modifié précise à ce sujet que les prestations familiales sont versées si la rémunération perçue par l'apprenti n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, la valeur des avantages en nature, qui sont l'un des éléments de cette rémunération, étant évaluée suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales. La base mensuelle de calcul des prestations familiales est actuellement fixée à 288 F pour la zone sans abattement. En conséquence, l'apprenti, dont la rémunération totale approche de cette base, continue à ouvrir droit aux prestations familiales, ce qui, dans de nombreux cas, permet à la famille de disposer, pour l'enfant, de ressources telles qu'elles couvrent la majeure partie des frais de son entretien. Relever le plafond de rémunération aboutirait à verser les prestations familiales pour des enfants qui ne sont plus véritablement

à la charge de l'allocataire. Ce serait contraire au principe qui a présidé à l'institution des prestations familiales, exprimé par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale et selon lequel les prestations familiales sont versées à toute personne ayant à sa charge un ou plusieurs enfants.

**4776. — M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre du travail** les inquiétudes et l'insécurité des spécialistes de l'architecture assurant leur profession au sein d'une société pétrolière. Il lui demande — et cela en raison de l'ambiguïté des conventions collectives — si un professionnel de l'architecture travaillant dans une société pétrolière est garanti par les lois et conventions de l'architecture ou celles intéressant les sociétés pétrolières. (Question du 25 novembre 1964.)

**Réponse.** — L'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale des architectes du 1<sup>er</sup> juin 1962 dispose qu'elle règle les conditions générales de travail et les rapports qui en découlent entre les architectes et leur personnel permanent dénommé « collaborateurs » travaillant dans leurs cabinets. La convention s'applique également au personnel employé par le conseil supérieur. Les conseils régionaux et les organisations syndicales d'architectes. Une société pétrolière ne pourrait donc être tenue d'appliquer les dispositions de cette convention au professionnel de l'architecture qu'elle emploierait, sauf si le contrat individuel de travail éventuellement conclu avec ledit salarié le prévoyait expressément. Par ailleurs, le salarié intéressé pourrait bénéficier des clauses générales de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 31 mars 1953 à la double condition que son employeur soit affilié à l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, signataire de la convention du côté patronal, et que l'activité de l'entreprise entre dans le champ d'application professionnel de ladite convention. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de cette convention précise que les salariés des professions ne relevant pas de l'industrie du pétrole travaillant dans les établissements qui entrent dans son champ d'application, bénéficient de ladite convention. Le cas échéant, toute personne intéressée peut prendre connaissance de la convention collective du 31 mars 1953 et, notamment, de son champ d'application professionnel, au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine (section des industries chimiques et de l'alimentation) où elle a été déposée le 13 avril 1953, sous le numéro 177.

**4781. — M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre du travail** si une salariée assurée sociale, reconnue enceinte avant de cesser son travail pour raison personnelle, peut exiger que le bénéfice de l'assurance maternité lui soit accordé pour son compte (c'est-à-dire avec le bénéfice des demi-journées payées durant la période d'arrêt de 14 semaines pour maternité) et non pour le compte de son mari assuré social. (Question du 26 novembre 1964.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assurée doit justifier, d'une part, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement, d'autre part, de soixante heures de travail salarié accomplies au cours des trois mois précédant le début du 9<sup>e</sup> mois avant cette date présumée. Il en résulte que les droits aux prestations sont examinés à la date du début de grossesse. Si l'article L. 253 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations, notamment de l'assurance maternité, est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever de l'assurance obligatoire, il a cependant été admis, afin de permettre aux assurées cessant le travail pour raison de convenance personnelle avant le début de la période normale de repos de conserver leurs droits aux prestations, que celles-ci ne seraient supprimées en application de l'article L. 253 précité que lorsque l'intéressée cesse d'exercer une activité salariée pour se livrer à l'exercice d'une profession non salariée. Dans le cas contraire, le droit aux prestations est maintenu et l'assurée peut, en conséquence, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, bénéficier notamment des indemnités de repos pré et postnatal.

**4782. — M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre du travail** si une salariée, assurée sociale depuis plusieurs années interrompant son travail trois mois pour mariage et changement de résidence, perd ses droits au bénéfice de l'assurance maternité (demi-journées durant les quatorze semaines d'arrêt maternité) bien qu'elle ait travaillé régulièrement quatre mois avant son arrêt légal de maternité. (Question du 26 novembre 1964.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment de l'assurance maternité, est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, l'intéressée ne peut donc obtenir en qualité d'assurée les prestations de l'assurance maternité si, à la date du début de la grossesse, elle avait cessé le travail depuis plus d'un mois. Il en est ainsi, même si elle reprend par la suite une activité salariée. En effet, en application de l'article L. 249 du code, les droits aux prestations de l'assurance maternité sont examinés à la date précédant de neuf mois la date présumée de l'accouchement et les droits ne peuvent se trouver modifiés par suite d'un changement survenu ultérieurement dans la situation de l'assurée. L'intéressée peut éventuellement demander les prestations en qualité d'ayant droit si son conjoint est lui-même assuré social et remplit les conditions d'ouverture du droit requises. Toutefois, elle ne peut bénéficier à ce titre que des remboursements de frais.

**4783. — M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre du travail** si l'arrêt légal de maternité (période de quatorze semaines avant et après accouchement) est cause, pour une salariée assurée sociale, de déchéance de ses droits d'assurance sociale, notamment cet arrêt de quatorze semaines, alors que le chômage ou la maladie lui aurait assuré ces droits. (Question du 26 novembre 1964.)

**Réponse.** — Les articles L.249 et L.250 du code de la sécurité sociale subordonnent l'attribution des prestations des assurances sociales à la justification, par l'assuré, d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou de douze mois, selon la nature des prestations demandées. En application de l'article 96 du décret du 29 décembre 1945, est notamment assimilée à six heures de travail salarié toute journée indemnisée au titre de l'assurance maternité. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, l'assurée conserve donc son droit aux prestations si, pendant la période de repos pré et postnatal, elle a bénéficié des indemnités journalières de ladite assurance.

**4806. — M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la façon dont est calculée la retraite vieillesse des veuves civiles qui, à la suite du décès de leur mari, ont pris ou repris une activité salariée. Il serait équitable, en effet, que les versements en vue de la retraite effectués par le mari, et donc supportés par le foyer, soient pris en compte pour le calcul des droits personnels à la retraite de la veuve. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prendre dans un proche avenir les dispositions nécessaires en vue de réserver une suite favorable à la légitime préoccupation ci-dessus exprimée. (Question du 9 décembre 1964.)

**Réponse.** — La législation d'assurance vieillesse repose sur l'existence d'un compte, propre à chaque assuré, dont les éléments (durée d'affiliation, salaire ayant servi d'assiette pour les cotisations) sont pris en considération pour la liquidation de la pension de vieillesse de l'intéressé. L'introduction de la possibilité de cumuler les droits acquis par deux travailleurs salariés, c'est-à-dire la suppression de la distinction entre droits propres et droits dérivés, constituerait une novation importante des principes de l'assurance vieillesse, dont les répercussions financières doivent être mesurées avec précision. Il est signalé à cet égard que M. Capitant et plusieurs de ses collègues du groupe U. N. R.-U. D. T. ont déposé, sous le numéro 367, une proposition de loi tendant à permettre au conjoint survivant d'un assuré social de compléter les droits acquis du chef de ses versements par ceux de l'assuré décédé. Le ministre du travail partage les préoccupations des auteurs de cette proposition et pense que ses dispositions méritent un examen très attentif. Des mesures positives ont déjà été prises en la matière. Il est, en effet, rappelé que les veuves d'assurés sociaux dont le mari est décédé avant l'âge de soixante ans peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, depuis l'intervention de la loi de finances du 23 février 1963 qui a ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-1. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, certains avantages de réversion sont d'un montant égal aux avantages de droit propre, par suite de l'unification des taux minima réalisés par le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963. Dans la ligne des améliorations ainsi intervenues en faveur des conjoints survivants, des mesures sont actuellement à l'étude et pourraient consister en un assouplissement de l'interdiction du cumul des droits dérivés et des droits propres.

**4820. — M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les dérogations d'horaires peuvent être encore réglementées ; 2° si les délégués du personnel doivent être reçus sur leur demande et au moins une fois par mois par la direction de l'entreprise — celle-ci ayant signé des accords avec le commissariat général au plan ; 3° dans quel délai l'employeur doit-il répondre aux revendications posées par les délégués du personnel. (Question du 17 décembre 1964.)

**Réponse.** — 1° Les décrets qui déterminent les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures prévoient certaines dérogations qui permettent, sous réserve des procédures prévues, de porter, dans les établissements assujettis, la durée du travail à plus de quarante heures par semaine. Il est possible, en premier lieu, lorsque des heures ont été dans une semaine donnée, perdues au-dessous de la durée légale par suite d'interruption collective de travail, de récupérer ces heures dans la ou les semaines suivantes. En second lieu, certaines dispositions autorisent les employeurs à augmenter la durée journalière de certaines catégories de salariés, et pour des travaux nommément désignés, dans des limites qui sont précisées à l'article 5 des décrets susvisés. D'autre part, il existe, conformément aux dispositions de la loi du 25 février 1946, des dérogations temporaires ou heures supplémentaires, qui permettent de porter la durée du travail à soixante heures, au maximum par semaine, sous réserve de l'autorisation de l'inspection du travail. 2° Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 16 avril 1946, fixant le statut des délégués du personnel, ces derniers « sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils devront être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées. Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou

ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter » ; 3° L'article 15 de la loi précitée prévoit expressément que les délégués, ayant remis une note exposant l'objet de leur demande, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, l'employeur est tenu de transcrire cette note sur un registre spécial, sur lequel doit également être mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à ladite note.

**4827. — M. Henri Longchambon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un certain nombre d'assurés sociaux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas ou n'ont pu, avant le 31 décembre 1963, déposer leur demande de rachat de leur droit à l'assurance vieillesse, en application de la loi du 13 juillet 1962, et lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir, dans un proche avenir, un nouveau délai pour autoriser le dépôt des demandes. (Question du 18 décembre 1964.)

**Réponse.** — Il est rappelé qu'entre les dates de publication de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 fixant ses modalités d'application, la plus large publicité a été donnée aux possibilités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse, ainsi ouvertes à certaines catégories de travailleurs. En outre, dès la parution de ce décret, des communiqués ont été publiés dans la presse pour informer les intéressés que le délai de forclusion pour le dépôt des demandes de rachat était fixé au 31 décembre 1963 et, au début de décembre 1963, des instructions ont encore été adressées aux directions régionales de la sécurité sociale afin que toutes dispositions soient prises en vue de rappeler, dans la presse, l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat. Etant donné les facilités qui ont ainsi été offertes aux intéressés, il ne paraît pas opportun d'envisager, pour l'instant, l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 mais qui ont négligé de déposer leur demande en temps utile.

**4871. — M. Pierre Garot** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 13 juillet 1962 a prévu la possibilité de rachat de cotisations « vieillesse » à toute une catégorie de travailleurs affiliés au régime général des salariés, ou au régime des assurances sociales des salariés agricoles, ou à un régime de sécurité sociale des départements d'Algérie et du Sahara. L'article 2 du décret du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique de ladite loi, précisant que « les demandes de rachat doivent être présentées le 31 décembre 1963 au plus tard... », il lui fait remarquer que de nombreux travailleurs, qui n'ont pas eu connaissance de la loi et du décret avant la date du 31 décembre 1963, se voient opposer la forclusion à leur demande de rachat formulée après le 31 décembre 1963, soit par des caisses primaires de sécurité sociale, soit par les commissions de première instance. Il lui demande si, dans un but de justice et d'équité, il n'y aurait pas lieu de rouvrir le délai dont il s'agit, en même temps que la possibilité de rachat serait largement diffusée par voie de circulaire à tous les assurés sociaux (Question du 5 janvier 1965.)

**Réponse.** — Il est rappelé qu'entre les dates de publication de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 fixant ses modalités d'application, la plus large publicité a été donnée aux possibilités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse ainsi ouvertes à certaines catégories de travailleurs. En outre, dès la parution de ce décret, des communiqués ont été publiés dans la presse pour informer les intéressés que le délai de forclusion pour le dépôt des demandes de rachat était fixé au 31 décembre 1963 et, au début de décembre 1963, des instructions ont encore été adressées aux directions régionales de la sécurité sociale afin que toutes dispositions soient prises en vue de rappeler, dans la presse, l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat. Etant donné les facilités qui ont ainsi été offertes aux intéressés, il ne paraît pas opportun d'envisager pour l'instant, l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 mais qui ont négligé de déposer leur demande en temps utile.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**4645. — M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'administration des ponts et chaussées a établi, depuis une dizaine d'années, un projet de route de dégagement pour faciliter la circulation sur la côte basque, aujourd'hui entièrement concentrée sur la route nationale n° 10 ; que cette nouvelle route comporte la création d'un deuxième pont sur l'Adour, à Bayonne, en amont de l'actuel pont Saint-Esprit, la création d'une voie routière empruntant les crêtes qui dominent la côte basque avec des bretelles permettant de la relier aux diverses localités côtières desservies actuellement par la seule route nationale n° 10 ; que l'itinéraire de la nouvelle route comporte également une déviation autour de Saint-Jean-de-Luz—Ciboure (route nationale n° 10) ; qu'enfin la route projetée aboutit à la frontière espagnole par le bourg de Béohie (commune d'Urrugne) ; que ce projet est destiné à faciliter les communications directes avec l'Espagne de manière à éviter l'engorgement de la route nationale n° 10 ; que l'exécution de ce projet a été sans cesse reportée pour des motifs d'ordre budgétaire, mais que pendant la saison estivale l'embouteillage de la route nationale n° 10 entre l'entrée sur le territoire de Bayonne et l'arrivée à la frontière est devenu tel que l'économie de la côte basque tout entière subit un préjudice de plus en plus grave ; qu'en effet, en particulier, la clientèle espagnole séjournant à Saint-

Sébastien et dans les stations de la côte cantabrique qui avait l'habitude de se rendre plusieurs fois par semaine tant à Bayonne que dans les stations de la côte basque, rebutée par la perspective d'un déplacement à 20 km à l'heure de moyenne, devient de plus en plus rare, causant ainsi à de nombreuses entreprises une diminution progressive de leur chiffre d'affaires ; qu'il est au surplus impensable qu'une seule route, par endroits très étroite, serve à la fois de desserte à une région touristique très fréquentée et à une circulation internationale de plus en plus intense entre la France, la péninsule ibérique et le Maroc ; que d'après les renseignements fournis au début de l'année 1964 par la direction des routes de son département aux parlementaires des Basses-Pyrénées, une partie de l'ouvrage, à savoir la déviation de Saint-Jean-de-Luz et la construction du deuxième pont sur la Nivelle, devait être entreprise à partir du début de l'année 1965 ; qu'il est venu à la connaissance de ces parlementaires et, notamment, à celle du soussigné, que cette exécution partielle serait reportée d'un an et ne commencerait ainsi qu'au début de l'année 1966, ce qui reporte son utilisation à 1969 ; qu'on conçoit mal qu'un abandon aussi délibéré et une négligence aussi marquée des intérêts légitimes des populations du pays basque, du département des Basses-Pyrénées et de la région du bas Adour, puissent se concilier avec le projet gouvernemental de création d'une nouvelle région touristique sur la côte du Languedoc, alors que les dépenses d'infrastructure, pour la majeure partie affectées à la construction d'un réseau routier, nécessitées par cette dernière opération sont évaluées à une somme de l'ordre de 650 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur l'objet de la présente question, et en particulier de donner les raisons qui peuvent inciter le Gouvernement à négliger les régions touristiques traditionnelles pour employer des crédits six à sept fois plus importants pour favoriser la création d'une région touristique nouvelle dont nul ne sait quel pourra être son avenir, mais qui ne pourra que contribuer par sa concurrence à l'appauvrissement des régions auxquelles de simples améliorations redonneraient l'élan que la politique suivie depuis de longues années leur a fait perdre. (Question du 7 octobre 1964.)

**Réponse.** — L'autoroute dite « de la côte basque » est effectivement inscrite en première urgence au plan directeur du réseau routier national. La réalisation de cette autoroute se fera par tronçons. Le premier qui sera entrepris est celui qui constituera une déviation de la route nationale n° 10, contournant Saint-Jean-de-Luz. Actuellement, les études concernant cette section sont très avancées. Les acquisitions de terrains sont en cours et les premières adjudications pourront vraisemblablement être lancées dans le courant de l'année 1965. Par ailleurs, en ce qui concerne les autres sections de l'autoroute, contournement de Bayonne, de la Négresse à l'entrée de Saint-Jean-de-Luz et d'Urrugne à la frontière franco-espagnole, l'état actuel des études permet de prévoir le lancement de l'enquête sur l'utilité publique du projet dans un avenir assez proche. Mais aucune précision ne peut encore être donnée quant à l'échelonnement des travaux.

**4693. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions et comment est assuré le gardiennage du passage à niveau dit « du boulevard Carnot », situé dans le douzième arrondissement, à la limite des villes de Paris et de Saint-Mandé. Des renseignements qui lui ont été fournis, et compte tenu qu'un accident est survenu il y a quelques mois, il apparaît que la surveillance de ce passage à niveau ne serait pas assurée de façon rationnelle. Ces jours-ci encore, à la suite de la non-fermeture des barrières, un accident très grave n'a pu être évité que grâce à la présence d'esprit d'un conducteur d'un véhicule qui a pu s'arrêter à temps et également faire stopper, le l'autre côté du passage à niveau, des voitures allant s'engager sur ledit passage au moment même où arrivaient, des deux côtés, des trains assurant la desserte de la ligne de la Bastille dans un sens et dans un autre. Ce passage à niveau étant de plus en plus fréquenté, non seulement par des véhicules, mais par de jeunes enfants se rendant de Saint-Mandé aux lycées voisins, il lui demande s'il ne serait pas opportun, en attendant que les travaux nécessaires soient exécutés pour la suppression de ce passage à niveau, d'installer une signalisation à feux dans les deux sens doublant la sécurité des usagers ainsi qu'une passerelle pour piétons pour permettre la traversée sans danger de ce passage à niveau par les enfants se rendant ou revenant des établissements scolaires. (Question du 28 octobre 1964.)

**Réponse.** — Le gardiennage du passage à niveau n° 1 de la ligne de Paris-Bastille à Boissy-Saint-Léger, situé sur le territoire de la commune de Saint-Mandé, est assuré en permanence par des agents dont la durée de service est de huit heures et qui sont prévenus à l'approche des trains par des dispositifs automatiques. La Société nationale des chemins de fer français apporte, d'une façon générale, une grande attention à la sécurité des usagers des passages à niveau et l'instruction professionnelle des gardes est spécialement surveillée. C'est ainsi qu'avant d'être affecté à un poste, le candidat garde-barrière, après avoir subi un examen médical et des contrôles psychotechniques de sélection, accomplit un stage de formation au terme duquel il subit un examen permettant de vérifier le niveau de ses connaissances ; si celles-ci sont insuffisantes, son stage est prolongé jusqu'à ce qu'il soit reconnu apte à exercer les fonctions de garde. En outre, le service des gardes qui sont soumis, périodiquement, à des contrôles médicaux ainsi qu'à des interrogations permettant de s'assurer qu'ils possèdent toujours les connaissances professionnelles requises, est contrôlé par les agents dirigeants au cours de leurs tournées. Enfin, les installations des passages à niveau font l'objet de visites régulières et détaillées. Malgré toutes les précautions prises et bien que le passage à niveau n° 1 de la ligne de Paris-Bastille à Boissy-Saint-Léger soit muni de dispositifs annonçant automatiquement

au garde l'approche des trains, il n'est pratiquement pas possible de prévenir toute défaillance humaine. L'installation, préconisée par l'honorable parlementaire, d'une signalisation lumineuse répétant, sur la route, les indications données par les avertisseurs automatiques, présenterait de sérieux inconvénients : en effet, les automobilistes fréquentant la traversée prendraient très vraisemblablement l'habitude de prêter surtout attention aux signaux routiers, ce qui entraînerait des risques d'enfoncement des barrières, celles-ci pouvant être fermées en l'absence d'annonce des trains et, par conséquent, de la présentation des feux rouges. D'autre part, en cas de défaillance du garde, il se pourrait qu'un usager de la route voyant les barrières ouvertes néglige le signal rouge et le but recherché ne serait pas atteint. La seule solution apportant une pleine sécurité réside donc dans la suppression dudit passage à niveau, comprise dans les travaux d'aménagement du boulevard périphérique qu'il est prévu d'entreprendre, dans ce secteur, en 1965. Ces travaux comportent la construction d'un passage supérieur pour le boulevard périphérique proprement dit, d'un passage supérieur pour le futur boulevard de la Guyane (déviations du boulevard Carnot), enfin d'une passerelle pour piétons. La Société nationale des chemins de fer français est chargée de l'exécution de ces ouvrages et il est prévu que le commencement des travaux correspondants, qui est subordonné à l'accord des divers services intéressés, aura lieu au cours du premier semestre 1965.

**4702. — M. Ludovic Tron rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis quinze ans, le département des Hautes-Alpes n'a pas cessé, par la voie de tous ses organismes officiels, syndicats d'initiative, chambre de commerce, chambre d'agriculture, chambre des métiers, conseil général, municipalités, de demander que le train 1901 qui dessert Briançon comporte un wagon-lit quotidien. Une telle insistance tient à ce qu'une bonne liaison est la condition absolue du développement touristique de la région. Un essai intermittent a été fait au cours des deux hivers derniers pendant trois mois. Il lui demande : pour quelles raisons la circulation du wagon-lit n'a pas été étendue aux autres périodes de l'année, et notamment à l'été ; si elle peut devenir quotidienne ; si des comptages ont été faits ; quels en sont les résultats et à quelles dates ils ont été opérés. (Question du 30 octobre 1964.)

**Réponse.** — Une voiture-lits avait été incorporée, à titre d'essai, dans les trains de Paris à Briançon, et vice versa, pendant les trois hivers successifs : 1949-1950, 1950-1951 et 1951-1952, mais elle avait dû être supprimée en raison de sa trop faible occupation. Cet essai fut repris au cours de l'hiver 1962-1963 pour tenir compte à la fois du développement de l'équipement touristique dans les Hautes-Alpes et des demandes d'usagers. La Société nationale des chemins de fer français mit ainsi en circulation, trois fois par semaine dans chaque sens, entre Paris et Briançon, du 17 décembre 1962 à fin février 1963, une voiture-lits acheminée par les trains express n° 1901 et 1902. Les comptages effectués durant cette période ont fait ressortir que le nombre moyen d'usagers de cette voiture-lits a varié, selon les mois, de 12 à 16 par voyage. Ces résultats étant encourageants, la période de circulation tri-hebdomadaire de ce véhicule, au cours du service d'hiver 1963-1964, fut prolongée jusqu'au début du mois d'avril 1964. D'après les comptages effectués pendant cette période, le nombre moyen, par voyage, des occupants de la voiture-lits a varié, selon les mois, de 13 à 24. Eu égard à la progression de cette fréquentation, la Société nationale des chemins de fer français mettra en circulation une voiture-lits, tous les jours, du 15 janvier 1965 au 24 avril 1965 dans le sens Paris-Briançon, et du 16 janvier au 25 avril 1965 dans le sens inverse. Cette mesure nécessitera l'utilisation d'une voiture-lits supplémentaire et la remorque du train en double traction de Valence à Briançon tous les jours pendant la période susvisée. C'est en raison de l'augmentation sensible des dépenses qui en résultera que la Société nationale des chemins de fer français n'accroît que progressivement la fréquence de la desserte. Compte tenu de cette nouvelle expérience, elle examinera, en accord avec mon administration, s'il y a lieu d'étendre la mise en service de ladite voiture-lits à d'autres périodes.

**4751. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services militaires accomplis au-delà de la durée légale par les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas actuellement validés par la caisse de retraite de cette entreprise nationale, même si ces services n'ont pas fait l'objet d'une pension militaire. Le préfet de police, dans une circulaire en date du 7 février 1958, ayant précisé que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pourrait prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les services militaires qui n'ont pas été rémunérés par une pension militaire, il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage une mesure lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage une mesure

similaire à l'égard des agents de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 13 novembre 1964.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire fait allusion à une circulaire du préfet de police qui a porté à la connaissance du personnel de la préfecture des dispositions admises dans le règlement de la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il y a lieu de préciser, étant donné le principe de non-interpénétration des régimes de retraites, que tout le mode de computation des services militaires adopté dans certains régimes, tel celui des agents des collectivités locales, ne saurait être retenu de ce fait en ce qui concerne le régime de retraite des cheminots. Le règlement de retraites des agents de la S. N. C. F. prévoit que le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal est admis pour sa durée effective dans le décompte des annuités valables pour la retraite ; en outre, le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service au cours d'une guerre est également décompté pour sa durée réelle. Au surplus, le Gouvernement a décidé d'accorder aux cheminots des bonifications pour campagne de guerre valables pour la retraite.

**4763. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines personnalités du canton de Longuyon (Meurthe-et-Moselle) ont conçu l'idée de créer un plan d'eau dans la vallée de l'Othain sur le territoire des communes de Saint-Jean-des-Longuyon, Villers-le-Rond (Meurthe-et-Moselle) et Marville (Meuse) et lui demande : 1° si ses services ont déjà été consultés sur ce projet ; 2° si les moyens de réaliser ce projet ont déjà été envisagés ; 3° si l'inscription au V<sup>e</sup> plan est prévue ; 4° si la création d'un plan d'eau dans la vallée de la Sangsue sur le territoire de la commune de Briey (Meurthe-et-Moselle) doit être considérée comme concurrent ou complémentaire du projet de la vallée de l'Othain. (Question du 18 novembre 1964.)

**Réponse.** — 1° Dans le cadre de sa mission de contrôle technique des projets d'équipement sportif, le service local des ponts et chaussées a été tenu au courant du projet de création d'un plan d'eau dans la vallée de l'Othain et a participé à une reconnaissance des lieux avec les personnalités intéressées ; 2° les moyens de réaliser ce projet sont à l'étude ; 3° l'inscription du projet au V<sup>e</sup> plan a été demandée ; 4° les deux plans d'eau signalés ne pourraient être considérés comme concurrents ; les localités de Briey et de Saint-Jean-des-Longuyon sont distantes de 60 km et le plan d'eau de Briey attirera surtout les personnes habitant dans la région de Briey et la vallée de l'Orne ; la zone d'attraction du plan d'eau de Saint-Jean-des-Longuyon couvrira surtout la région de Longwy et les régions limitrophes de la Belgique et du Luxembourg.

**4665. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par suite de certaines difficultés, parmi lesquelles des difficultés financières dues au blocage des crédits de construction, une entreprise de travaux publics d'Arménie (Nord) peut être amenée à fermer ses portes. Cette fermeture entraînerait la mise au chômage de plus de 650 travailleurs, aggravant ainsi la situation de l'emploi dans une région particulièrement touchée par la transformation qui s'opère dans l'industrie du textile. Le maintien de cette entreprise en activité est de l'intérêt général de toute cette région. Il apparaît indispensable d'éviter la mise en chômage de ses 650 travailleurs. En conséquence, il aimerait savoir quelles sont les mesures immédiates qu'il entend prendre pour que cette entreprise puisse rester ouverte. (Question du 13 octobre 1964.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — L'entreprise concernée, intéressée principalement par le secteur « Travaux publics », a dû cesser ses activités par suite de sa mise en liquidation judiciaire, celle-ci ayant été prononcée à une date légèrement antérieure au dépôt de la question écrite susvisée. Cette situation ne semble imputable qu'à une gestion défectueuse et nullement au ralentissement des paiements par les maîtres d'ouvrages. Cependant, toutes dispositions ont été prises pour faire assurer au mieux par d'autres entreprises l'achèvement des chantiers de l'entreprise défaillante, en employant en grande partie ses ouvriers.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 décembre 1964.

(J. O. du 11 décembre 1964, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2285, 2<sup>e</sup> colonne, premier mot de la cinquième ligne de la réponse à la question écrite n° 4696 de M. Amédée Bouquerel :

Au lieu de : « ...seulement... », lire : « ...sciemment... ».